

**PROGRAMME DE MESURES
2016-2021**

Bassin Artois Picardie

**Districts hydrographiques
Escaut, Somme et Côtiers Manche Mer du Nord
Meuse (Partie Sambre)**



LE PRÉFET COORDONNATEUR
DU BASSIN ARTOIS-PICARDIE

Table des matières

I.	Présentation du programme de mesures	3
I.1.	Objet du programme de mesures et articulation avec le SDAGE	3
I.2.	Définitions	4
I.3.	Elaboration du programme de mesures.....	5
I.4.	Synthèse du programme de mesures	10
I.5.	Eléments de comparaison avec le programme de mesures 2010-2015.....	13
I.6.	Mise en œuvre et suivi du programme de mesures.....	15
I.7.	Lien avec le SDAGE	15
II.	Le Programme de mesures par territoires	18
II.1.	Les mesures bassin	18
II.2.	Les mesures territorialisées	18
AUDOMAROIS	19	
AUTHIE.....	24	
BOULONNAIS	29	
CANCHE	34	
DELTA DE L'AA	39	
DEULE MARQUE	44	
ESCAUT	50	
LYS	56	
SAMBRE	62	
SCARPE AMONT.....	68	
SCARPE AVAL.....	73	
SENSEE.....	78	
HAUTE SOMME.....	83	
SOMME AVAL	88	
YSER.....	94	
ANNEXE I – Lien entre les orientations du SDAGE (et les dispositions associées) et les mesures du programme de mesures	99	
ANNEXE II – Liste des mesures de base	104	

I. PRESENTATION DU PROGRAMME DE MESURES

I.1. Objet du programme de mesures et articulation avec le SDAGE

Le programme de mesures est issu de la directive cadre européenne sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 transposée par les articles L. 212-2-1 et R. 212-19 à R. 212-21 du code de l'environnement. C'est un document élaboré par le préfet coordonnateur de bassin, autorité administrative au sens de l'article L212-2-1 du code de l'environnement qui l'arrête après avis du comité de bassin.

Il identifie à l'échelle adéquate les mesures nécessaires à mettre en œuvre sur la période du cycle de 6 ans prévu par la DCE pour atteindre les objectifs environnementaux et les échéances définis par le SDAGE. Le présent programme de mesures porte sur les années 2016 à 2021 incluses.

Le programme de mesures n'a pas vocation à répertorier de façon exhaustive les actions dans le domaine de l'eau. Il est axé sur les actions indispensables pour l'atteinte du bon état, c'est-à-dire celles ayant un effet sur le (ou les) paramètre(s) pénalisant aujourd'hui l'atteinte du bon état.

Les objectifs environnementaux visés par la DCE et ses directives filles et auxquels contribue ce document sont :

- la prévention de la détérioration de la qualité des eaux, qui inclut le fait que les concentrations de substances n'augmentent pas de manière significative dans les sédiments et le biote,
- l'atteinte du bon état écologique et chimique pour les eaux de surface, à l'exception des masses d'eau artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines,
- l'atteinte du bon potentiel écologique et du bon état chimique pour les masses d'eau de surface artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines,
- l'atteinte du bon état chimique et du bon état quantitatif pour les masses d'eau souterraines,
- l'atteinte des objectifs spécifiques sur les zones protégées,
- la réduction des émissions de substances prioritaires et la suppression des émissions de substances dangereuses prioritaires (R212-9 CE),
- l'inversion des tendances à la dégradation de l'état des eaux souterraines (R212-21-1 CE).

I.2. Définitions

Les mesures sont les moyens à mettre en œuvre en vue d'atteindre les objectifs environnementaux de la DCE, c'est-à-dire supprimer, réduire ou prévenir l'augmentation des pressions s'exerçant sur les masses d'eau et qui compromettent ou risquent de compromettre l'atteinte des objectifs de la DCE.

Les mesures du programme de mesures sont constituées :

- de **mesures d'ordre technique** consistant à lever les pressions qui sont à l'origine d'un risque de non atteinte des objectifs environnementaux par une intervention technique sur une installation, activité ou ouvrage ou des travaux de restauration ;
- de **mesures de programmation locale** d'un ensemble de mesures d'ordre technique sur un territoire donné (plan d'action sur les aires d'alimentation de captages, algues vertes, érosion, profils de vulnérabilité des eaux conchylicoles et des eaux de baignade etc.) ;
- de **mesures d'amélioration de la connaissance** pour lever les incertitudes permettant de définir plus précisément les mesures ou combinaisons de mesures les plus adaptées pour atteindre les objectifs environnementaux à mettre en place ;
- de **mesures d'ordre législatif et réglementaire**, qui définissent des normes, des obligations de prise de mesures d'ordre technique (procédure d'autorisation L214-2 CE, classement des cours d'eau et obligations en découlant, arrêté sécheresse, ZRE et répartition volumes prélevables, mises en demeure...) ;
- de **mesures de contrôle** de l'application de la réglementation (Loi sur l'eau, ICPE, programmes d'action Nitrate, code de la santé publique) ;
- de **mesures d'ordre économique et fiscal**, qui mettent en œuvre le principe de récupération des coûts, de pollueur-payeur et de tarification incitative (art. 9 de la DCE), incitent à la mise en œuvre des mesures ou accompagnent les acteurs dans leur réalisation (redevances, programmes d'interventions, récupération des coûts, financements européens, autres financements) ;
- de **mesures de gouvernance et organisationnelles** consistant en la mise en place d'une gouvernance à l'échelle locale pour renforcer la capacité d'action, ou coordonner les mesures d'ordre technique, de programmation ou économiques (mise en place d'un SAGE, d'un contrat de milieux, etc.) ;
- de **mesures de formation et d'animation** pour diffuser des bonnes pratiques ou des techniques pour la mise en œuvre des mesures d'ordre technique.

La directive cadre sur l'eau distingue les mesures dites « de base » des mesures dites « complémentaires ». Les mesures de base constituent les

« exigences minimales » découlant de l'application des autres directives européennes (article 11.3a de la DCE) ou découlant de la réglementation de base nationale (articles 11.3b à l de la DCE). Ces mesures sont listées en ANNEXE II.

Les mesures complémentaires sont les mesures mises en œuvre en fonction des enjeux locaux, de façon incitative ou obligatoire, pour lever les pressions qui sont à l'origine du risque de non atteinte des objectifs environnementaux.

Les mesures peuvent être définies à différentes échelles :

- les mesures nationales, il s'agit le plus souvent de mesures règlementaires,
- les mesures de bassin, qui couvrent l'ensemble du bassin,
- les mesures territorialisées, dont la nature et l'ampleur est spécifique à un territoire donné.

1.3. Elaboration du programme de mesures

L'élaboration du programme de mesures s'est focalisée essentiellement sur l'identification des mesures de bassin et des mesures territorialisées contribuant à l'atteinte des objectifs environnementaux.

Pour identifier ces mesures, le secrétariat technique de bassin (STB), qui pilote l'élaboration des documents relatifs à la DCE, s'est appuyé sur l'état des lieux, adopté en 2013. Cet état des lieux a permis d'identifier les masses d'eau pour lesquelles il existait un risque de non atteinte des objectifs environnementaux et les pressions qui causent ce risque. L'expertise locale (MISEN et animateurs de SAGE) a été largement mobilisée pour sélectionner les mesures les plus pertinentes et les dimensionner techniquement.

Le premier projet de programme de mesures a fait l'objet d'une présentation aux acteurs du bassin lors de réunions techniques géographiques pour recueillir leurs avis.

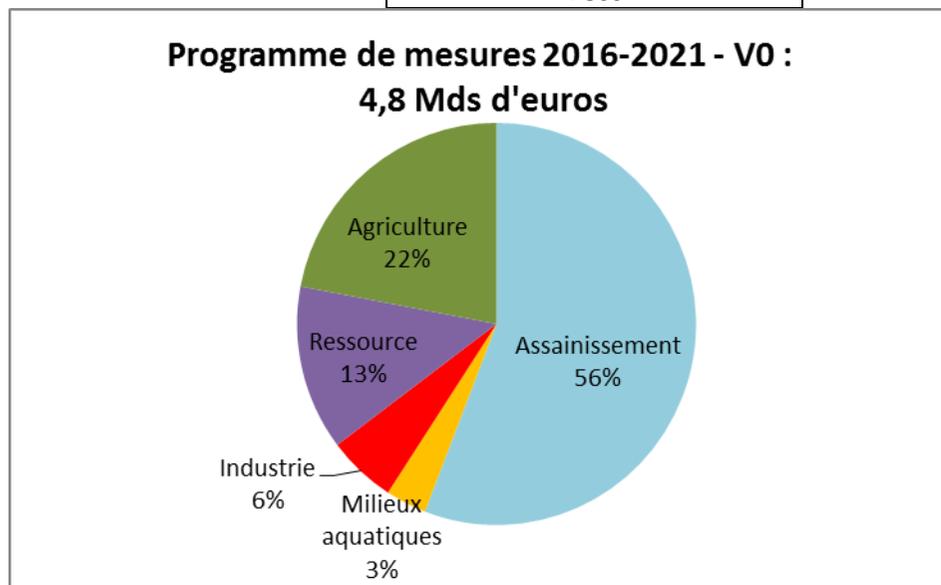
Une première liste de mesures a été réalisée en intégrant toutes les mesures contribuant à l'amélioration des milieux aquatiques et techniquement réalistes.

Ces mesures ont été ensuite dimensionnées : surface ou linéaire concerné, nombre d'ouvrages, d'agglomérations... avec l'objectif d'améliorer significativement l'état, sans tenir compte des limites financières des maîtres d'ouvrage.

A partir de cela, il a été possible de chiffrer financièrement les mesures en multipliant le dimensionnement par le coût unitaire de chacune de ces mesures.

Les résultats du premier projet donnent les chiffres suivants :

	Coûts ¹ (millions d'euros)
Assainissement	2 715
Milieux aquatiques	161
Industrie	270
Ressource	645
Agriculture	1 070
	4 860



¹ Tous les chiffres du présent document sont exprimés HT ou TTC selon que le maître d'ouvrage récupère ou non la TVA sur ses dépenses. Ce montant ne tient pas compte des coûts de fonctionnement des ouvrages de traitement et de collecte des eaux usées urbaines et industrielles.

Ce coût étant jugé disproportionné, un ajustement a été réalisé pour aboutir à un coût qui puisse correspondre aux capacités financières des acteurs dans le domaine de l'eau.

Pour cela le STB a fait une sélection des mesures. Les mesures jugées les moins efficaces ont été supprimées ou leur dimensionnement fortement réduit. Pour les masses d'eau dont l'objectif d'atteinte du bon état est proposé en 2027 ou en objectif moins strict, la réalisation de certaines mesures a été étalée sur 2 programmes de mesures.

La sélection et l'étalement des mesures, par grand domaine, ont été les suivants :

Assainissement :

- La mesure concernant le renouvellement des réseaux d'assainissement dans le cadre d'une gestion patrimoniale n'est pas reprise (décision nationale, valable dans tous les bassins). Elle relève de la gestion courante de ces infrastructures.
- La mesure concernant la gestion de la collecte par temps de pluie est conservée mais étalée sur deux programmes de mesures pour les masses d'eau à objectif 2027 ou à objectif moins strict, avec un effort plus important sur le programme 2016-2021.
- Le dimensionnement de la mesure sur l'extension des réseaux d'assainissement a été revu à la baisse compte tenu du coût que cela représentait et de l'intérêt parfois limité pour l'atteinte des objectifs. Il a été estimé qu'une trentaine d'années seraient nécessaires pour réaliser les travaux d'extension de la collecte prévus dans les zonages d'assainissement, réalisés et à venir.
- La mesure de création ou la reconstruction de stations a été maintenue sur les cours d'eau qui ne sont pas en bon état physico-chimique. Pour les masses d'eau à objectif 2027 ou à objectif moins strict, les coûts ont été étalés.
- Les mesures sur le stockage de boues, la création d'unités de traitement des boues centralisées, ainsi que l'amélioration du traitement de l'azote et du phosphore ont été maintenues.
- La mesure de mise en conformité de l'assainissement non collectif a été limitée aux seules zones à enjeux environnemental ou sanitaire. Il a été estimé qu'environ 5% des installations seraient dans ces zones.

Milieux aquatiques :

Pour cette thématique la première version de programme de mesures tenait déjà compte des freins techniques et administratifs (difficulté de trouver des maîtres d'ouvrage pour certaines actions).

Les mesures listées concernent une période de 6 ans, aussi il n'a pas été nécessaire de revoir le dimensionnement ou d'étaler les mesures.

Industrie :

Le dimensionnement des actions industrielles a été affiné avec les dernières données disponibles, afin de tenir compte notamment des investissements récents, des investissements prévus avant 2016 et des derniers diagnostics (résultats du programme national de réduction des substances dangereuses pour l'eau RSDE).

- La mesure de réduction des substances classiques est étalée sur deux programmes de mesures pour les masses d'eau à objectif 2027 ou à

objectif moins strict.

- La mesure de réduction des substances toxiques est étalée sur deux programmes de mesures pour l'ensemble des masses d'eau. En effet, l'échéance de l'objectif de suppression des émissions des substances prioritaires et de réduction des nouvelles substances prioritaires sera fixée, au niveau européen, à échéance postérieure à 2021.

Ressource :

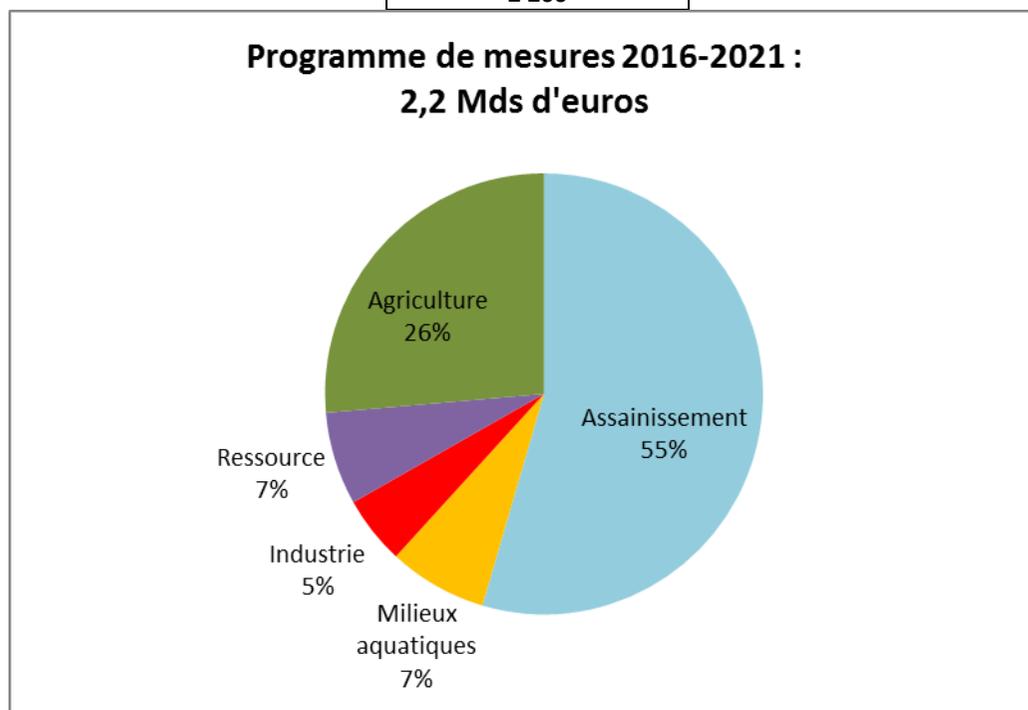
- La mesure concernant le renouvellement des réseaux d'alimentation en eau potable dans le cadre d'une gestion patrimoniale n'est pas reprise (décision nationale, valable dans tous les bassins). Elle relève de la gestion courante de ces infrastructures.
- La mesure de protection règlementaire (révision des arrêtés de protection de captage et réalisation des travaux prévus par la déclaration d'utilité publique) sera étalée sur deux programmes de mesures. Cette mesure se fera au rythme du renouvellement des arrêtés.
- Les mesures d'acquisition foncière et de protection des aires d'alimentation des captages prioritaires seront étalées sur deux programmes de mesures, pour tenir compte des capacités humaines et financières des maîtres d'ouvrage et laisser la priorité aux captages prioritaires.
- Les mesures concernant la protection des captages prioritaires, la sécurisation quantitative et la qualité de l'eau distribuée sont conservées.

Agriculture :

- Le dimensionnement de la mesure visant à limiter les apports et les transferts de fertilisant hors zones vulnérables a été réduit pour se concentrer sur la couverture des sols.
- Le dimensionnement de la mesure de lutte contre les pesticides agricoles a été réduit. La mesure se fixe à présent un objectif d'investissement matériel chez un exploitant sur deux en zone à enjeu eau et d'un tiers des terres cultivées contractualisées pour diminuer les apports en produits phytosanitaires dans les zones à enjeu eau.
- Le dimensionnement de la mesure de lutte contre l'érosion est réduit. Cette mesure sera mise en place dans des zones prioritaires sensibles à l'érosion.
- Les mesures relevant des plans d'action nitrates, de la mise en place de pratiques pérennes, protection des captages et de lutte contre les pesticides non agricoles sont maintenues.

Ces choix d'étalement des coûts et de sélection des mesures donnent les résultats suivants :

	Coûts ² (millions d'euros)
Assainissement	1 200
Milieux aquatiques	160
Industrie	110
Ressource	150
Agriculture	580
	2 200



² Tous les chiffres du présent document sont exprimés HT ou TTC selon que le maître d'ouvrage récupère ou non la TVA sur ses dépenses. Ce montant ne tient pas compte des coûts de fonctionnement des ouvrages de traitement et de collecte de eaux usées urbaines et industrielles, ni du renouvellement des réseaux d'assainissement et d'eau potable.

I.4. Synthèse du programme de mesures

Les mesures sont réparties en 5 domaines :

- Assainissement
- Milieux aquatiques
- Industrie
- Ressource
- Agriculture

Afin de faciliter l'appropriation et le suivi du programme de mesures par les MISEN, notamment sur les départements appartenant à plusieurs grands bassins hydrographiques, les mesures sont identifiées sur la base du référentiel national « OSMOSE » (voir chapitre suivant).

Mesures	Descriptif de la mesure	Coût (millions €)
Assainissement		
Aménager et/ou mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif	Mettre en conformité des assainissements non collectifs dans les zones à enjeux sanitaire et environnemental	57
Construire ou aménager un dispositif de stockage, de traitement ou de valorisation des boues d'épuration/matières de vidanges	Augmenter le volume de stockage de boues dans les stations d'épuration qui le nécessitent ou construire des unités centralisées de traitement des boues	62
Equiper une STEP d'un traitement suffisant hors Directive ERU	Améliorer le traitement, de l'azote ou du phosphore, des stations d'épuration	15
Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales	Mettre en place des dispositifs permettant d'améliorer la collecte des eaux usées en temps de pluie (bassins de stockage, lutte contre les eaux claires parasites, techniques alternatives, mise en séparatif...), et ainsi de limiter les déversements d'effluents avant traitement.	740
Reconstruire ou créer une nouvelle STEP hors Directive ERU	Reconstruire les stations vieillissantes et créer des stations d'épuration collectives	96
Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU	Mettre en place un réseau d'assainissement collectif lors du passage de l'assainissement non collectif à l'assainissement collectif	230
Total Assainissement		1 200

Mesures	Descriptif de la mesure	Coût (millions €)
Milieux aquatiques		
Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques	Réaliser un plan de gestion des milieux aquatiques dans les secteurs n'en disposant pas	4
Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau	Réaliser les travaux d'aménagement et de restauration écologique sur tous les cours d'eau naturels	23
Réaliser une opération d'entretien d'un cours d'eau	Réaliser un entretien écologique sur tous les cours d'eau non canalisés	31
Aménager ou supprimer un ouvrage ³	Rendre franchissable les barrages sur les cours d'eau classés en liste 2 au titre du L. 214-17 CE. Les ouvrages seront aménagés de préférence de l'aval vers l'amont.	13
Réaliser une opération de restauration d'une zone humide	Préserver les zones humides, par la contractualisation ou l'acquisition et les gérer pour maintenir ou restaurer leurs fonctionnalités	36
Mettre en place un aménagement de ralentissement dynamique des crues	Mettre en place des dispositifs de lutte contre le ruissellement (haies, fascines...) et aménager des zones d'expansion de crues	34
Restaurer l'équilibre sédimentaire et le profil en long d'un cours d'eau	Mettre en place des dispositifs de lutte contre l'érosion des sols (haies, fascines...) conduisant à un envasement des cours d'eau et au colmatage du lit des cours d'eau	7
Sédiments pollués	Mettre en place une gestion des sédiments pollués présentant un risque pour les milieux aquatiques	12
Total Milieux aquatiques		160
Industrie		
Mesures de réduction des pollutions hors substances dangereuses	Réduire les rejets en macropolluants par l'amélioration du traitement, la mise en place de technologie propre...	39
Mesures de réduction des substances dangereuses	Réduire les rejets en substances toxiques par l'amélioration du traitement, la mise en place de technologie propre...	71
Total Industrie		110

³ Dans le cadre des actions de restauration de la continuité écologique au titre du L.214-17 CE, les services de l'Etat accompagnent la mise en œuvre de ces mesures par des actions d'information puis le cas échéant de mise en demeure des propriétaires.

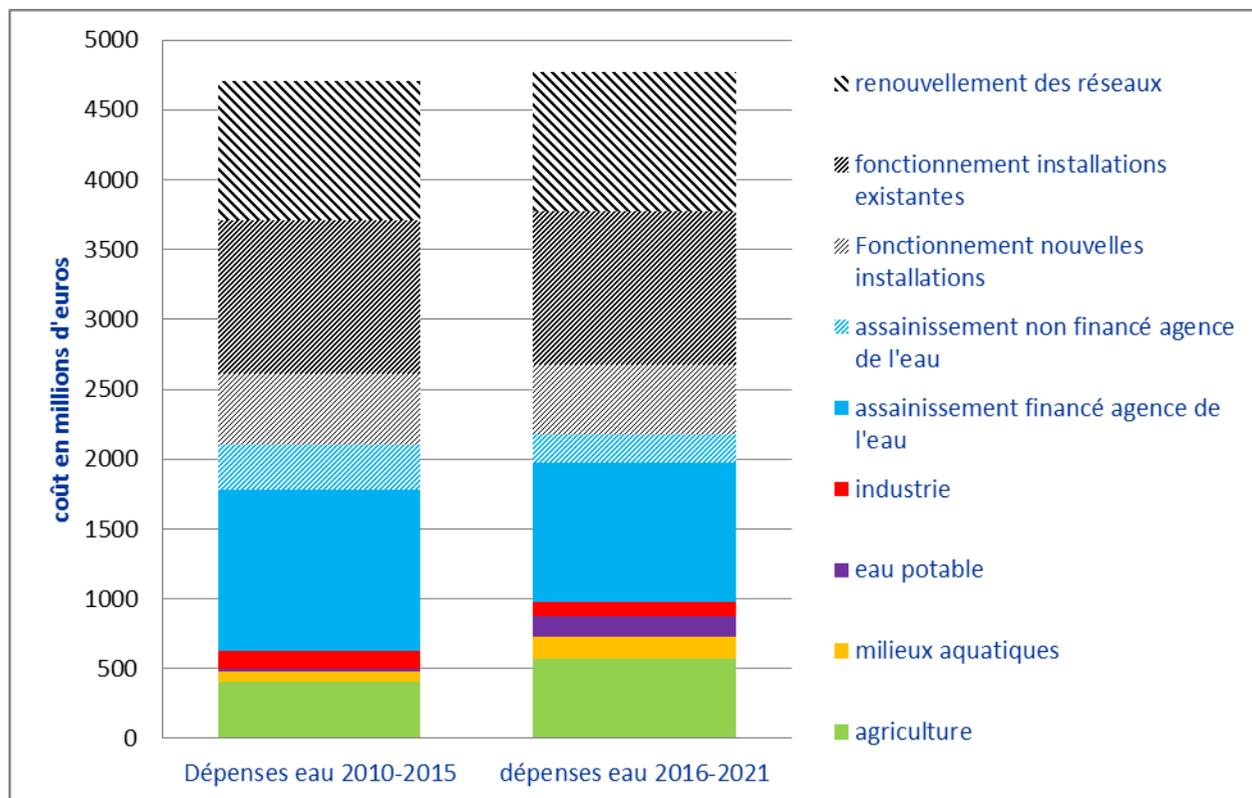
Mesures	Descriptif de la mesure	Coût (millions €)
Ressource		
Mener une action découlant de l'arrêté DUP (en périmètres de protection)	Réaliser les travaux prévus dans les arrêtés des DUP des périmètres de protection de captages et mettre à jour les arrêtés obsolètes	5,2
Elaborer un plan d'action sur une ou plusieurs AAC	Délimiter les aires d'alimentation des captages prioritaires, faire un diagnostic des pressions et construire un plan d'action	7,8
Améliorer la qualité d'une usine de traitement pour l'alimentation d'eau potable	Mettre en place les traitements correctifs nécessaires pour permettre une qualité d'eau conforme (chloration, traitement du fer, manganèse, autres polluants...)	43
Sécuriser l'accès et l'alimentation en eau potable	Mettre en place une sécurisation quantitative de l'alimentation en eau potable (sécurisation) et optimiser la gestion des réseaux d'eau potable (schéma AEP, recherches de fuites...)	80
Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)	Acquérir, pour les collectivités, les surfaces les plus sensibles des aires d'alimentation de captages	14
Total Ressource		150
Agriculture		
Elaborer un plan d'action sur une AAC	Etablir, à partir de diagnostics agricoles, et mettre en œuvre (animation, conseil...) un plan d'actions agricoles pour chaque aire d'alimentation de captage prioritaire	38
Limiter les transferts de fertilisants dans le cadre de la Directive nitrates	Mettre en place le plan d'action zone vulnérable sur le bassin : couverture des sols en hiver et augmentation des capacités de stockages pour les exploitations dans les « nouvelles » zones vulnérables	200
Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, dans le cadre de la Directive nitrates	Mettre en place le plan d'action zone vulnérable sur le bassin : réalisation de reliquats azotés et analyse des effluents organiques	4
Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire	S'équiper de matériel permettant de limiter l'usage et les rejets de phytosanitaires et adopter des pratiques limitant le recours aux produits phytosanitaires dans les zones à enjeu eau	200
Limiter les apports diffus ou ponctuels en pesticides non agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives	Encourager l'utilisation de pratiques alternatives aux pesticides non agricoles via des études et des investissements	55
Limiter les transferts d'intrants et l'érosion au-delà des exigences de la Directive nitrates	Mettre en place des mesures de lutte contre l'érosion et les transferts de polluants (haies, couvertures des sols en hiver hors zones vulnérables...)	23
Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)	Valoriser économiquement et agronomiquement les prairies et augmenter les surfaces cultivées en bio	60
Total Agriculture		580
Total général		2 200

I.5. Éléments de comparaison avec le programme de mesures 2010-2015

Dans le programme de mesures adopté en 2009, le coût total avait été estimé à 2.6 milliards d'euros. Ce montant tenait compte de coûts de fonctionnement des ouvrages de traitement et de collecte des eaux usées urbaines et industrielles, par contre il ne comprenait pas non plus de renouvellement des réseaux d'assainissement et d'eau potable.

A postes de dépenses comparables, le chiffrage financier est de 2.1 milliards d'euros pour le programme 2010-2015 et 2.2 milliards d'euros pour 2016-2021.

Il est important de noter que les dépenses des différents acteurs dans le domaine de l'eau vont bien au-delà du programme de mesures. Ces dépenses sont liées au renouvellement des réseaux et au fonctionnement des ouvrages de collecte et de traitement des eaux. Ces dépenses ne correspondent pas à de nouvelles dépenses et sont de plus difficilement rapportables au niveau européen. Elles sont donc signalées (en noir et blanc dans le graphique ci-après) à titre informatif.



On note que le coût cible en assainissement prévu pour 2016-2021 est plus faible. Ceci est lié à la fin de la mise aux normes des stations d'épuration publiques ainsi qu'à une meilleure connaissance des ouvrages de collecte (autosurveillance réseaux) et des zonages d'assainissement. Cette amélioration de la connaissance a permis de mieux cibler les actions nécessaires à l'atteinte des objectifs.

En revanche, les thématiques agriculture, ressource et milieux aquatiques voient leurs coûts cibles augmenter, du fait de la montée en puissance de plusieurs enjeux pour l'amélioration de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques (captages prioritaires, cours d'eau classés pour la continuité écologique, zéro phyto dans les espaces verts, etc.).

I.6. Mise en œuvre et suivi du programme de mesures

Le Plan d'Action Opérationnel Territorialisé (PAOT) est la déclinaison opérationnelle des mesures territorialisées du Programme de Mesures. Il constitue la feuille de route de chacune des MISEN⁴ départementale pour la réalisation des objectifs définis dans le SDAGE. Le rôle de la MISEN est de faire aboutir les actions identifiées dans le PAOT, soit en réalisant directement les actions, soit en mobilisant les maîtres d'ouvrages adéquats, grâce aux leviers réglementaires (mises en demeure), financiers ou de gouvernance dont elle dispose.

Les SAGE et les contrats de milieux passés entre les agences de l'eau et des maîtres d'ouvrage sur un territoire sont également des leviers importants de la mise en œuvre du programme de mesures.

Un outil national de suivi de la mise en œuvre des actions sur l'eau (OSMOSE), permet de suivre l'avancement du programme de mesures de notre bassin et des PAOT, mais également de faire des synthèses nationales des opérations dans le domaine de l'eau. Il est alimenté par les différents acteurs des MISEN.

Le suivi par l'outil OSMOSE constituera une base commune de pilotage, entre les différents services des MISEN, pour la mise en œuvre du programme de mesures et des PAOT. Il permet d'identifier, rapidement et facilement, les éventuels retards ou manquements dans la déclinaison des mesures, pour les corriger et ainsi respecter nos engagements.

I.7. Lien avec le SDAGE

Le programme de mesures a un lien très fort avec le SDAGE. Au sens de la DCE, le SDAGE constitue le plan de gestion du district hydrographique dont le programme de mesures est une partie. Le programme de mesures est donc la partie opérationnelle du SDAGE. Il contient les actions nécessaires à engager pour atteindre les objectifs définis dans le SDAGE.

Si le lien entre SDAGE et programme de mesures est très fort, car ils contribuent tous deux aux mêmes objectifs, ils gardent chacun un rôle et des spécificités qui leurs sont propres. Les dispositions du SDAGE permettent d'encadrer les pratiques d'aménagement ou de gestion, pour veiller à ce qu'elles ne compromettent l'atteinte des objectifs. Les mesures sont des actions concrètes, avec un coût et un type de maître d'ouvrage identifiés, qui doivent être nécessairement mise en œuvre pour atteindre les objectifs.

⁴ Les Missions InterServices de l'Eau et de la Nature, au niveau de chaque département, sous le pilotage de la direction départementale des territoires – et de la mer (DDT-M), regroupent différents services de l'Etat (DDT-M, DREAL, ARS, ONEMA, agence(s) de l'eau...), pour mettre en œuvre, de façon coordonnée, la politique de l'eau et de la nature.

Ainsi (cf. ANNEXE I) une disposition n'est pas forcément liée à une mesure. Si pour régler une problématique, l'instauration d'un cadre via une disposition suffit, sans qu'il soit nécessaire de mettre en place une action spécifique, il n'y aura pas de mesure liée à la disposition en question. De la même façon, les mesures pour lesquelles le cadre réglementaire national est suffisant n'auront pas de dispositions qui leurs sont liées.

La contribution des mesures à l'atteinte des objectifs du SDAGE est présentée ci-dessous.

Les mesures « Assainissement » contribuent principalement aux objectifs environnementaux suivants :

- Atteinte du bon état écologique des eaux de surface, par l'amélioration du traitement des effluents domestiques et surtout l'amélioration de la collecte, qui vont entraîner une diminution des rejets aux milieux naturels,
- Respect des objectifs spécifiques liés aux eaux de baignades et aux eaux conchylicoles, par l'amélioration de la collecte et donc la diminution des rejets sans traitement à proximité de ces zones ;
- Respect des objectifs spécifiques liés aux eaux destinées à l'alimentation en eau potable, par la mise en conformité de l'assainissement non domestique dans les zones à enjeux sanitaires,
- Non-dégradation de l'état, par la reconstruction des stations d'épuration vieillissantes, l'extension de la collecte et l'amélioration de la collecte. Cela permettra d'éviter une dégradation des performances épuratoires mais également de s'adapter au changement climatique (diminution des débits, augmentation des phénomènes extrêmes) en améliorant la gestion de la collecte par temps de pluie, y compris dans les masses d'eau déjà en bon état.

Les mesures « Milieux aquatiques » contribuent principalement aux objectifs environnementaux suivants :

- Atteinte du bon état écologique des eaux de surface, par la restauration de cours d'eau et leur continuité écologique,
- Non-dégradation de l'état, par l'entretien écologique des cours d'eau,
- Respect des objectifs spécifiques liés aux sites Natura 2000, par la restauration des milieux aquatiques et humides et leur entretien écologique.

Les mesures « Industrie » contribuent principalement aux objectifs environnementaux suivants :

- Atteinte du bon état écologique des eaux de surface, par la réduction des rejets polluants,
- Atteinte du bon état chimique des eaux de surface et non-augmentation de manière significative des concentrations de substances dans les sédiments et le biote, par la réduction des émissions de substances prioritaires,
- Suppression des flux de substances dangereuses prioritaires et réduction des flux de substances dangereuses prioritaires, par la mise en place du programme national de réduction des substances dangereuse pour l'eau conduisant à la réduction ou suppression des émissions de ces substances.

Les mesures « Ressource » contribuent principalement aux objectifs environnementaux suivants :

- Non-dégradation de l'état quantitatif des eaux souterraines, par la réduction des fuites et la sécurisation quantitative (schéma d'alimentation en eau potable, interconnexion...)
- Respect des objectifs spécifiques liés aux zones protégées pour l'alimentation en eau potable, par la protection des captages.

Les mesures « Agriculture » contribuent principalement aux objectifs environnementaux suivants :

- Atteinte du bon état chimique et écologique des eaux de surface et du bon état chimique des eaux souterraines, par la réduction des émissions d'azote vers les milieux dans les zones vulnérables, la réduction de l'usage des phytosanitaires et la limitation des transferts (phytosanitaires et matières en suspensions) vers les milieux,
- Respect des objectifs spécifiques liés aux zones protégées pour l'alimentation en eau potable, par la mise en place de plan d'action sur les captages prioritaires.

Un tableau faisant le lien entre les orientations et dispositions du SDAGE et les mesures du programme de mesures est fourni en ANNEXE 1.

II. LE PROGRAMME DE MESURES PAR TERRITOIRES

II.1. Les mesures bassin

Certaines mesures s'appliquent à l'ensemble du bassin, indifféremment d'une masse d'eau à l'autre. Le chiffrage et le dimensionnement restent à l'échelle du bassin.

Les mesures applicables à l'ensemble du bassin Artois-Picardie sont les suivantes :

Domaine (OSMOSE)	Mesures (intitulé OSMOSE)	Coût (millions d'euros)
Milieux aquatiques	Réaliser une opération de restauration d'une zone humide	36
Inondation	Mettre en place un aménagement de ralentissement dynamique des crues	34
Milieux aquatiques	Restaurer l'équilibre sédimentaire et le profil en long d'un cours d'eau	7
Milieux aquatiques	Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau*	12
Agriculture	Limiter les transferts d'intrants et l'érosion au-delà des exigences de la Directive nitrates**	5
Assainissement	Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales***	200
Gouvernance et connaissance	L'Etat et ses établissements veillent à faire émerger les mesures de façon coordonnée, en mobilisant les différents leviers à leurs dispositions (information, animation, participation financière, mise en demeure...)	-
		Total 294

* concerne uniquement la gestion des sédiments pollués, les autres mesures de restauration des cours d'eau sont territorialisées.

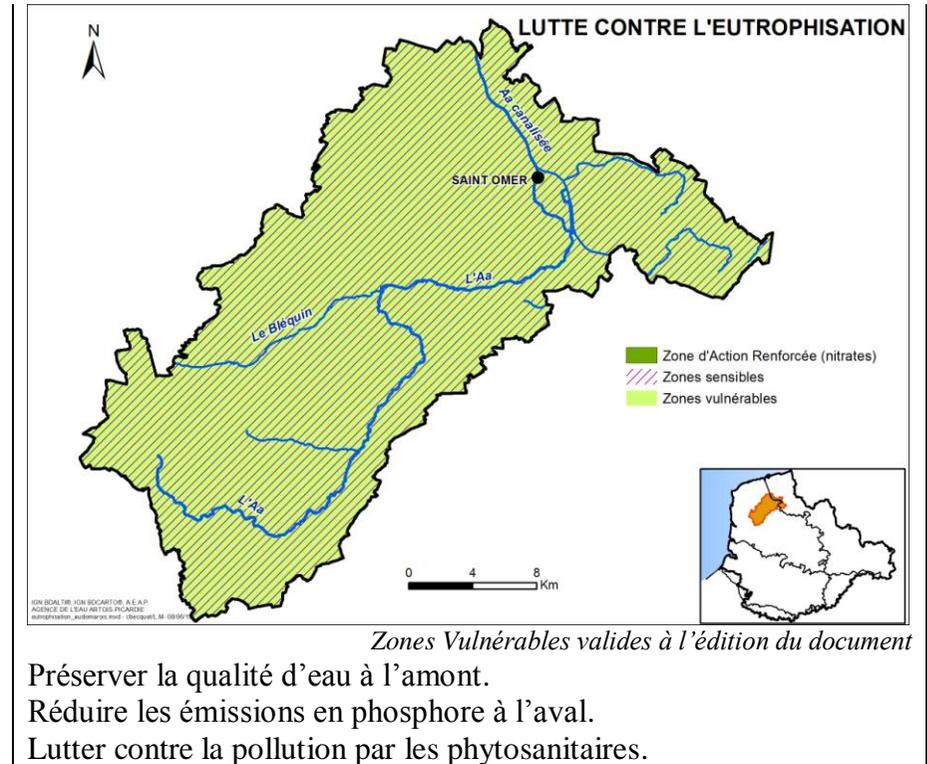
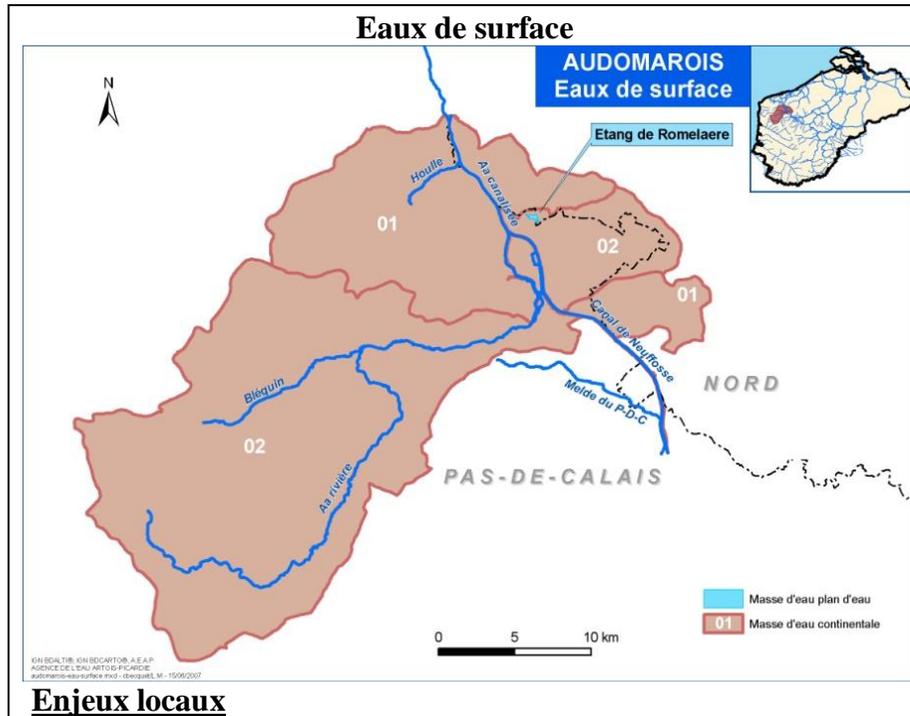
** concerne la mise en place de haies et de bandes enherbées.

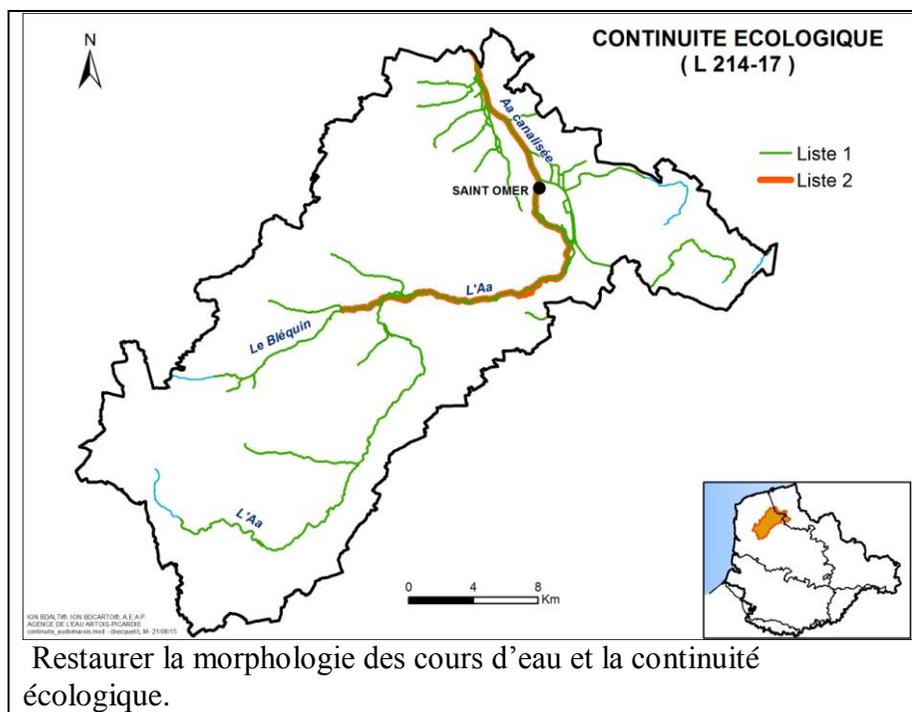
*** concerne les investissements pour la gestion des eaux pluviales, réalisés par les gros maîtres d'ouvrage sur leurs fonds propres, ou avec d'autres financeurs que l'agence de l'eau.

II.2. Les mesures territorialisées

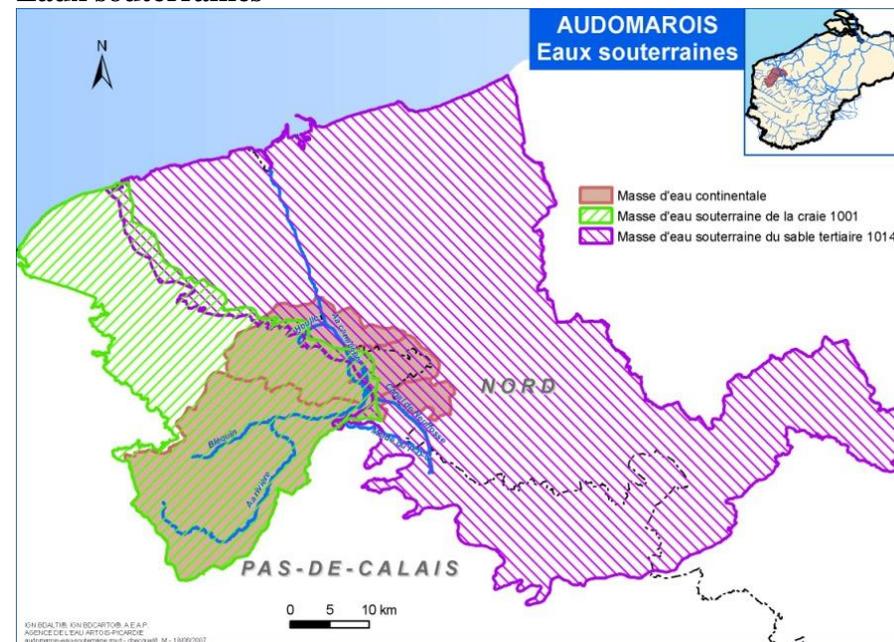
AUDOMAROIS

Caractéristiques du territoire : Superficie 660 km² - Longueur des cours d'eau principaux 90 km - Densité de population 146 hab / km²



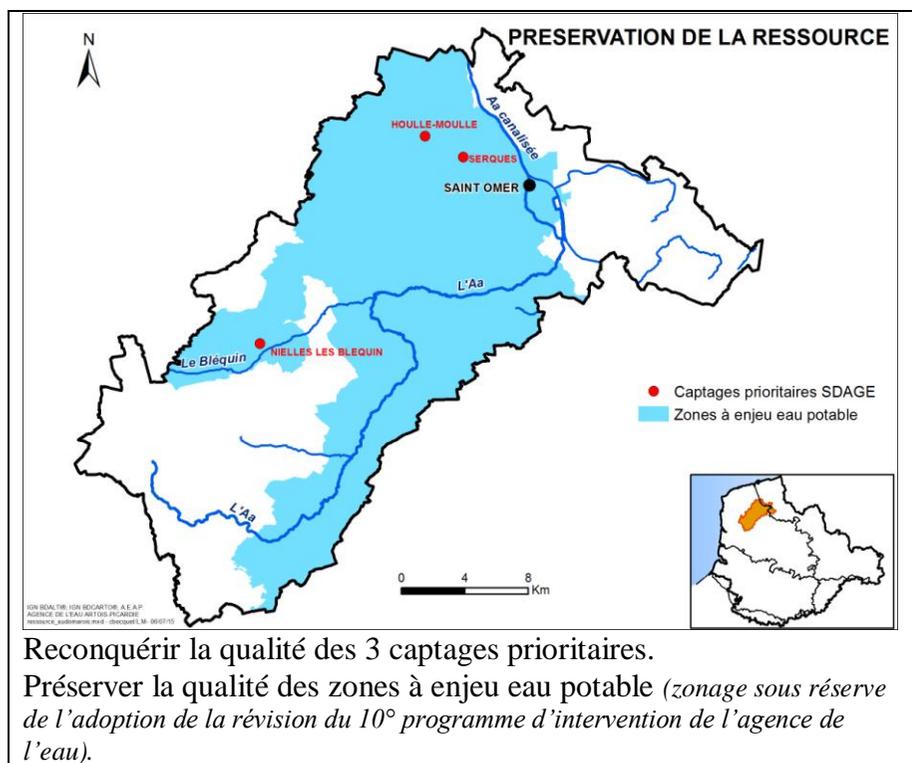


Eaux souterraines



Enjeux locaux :

Lutter contre la pollution diffuse en phytosanitaires et nitrates.



Les objectifs :

Eaux de surface

N°ME	Nom ME	Objectif d'état écologique	Objectif d'état chimique sans substance ubiquiste
FRAR01	Aa canalisée	Bon potentiel 2021	Bon état 2027
FRAR02	Aa rivière	Bon état 2015	Bon état atteint en 2015
FRAL01	Romelaere	Bon potentiel 2027	Bon état atteint en 2015

Eaux souterraines

CODE	NOM	Objectif d'état quantitatif	Objectif d'état chimique
AG001	Craie de l'Audomarois	Bon état atteint en 2015	Bon état 2027
AG014	Sables du Landénien des Flandres	Bon état atteint en 2015	Bon état atteint en 2015

Les motifs de dérogation :

Motif de dérogation au bon état écologique des eaux de surface

N°ME	Nom ME	Motif de dérogation	
FRAL01	Romelaere	Conditions naturelles	Temps de réaction long de ces milieux fermés

Motif de dérogation au bon état chimique des eaux de surface

N°ME	Nom ME	Motif de dérogation	
FRAR01	Aa canalisée	Faisabilité technique	Pollution issue de nombreuses sources diffuses

Motif de dérogation au bon état chimique des eaux souterraines

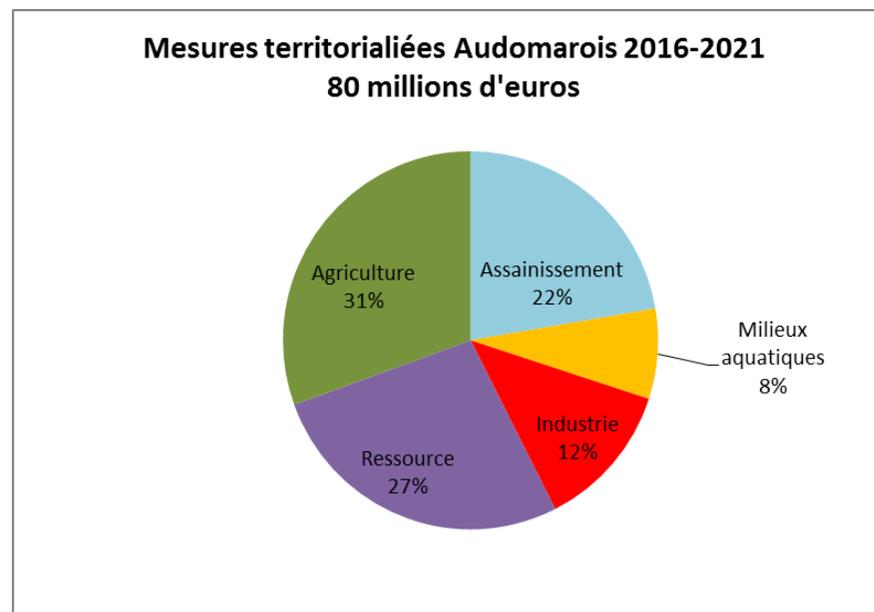
CODE	NOM	Motif de dérogation	
AG001	Craie de l'Audomarois	Conditions naturelles	Temps de réaction long pour la nappe de la craie

S'ajoute aux mesures bassin (cf II.1) la liste des mesures territorialisées suivantes :

Agriculture	25 millions €
Elaborer un plan d'action sur une AAC	
Limiter les apports diffus ou ponctuels en pesticides non agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives	39 communes
Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, dans le cadre de la Directive nitrates	42 380 ha
Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire	7 800 ha
Limiter les transferts de fertilisants dans le cadre de la Directive nitrates	42 380 ha
Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)	1 950 ha

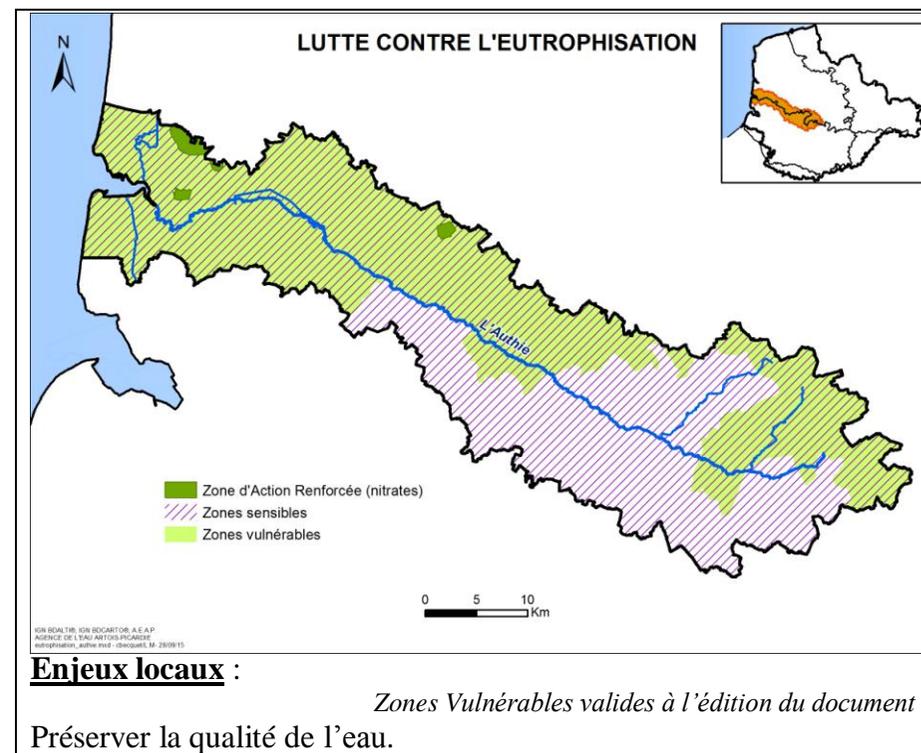
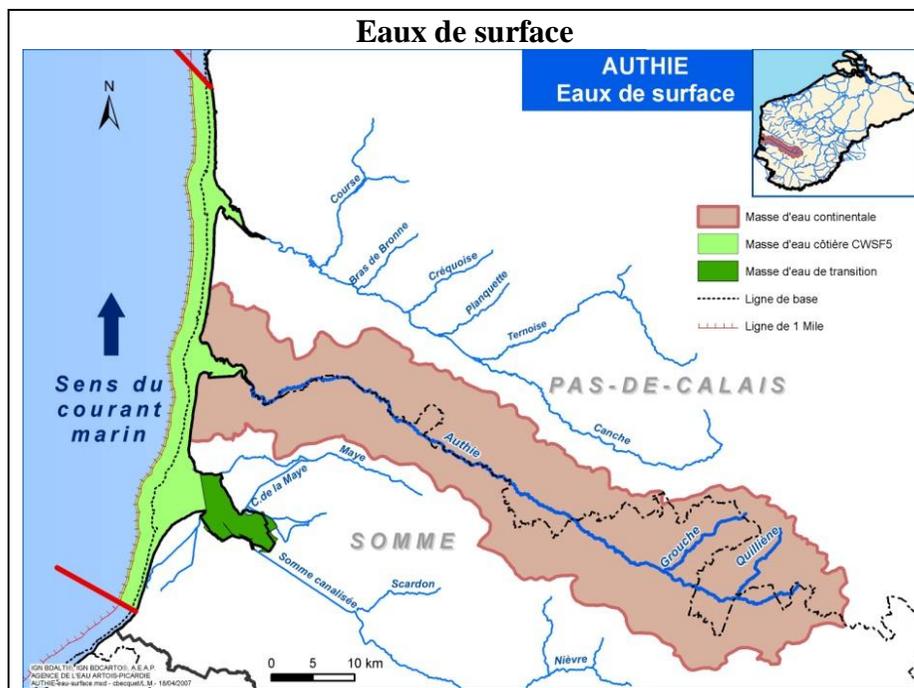
Assainissement	18 millions €
Aménager et/ou mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif	
Construire ou aménager un dispositif de stockage, de traitement ou de valorisation des boues d'épuration/matières de vidanges	1 agglo
Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales	5 agglo
Reconstruire ou créer une nouvelle STEP hors Directive ERU	2 agglo
Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU	
Ressource	21 millions €
Mener une action découlant de l'arrêté DUP (en périmètres de protection)	8 procédures
Elaborer un plan d'action sur une ou plusieurs AAC	
Améliorer la qualité d'une usine de traitement pour l'alimentation d'eau potable	
Sécuriser l'accès et l'alimentation en eau potable	1 opération
Industrie	10 millions €
Mesures de réduction des pollutions hors substances dangereuses	8 établissements
Mesures de réduction des substances dangereuses	3 établissements

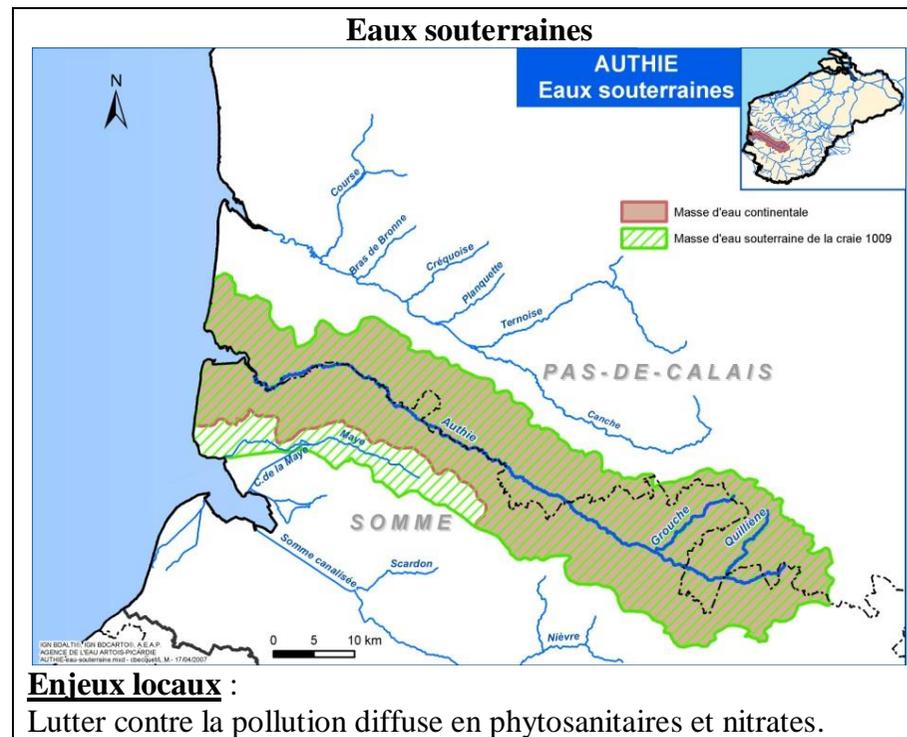
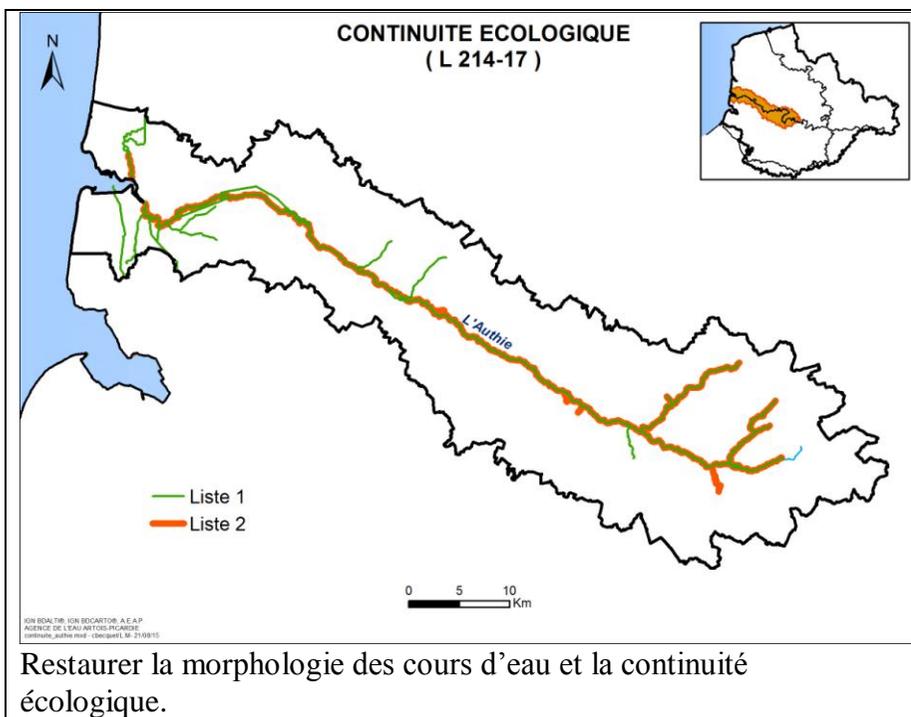
Milieux aquatiques	6 millions €
Aménager ou supprimer un ouvrage	39 ouvrages
Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques	
Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau	
Réaliser une opération d'entretien d'un cours d'eau	
Total général	80 millions €

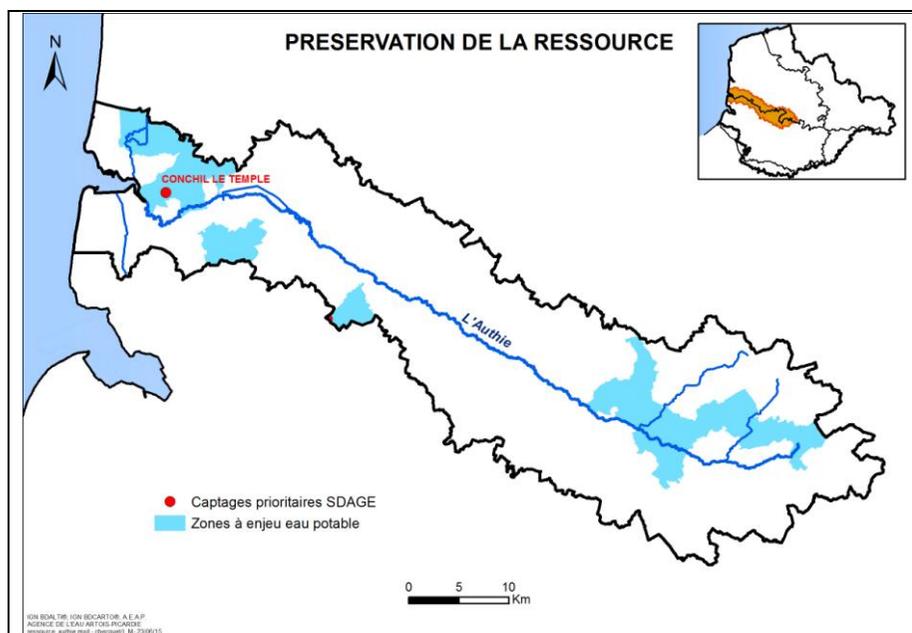


AUTHIE

Caractéristiques du territoire : Superficie: 1160 km² - Longueur des cours d'eau principaux: 100 km - Densité de population: 67 hab / km²







Reconquérir la qualité du captage prioritaire.
 Préserver la qualité des zones à enjeu eau potable (*zonage sous réserve de l'adoption de la révision du 10^e programme d'intervention de l'agence de l'eau*).

Les objectifs :

Eaux de surface

N°ME	Nom ME	Objectif d'état écologique	Objectif d'état chimique sans substance ubiquiste
FRAR05	Authie	Bon état 2015	Bon état atteint en 2015
FRAC05	La Warenne - Ault	Bon état 2027	Bon état atteint en 2015

Eaux souterraines

CODE	NOM	Objectif d'état quantitatif	Objectif d'état chimique
AG009	Craie de la vallée de l'Authie	Bon état atteint en 2015	Bon état atteint en 2015

Les motifs de dérogation :

Motif de dérogation au bon état écologique des eaux de surface

N°ME	Nom ME	Motif de dérogation	
FRAC05	La Warenne - Ault	Conditions naturelles	Influence du flux amont continental et marin

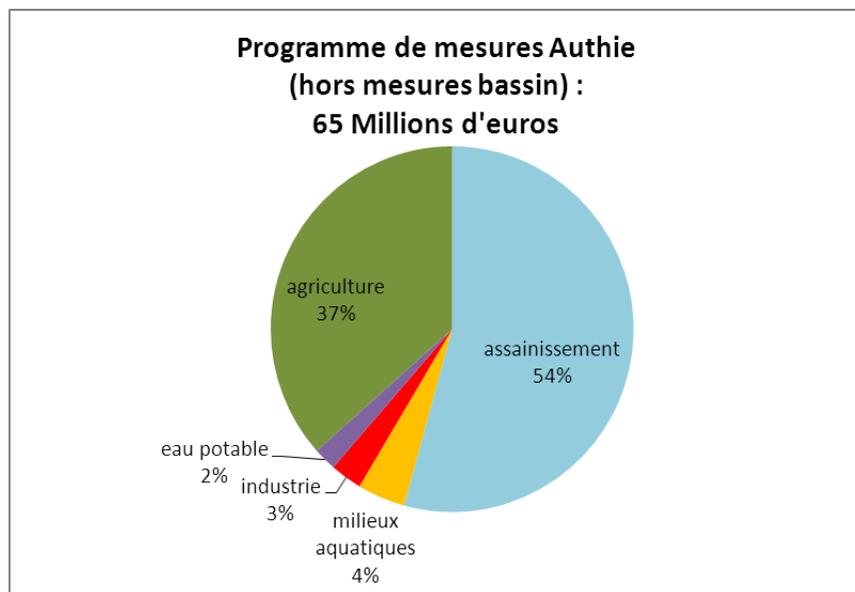
Motif de dérogation au bon état chimique des eaux souterraines

CODE	NOM	Motif de dérogation	
AG009	Craie de la vallée de l'Authie	Conditions naturelles	Temps de réaction long pour la nappe de la craie

S'ajoute aux mesures bassin (cf II.1) la liste des mesures territorialisées suivantes :

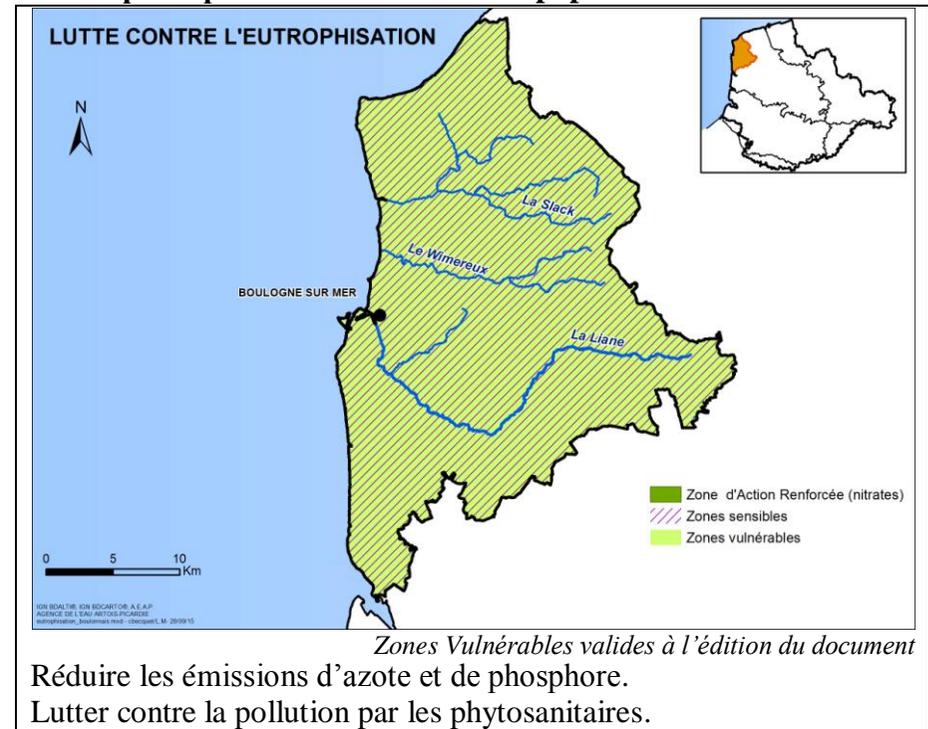
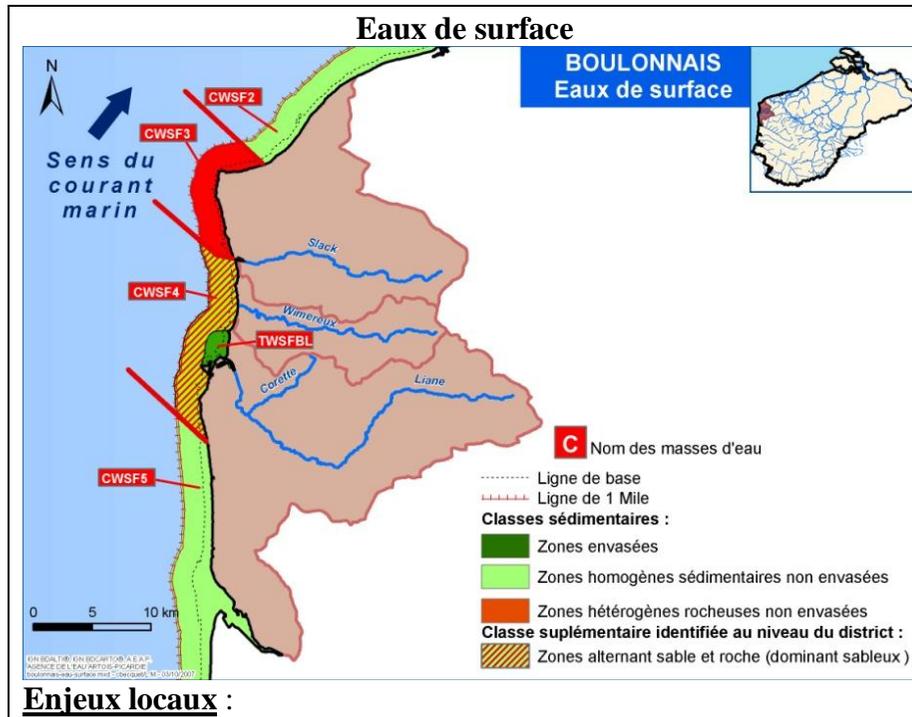
Agriculture	26 millions €
Elaborer un plan d'action sur une AAC	
Limiter les apports diffus ou ponctuels en pesticides non agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives	24 communes
Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, dans le cadre de la Directive nitrates	55 000 ha
Limiter les transferts d'intrants et l'érosion au-delà des exigences de la Directive nitrates	40 000 ha
Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire	14 420 ha
Limiter les transferts de fertilisants dans le cadre de la Directive nitrates	55 000 ha
Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)	1 200 ha
Assainissement	35 millions €
Aménager et/ou mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif	
Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales	6 agglo
Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU	
Ressource	1,4 millions €
Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)	50 ha
Mener une action découlant de l'arrêté DUP (en périmètres de protection)	
Elaborer un plan d'action sur une ou plusieurs AAC	1 opération
Améliorer la qualité d'une usine de traitement pour l'alimentation d'eau potable	
Sécuriser l'accès et l'alimentation en eau potable	

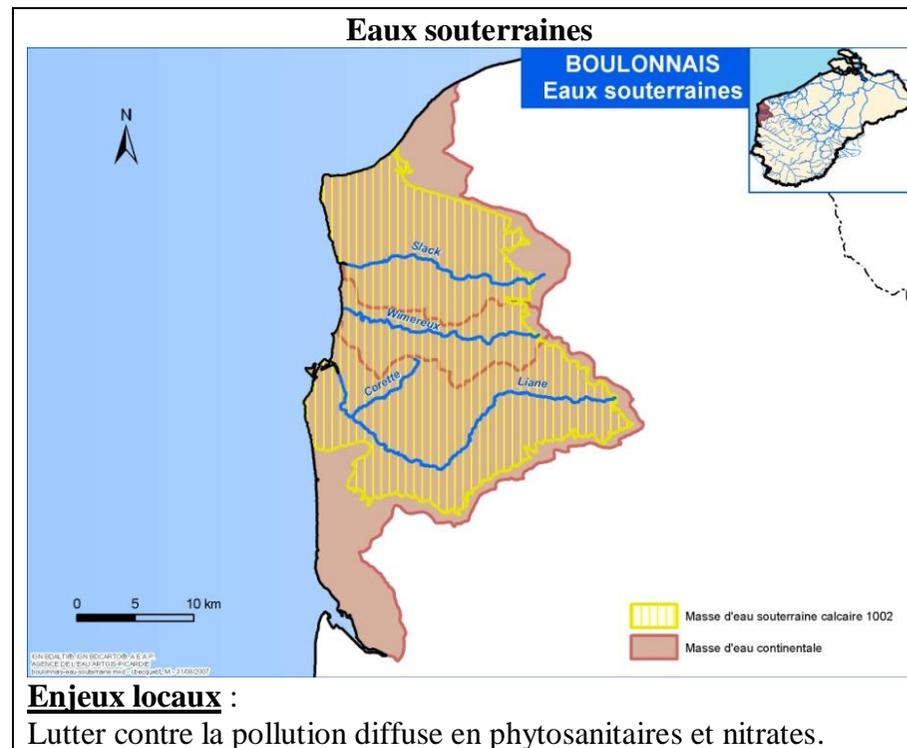
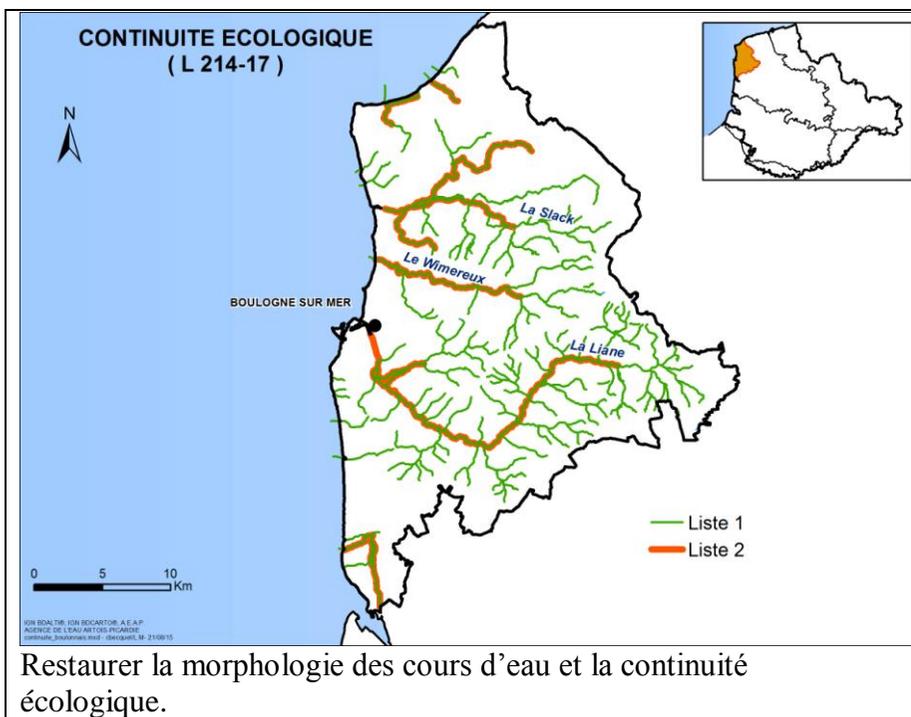
Industrie	1,9 millions €
Mesures de réduction des pollutions hors substances dangereuses	4 établissements
Mesures de réduction des substances dangereuses	1 établissement
Milieux aquatiques	2,7 millions €
Aménager ou supprimer un ouvrage	19 ouvrages
Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques	
Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau	
Réaliser une opération d'entretien d'un cours d'eau	
Total général	67 millions €

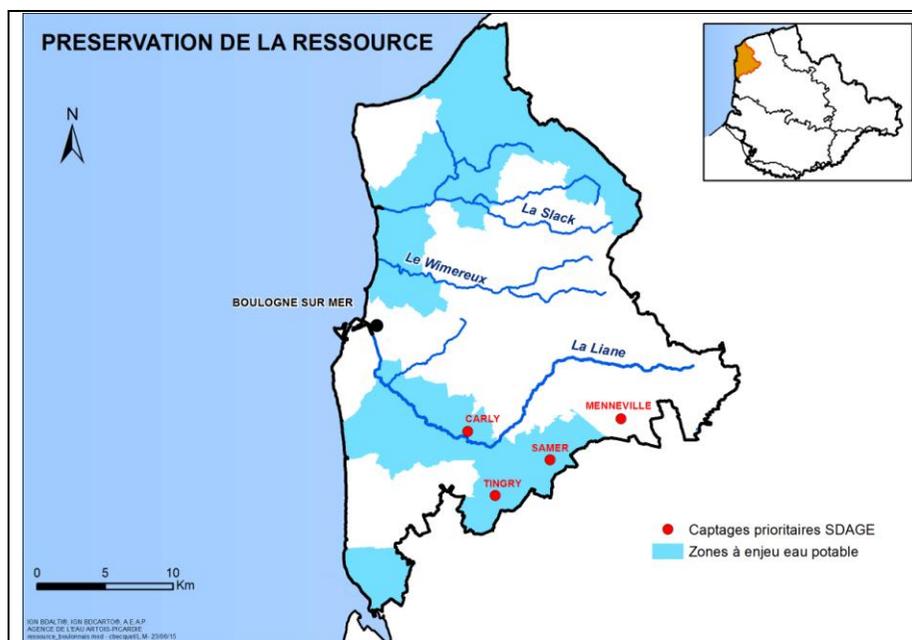


BOULONNAIS

Caractéristiques du territoire : Superficie 650 km² - Longueur des cours d'eau principaux 80 km - Densité de population 254 hab / km²







Reconquérir la qualité des 4 captages prioritaires.
 Préserver la qualité des zones à enjeu eau potable (*zonage sous réserve de l'adoption de la révision du 10^e programme d'intervention de l'agence de l'eau*).

Les objectifs :

Eaux de surface

N°ME	Nom ME	Objectif d'état écologique	Objectif d'état chimique sans substance ubiquiste
FRAR30	Liane	Bon état 2021	Bon état atteint en 2015
FRAR53	Slack	Bon état 2027	Bon état atteint en 2015
FRAR62	Wimereux	Bon état 2021	Bon état 2027
FRAC03	Gris-Nez - Slack	Bon état 2027	Bon état atteint en 2015
FRAC04	Slack - La Warenne	Bon état 2027	Bon état atteint en 2015
FRAT02	Port de Boulogne-sur-Mer	Bon état 2027	Bon état 2027

Eaux souterraines

CODE	NOM	Objectif d'état quantitatif	Objectif d'état chimique
AG002	Calcaires du Boulonnais	Bon état atteint en 2015	Bon état atteint en 2015

Les motifs de dérogation :

Motif de dérogation au bon état écologique des eaux de surface

N°ME	Nom ME	Motif de dérogation	
FRAR53	Slack	Faisabilité technique conditions naturelles Coûts disproportionnés	Difficultés d'intervention en terrain privé Durée importante de réalisation des actions Temps de réaction du milieu
FRAC03	Gris-Nez - Slack	Conditions naturelles	Influence du flux amont continental et marin

FRAC04	Slack - La Warenne	Conditions naturelles	Influence du flux amont continental et marin
FRAT02	Port de Boulogne-sur-Mer	Conditions naturelles	Influence du flux amont continental et marin

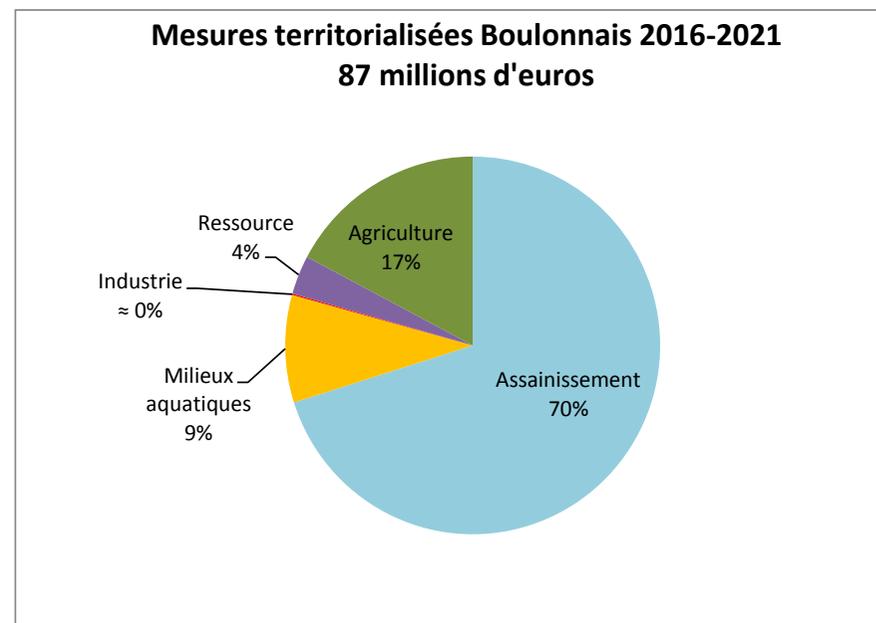
Motif de dérogation au bon état chimique des eaux de surface

N°ME	Nom ME	Motif de dérogation	
FRAR62	Wimereux	Faisabilité technique	Pollution issue de nombreuses sources diffuses
FRAT02	Port de Boulogne-sur-Mer	Faisabilité technique Conditions naturelles	Pollution issue de nombreuses sources diffuses Temps de réaction long de ces milieux fermés

S'ajoute aux mesures bassin (cf II.1) la liste des mesures territorialisées suivantes :

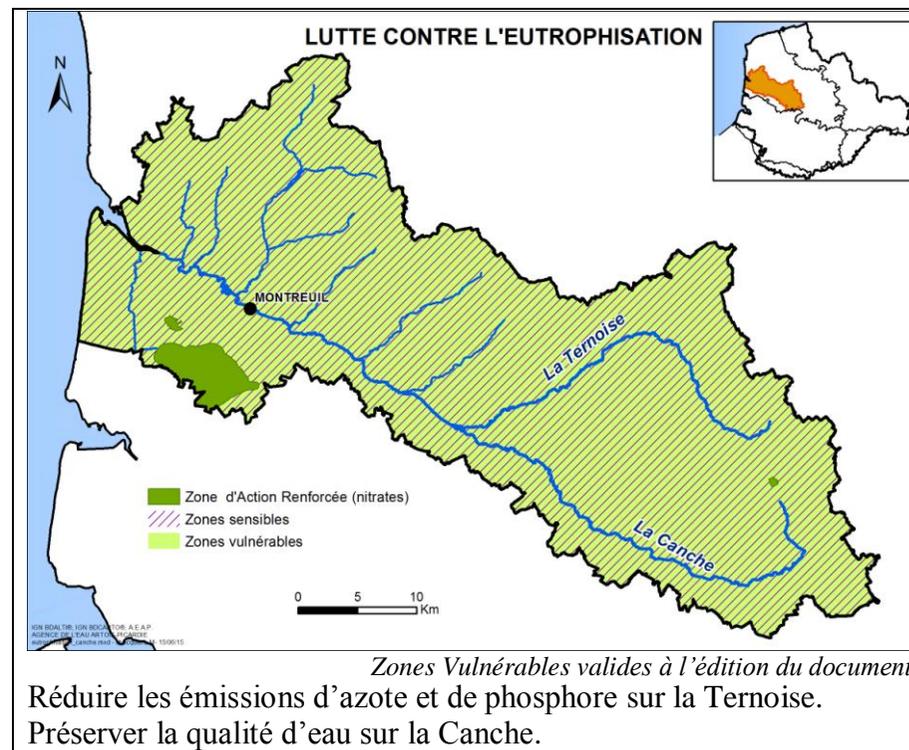
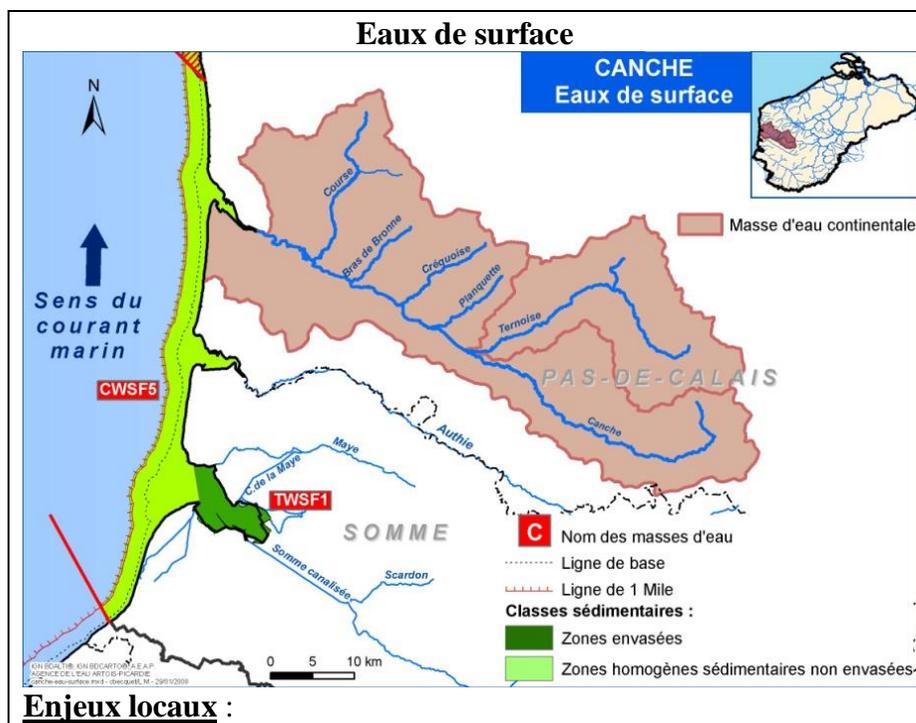
Agriculture	15 millions €
Elaborer un plan d'action sur une AAC	
Limiter les apports diffus ou ponctuels en pesticides non agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives	24 communes
Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, dans le cadre de la Directive nitrates	36 500 ha
Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire	14 420 ha
Limiter les transferts de fertilisants dans le cadre de la Directive nitrates	36 500 ha
Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)	1 200 ha

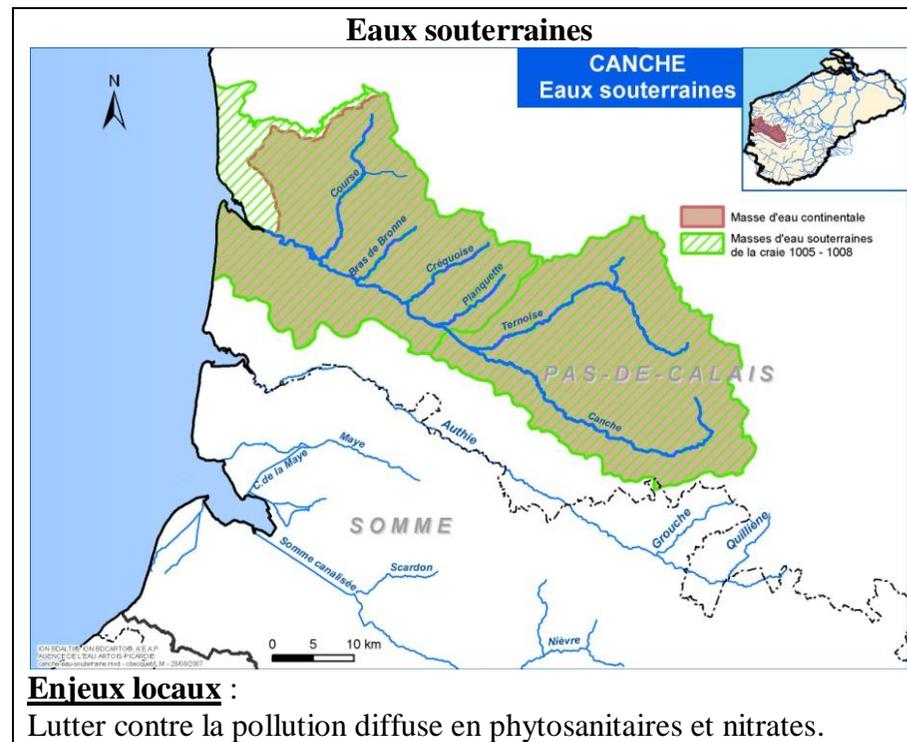
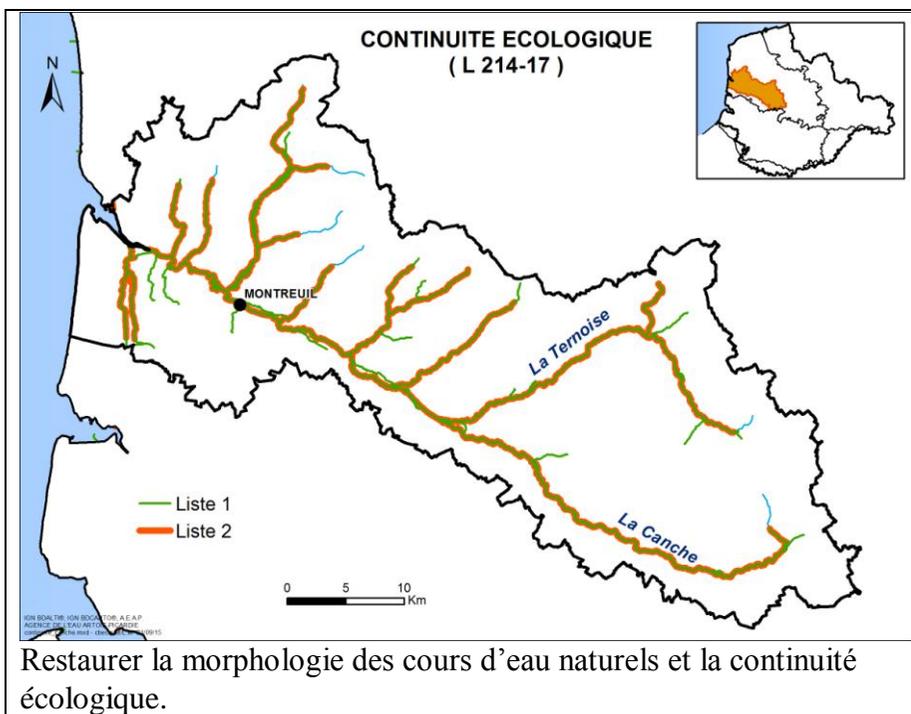
Assainissement	61 millions €
Aménager et/ou mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif	
Construire ou aménager un dispositif de stockage, de traitement ou de valorisation des boues d'épuration/matières de vidanges	2 agglo
Equiper une STEP d'un traitement suffisant hors Directive ERU	4 agglo
Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales	17 agglo
Reconstruire ou créer une nouvelle STEP hors Directive ERU	12 agglo
Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU	
Ressource	2,9 millions €
Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)	100 ha
Mener une action découlant de l'arrêté DUP (en périmètres de protection)	
Elaborer un plan d'action sur une ou plusieurs AAC	2 opérations
Améliorer la qualité d'une usine de traitement pour l'alimentation d'eau potable	
Sécuriser l'accès et l'alimentation en eau potable	
Industrie	0,1 million €
Mesures de réduction des pollutions hors substances dangereuses	1 établissement
Milieus aquatiques	8 millions €
Aménager ou supprimer un ouvrage	44 ouvrages
Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques	
Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau	
Réaliser une opération d'entretien d'un cours d'eau	
Total général	87 millions €

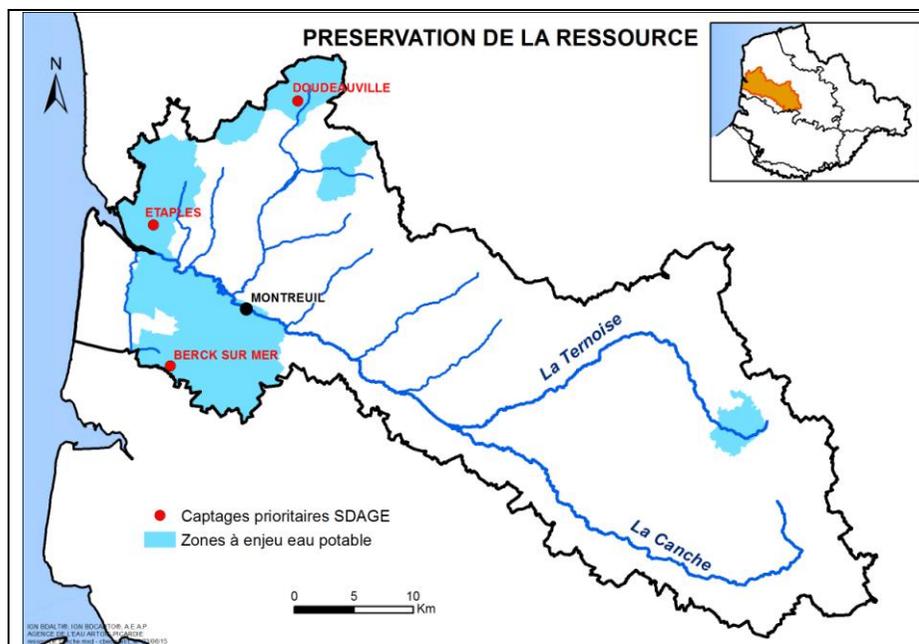


CANCHE

Caractéristiques du territoire : Superficie 1400 km² - Longueur des cours d'eau principaux 130 km - Densité de population 70 hab / km²







Reconquérir la qualité des 3 captages prioritaires.
 Préserver la qualité des zones à enjeu eau potable (*zonage sous réserve de l'adoption de la révision du 10^e programme d'intervention de l'agence de l'eau*).

Les objectifs :

Eaux de surface

N°ME	Nom ME	Objectif d'état écologique	Objectif d'état chimique sans substance ubiquiste
FRAR13	Canche	Bon état 2015	Bon état atteint en 2015
FRAR66	Ternoise	Bon état 2015	Bon état atteint en 2015
FRAC05	La Wrenne - Ault	Bon état 2027	Bon état atteint en 2015

Eaux souterraines

CODE	NOM	Objectif d'état quantitatif	Objectif d'état chimique
AG005	Craie de la vallée de la Canche aval	Bon état atteint en 2015	Bon état 2027
AG008	Craie de la vallée de la Canche amont	Bon état atteint en 2015	Bon état 2027

Les motifs de dérogation :

Motif de dérogation au bon état écologique des eaux de surface

N°ME	Nom ME	Motif de dérogation	
FRAC05	La Wrenne - Ault	Conditions naturelles	Influence du flux amont continental et marin

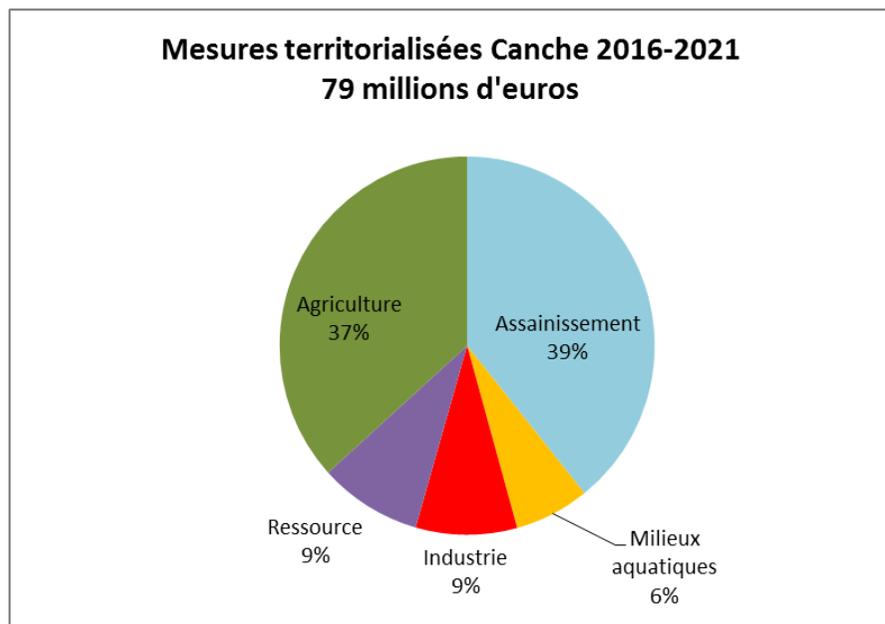
Motif de dérogation au bon état chimique des eaux souterraines

CODE	NOM	Motif de dérogation	
AG005	Craie de la vallée de la Canche aval	Conditions naturelles	Temps de réaction long pour la nappe de la craie
AG008	Craie de la vallée de la Canche amont	Conditions naturelles	Temps de réaction long pour la nappe de la craie

S'ajoute aux mesures bassin (cf II.1) la liste des mesures territorialisées suivantes :

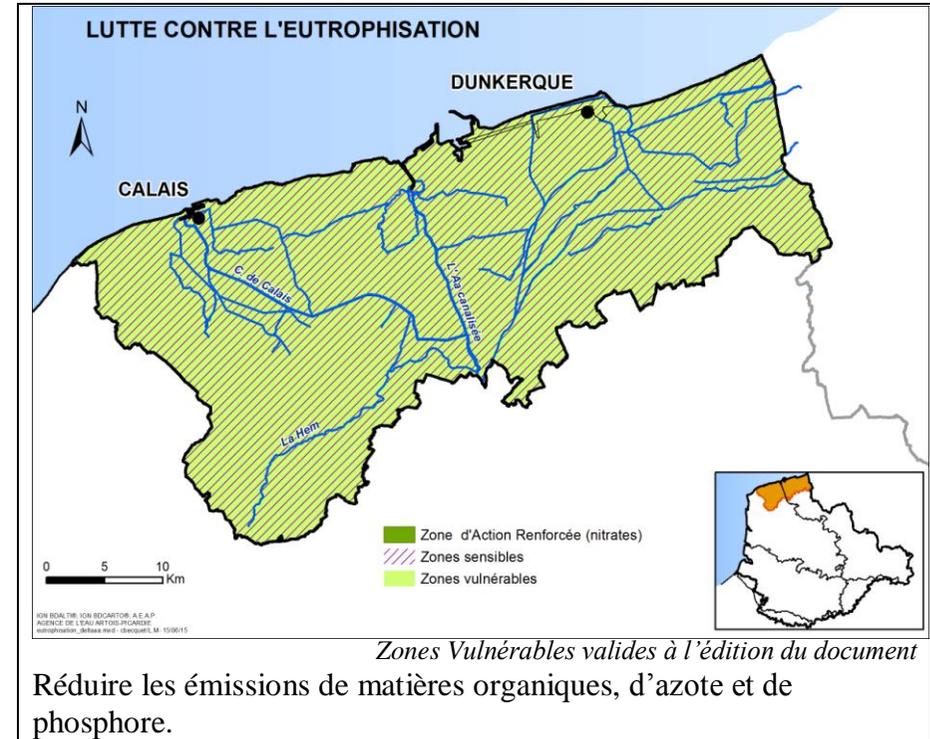
Agriculture	29 millions €
Elaborer un plan d'action sur une AAC	
Limiter les apports diffus ou ponctuels en pesticides non agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives	27 communes
Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, dans le cadre de la Directive nitrates	102 900 ha
Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire	16 000 ha
Limiter les transferts de fertilisants dans le cadre de la Directive nitrates	102 900 ha
Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)	1 330 ha
Assainissement	31 millions €
Aménager et/ou mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif	
Equiper une STEP d'un traitement suffisant hors Directive ERU	1 agglo
Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales	7 agglo
Reconstruire ou créer une nouvelle STEP hors Directive ERU	4 agglo
Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU	
Ressource	7 millions €
Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)	150 ha
Mener une action découlant de l'arrêté DUP (en périmètres de protection)	
Elaborer un plan d'action sur une ou plusieurs AAC	3 opérations
Améliorer la qualité d'une usine de traitement pour l'alimentation d'eau potable	
Sécuriser l'accès et l'alimentation en eau potable	

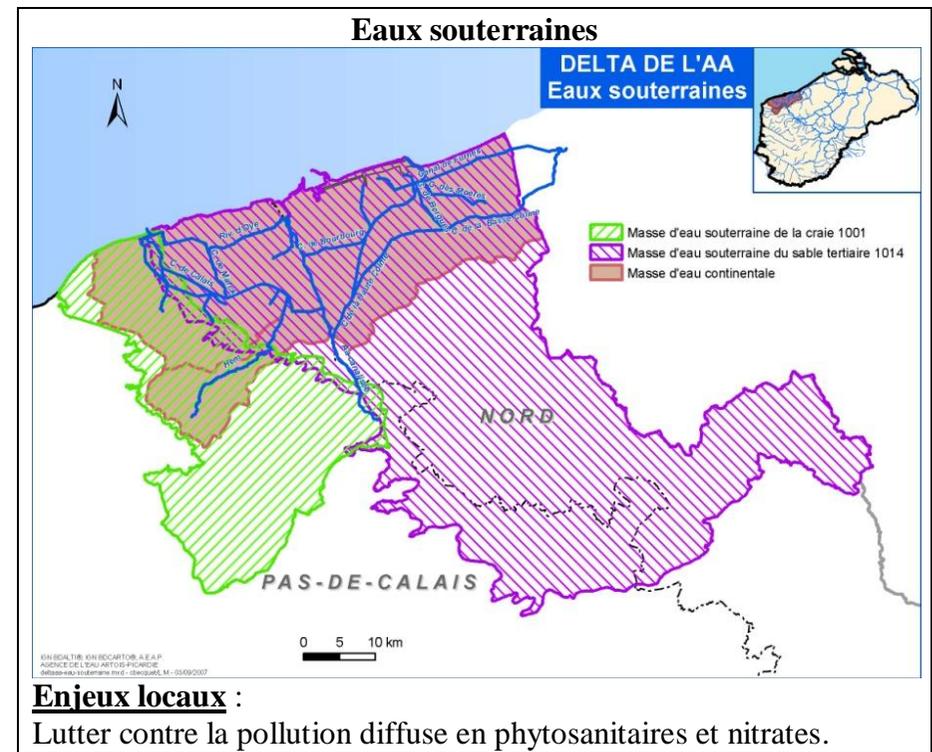
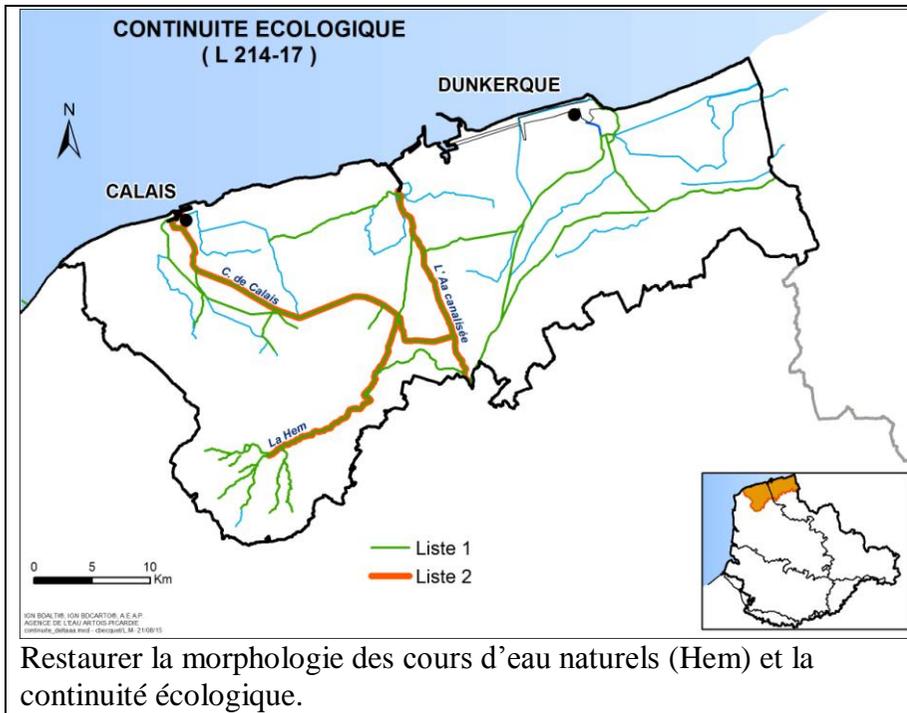
Industrie	6,9 millions €
Mesures de réduction des pollutions hors substances dangereuses	6 établissements
Mesures de réduction des substances dangereuses	3 établissements
Milieux aquatiques	5,1 millions €
Aménager ou supprimer un ouvrage	52 ouvrages
Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques	
Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau	
Réaliser une opération d'entretien d'un cours d'eau	
Total général	79 millions €

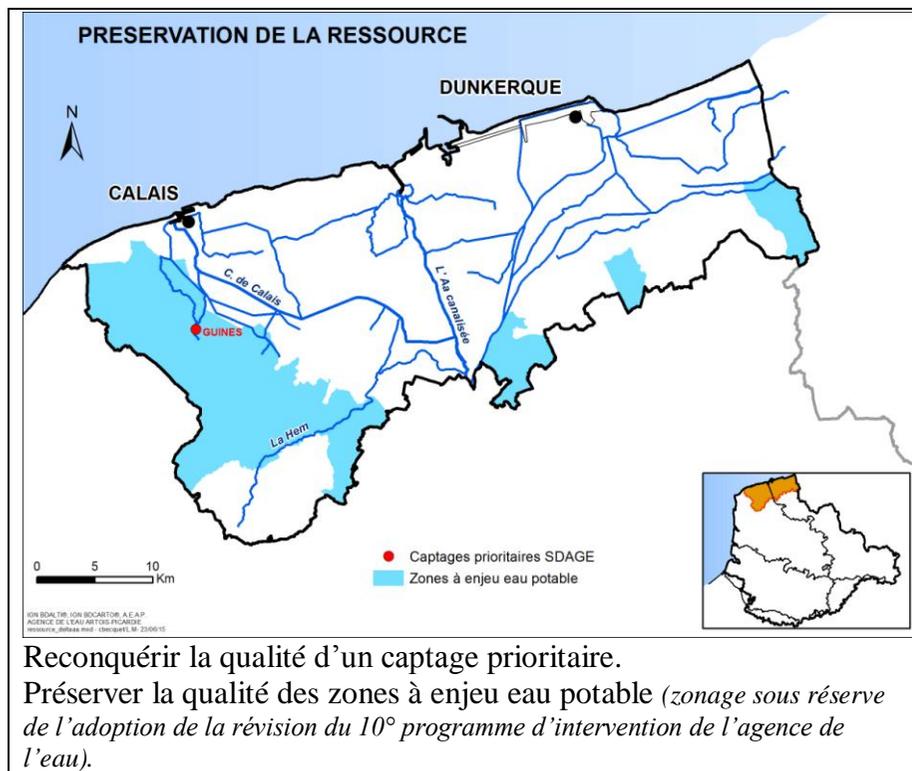


DELTA DE L'AA

Caractéristiques du territoire : Superficie 1200 km² - Longueur des cours d'eau principaux 270 km - Densité de population 346 hab / km²







Les objectifs :

Eaux de surface

N°ME	Nom ME	Objectif d'état écologique	Objectif d'état chimique sans substance ubiquiste
FRAR26	Hem	Bon état 2015	Bon état atteint en 2015
FRAR61	Delta de l'Aa	Moins strict	Bon état atteint en 2015
FRAC01	Frontière belge - Malo	Bon état 2027	Bon état atteint en 2015
FRAC02	Malo - Gris-Nez	Bon état 2027	Bon état atteint en 2015
FRAT03	Port de Calais	Bon état 2027	Bon état 2027
FRAT04	Port de Dunkerque	Bon état 2027	Bon état 2027
FRAL04	Etang d'Ardres	Bon potentiel 2027	Bon état atteint en 2015

Eaux souterraines

CODE	NOM	Objectif d'état quantitatif	Objectif d'état chimique
AG001	Craie de l'Audomarois	Bon état atteint en 2015	Bon état 2027
AG014	Sables du Landénien des Flandres	Bon état atteint en 2015	Bon état atteint en 2015

Les motifs de dérogation :

Motif de dérogation au bon état écologique des eaux de surface

N°ME	Nom ME	Motif de dérogation	
FRAR61	Delta de l'Aa	Faisabilité technique Coûts disproportionnés	Difficultés d'intervention en terrain privé Durée importante de réalisation des actions

FRAC01	Frontière belge - Malo	Conditions naturelles	Influence du flux amont continental et marin
FRAC02	Malo - Gris-Nez	Conditions naturelles	Influence du flux amont continental et marin
FRAT03	Port de Calais	Conditions naturelles	Influence du flux amont continental et marin
FRAT04	Port de Dunkerque	Conditions naturelles	Influence du flux amont continental et marin
FRAL04	Etang d'Ardres	Conditions naturelles	Temps de réaction long de ces milieux fermés

Motif de dérogation au bon état chimique des eaux de surface

N°ME	Nom ME	Motif de dérogation	
FRAT03	Port de Calais	Faisabilité technique Conditions naturelles	Pollution issue de nombreuses sources diffuses Temps de réaction long de ces milieux fermés
FRAT04	Port de Dunkerque	Faisabilité technique Conditions naturelles	Pollution issue de nombreuses sources diffuses Temps de réaction long de ces milieux fermés

Motif de dérogation au bon état chimique des eaux souterraines

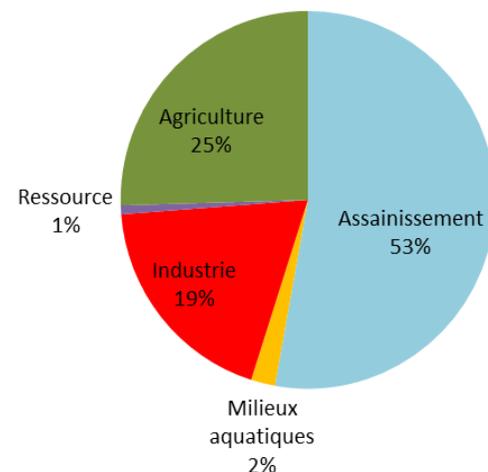
CODE	NOM	Motif de dérogation	
AG001	Craie de l'Audomarois	Conditions naturelles	Temps de réaction long pour la nappe de la craie

S'ajoute aux mesures bassin (cf II.1) la liste des mesures territorialisées suivantes :

Agriculture	27 millions €
Elaborer un plan d'action sur une AAC	
Limiter les apports diffus ou ponctuels en pesticides non agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives	33 communes
Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, dans le cadre de la Directive nitrates	76 900 ha
Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire	19 540 ha
Limiter les transferts de fertilisants dans le cadre de la Directive nitrates	76 900 ha
Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)	1 630 ha
Assainissement	56 millions €
Aménager et/ou mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif	
Construire ou aménager un dispositif de stockage, de traitement ou de valorisation des boues d'épuration/matières de vidanges	3 agglo
Equiper une STEP d'un traitement suffisant hors Directive ERU	1 agglo
Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales	24 agglo
Reconstruire ou créer une nouvelle STEP hors Directive ERU	7 agglo
Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU	
Ressources	0,8 million €
Mener une action découlant de l'arrêté DUP (en périmètres de protection)	
Elaborer un plan d'action sur une ou plusieurs AAC	
Améliorer la qualité d'une usine de traitement pour l'alimentation d'eau potable	
Sécuriser l'accès et l'alimentation en eau potable	
Industrie	20 millions €

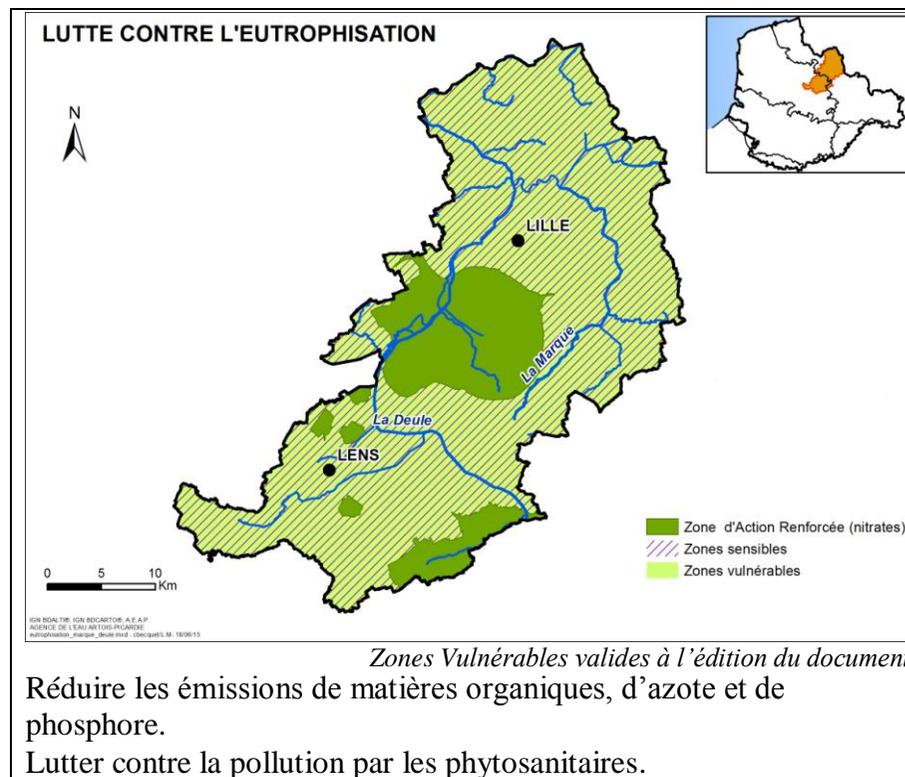
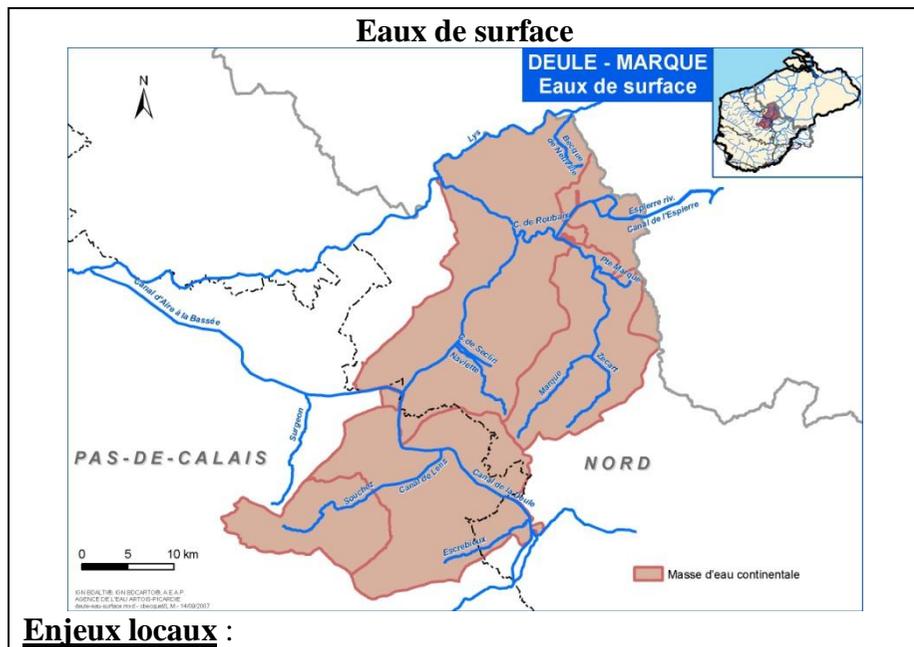
Mesures de réduction des pollutions hors substances dangereuses	11 établissements
Mesures de réduction des substances dangereuses	11 établissements
Milieux aquatiques	2,2 millions €
Aménager ou supprimer un ouvrage	1 ouvrage
Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques	
Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau	
Réaliser une opération d'entretien d'un cours d'eau	
Total général	106 millions €

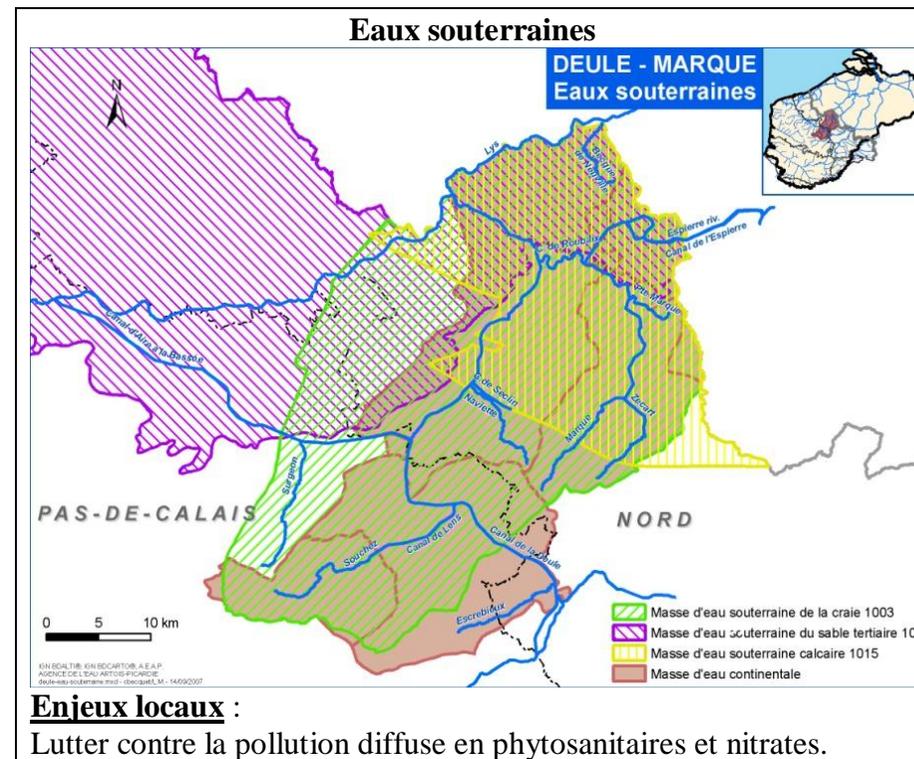
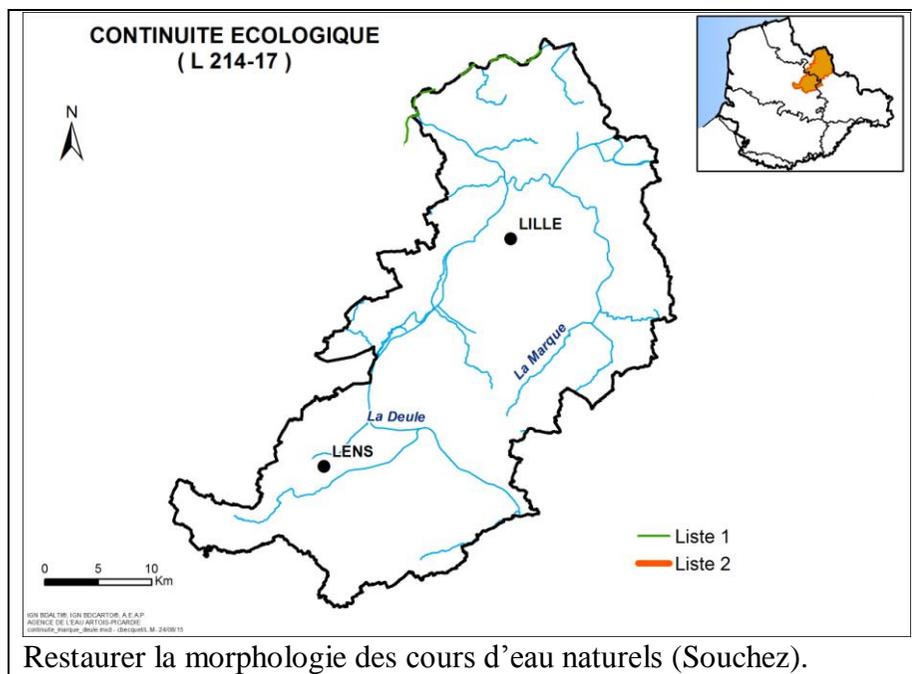
**Mesures territorialisées Delta de l'Aa 2016-2021
106 millions d'euros**

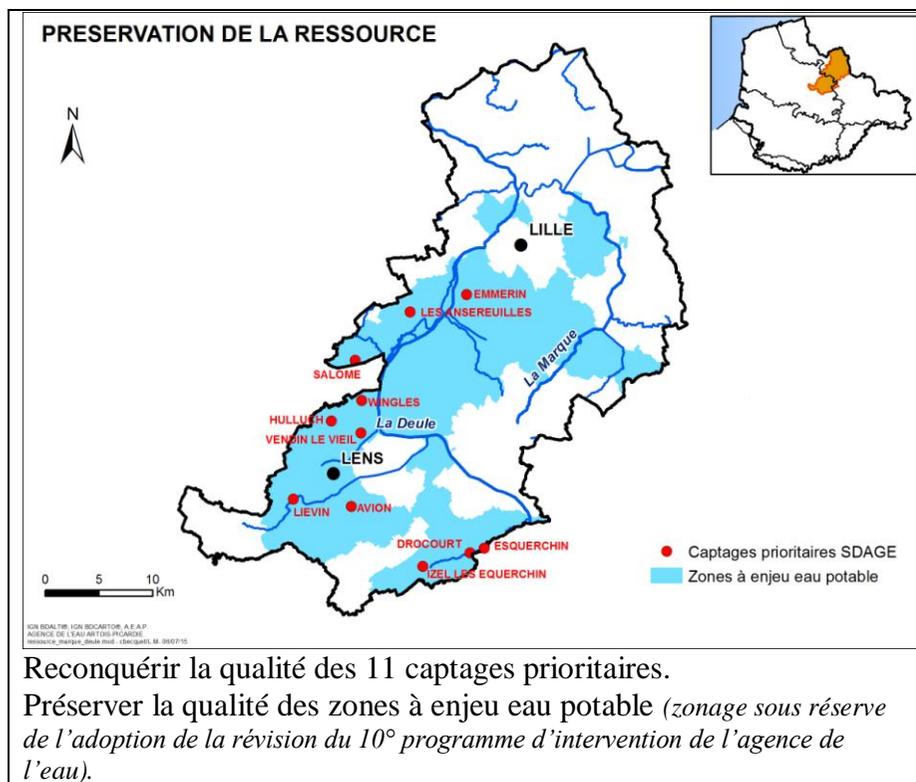


DEULE MARQUE

Caractéristiques du territoire: Superficie 1100 km² - Longueur des cours d'eau principaux 160 km - Densité de population 1295 hab / km²







Les objectifs :

Eaux de surface

N°ME	Nom ME	Objectif d'état écologique	Objectif d'état chimique sans substance ubiquiste
FRAR17	Canal de la Deûle jusqu'à la confluence avec le canal d'Aire	Moins strict	Bon état 2027
FRAR32	Deûle	Moins strict	Bon état 2027
FRAR34	Marque	Moins strict	Bon état 2027
FRAR58	Souchez	Bon état 2027	Bon état 2027
FRAR64	Canal de Roubaix / Espierre	moins strict	Bon état atteint en 2015

Eaux souterraines

CODE	NOM	Objectif d'état quantitatif	Objectif d'état chimique
AG003	Craie de la vallée de la Deûle	Bon état atteint en 2015	Bon état 2027
AG014	Sables du Landénien des Flandres	Bon état atteint en 2015	Bon état atteint en 2015
AG015	Calcaire Carbonifère de Roubaix-Tourcoing	Bon état 2027	Bon état atteint en 2015

Les motifs de dérogation :

Motif de dérogation au bon état écologique des eaux de surface

N°ME	Nom ME	Objectif	Motif de dérogation	
FRAR17	Canal de la Deûle jusqu'à la confluence avec le canal d'Aire	Moins strict	Faisabilité technique Coûts disproportionnés	Durée importante de réalisation des actions

FRAR32	Deûle	Moins strict	Faisabilité technique Coûts disproportionnés	Durée importante de réalisation des actions
FRAR34	Marque	Moins strict	Faisabilité technique conditions naturelles Coûts disproportionnés	Difficultés d'intervention en terrain privé Durée importante de réalisation des actions Temps de réaction du milieu
FRAR58	Souchez	Bon état 2027	Faisabilité technique Conditions naturelles	Difficultés d'intervention en terrain privé Temps de réaction du milieu
FRAR64	Canal de Roubaix / Espierre	Moins strict	Faisabilité technique Coûts disproportionnés	Durée importante de réalisation des actions

Motif de dérogation au bon état chimique des eaux de surface

N°ME	Nom ME	Motif de dérogation	
FRAR17	Canal de la Deûle jusqu'à la confluence avec le canal d'Aire	Faisabilité technique	Pollution issue de nombreuses sources diffuses
FRAR32	Deûle	Faisabilité technique	Pollution issue de nombreuses sources diffuses
FRAR34	Marque	Faisabilité technique	Pollution issue de nombreuses sources diffuses
FRAR58	Souchez	Faisabilité technique	Pollution issue de nombreuses sources diffuses

Motif de dérogation au bon état chimique des eaux souterraines

CODE	NOM	Motif de dérogation	
AG003	Craie de la vallée de la Deûle	Conditions naturelles	Temps de réaction long pour la nappe de la craie

Motif de dérogation au bon quantitatif des eaux souterraines

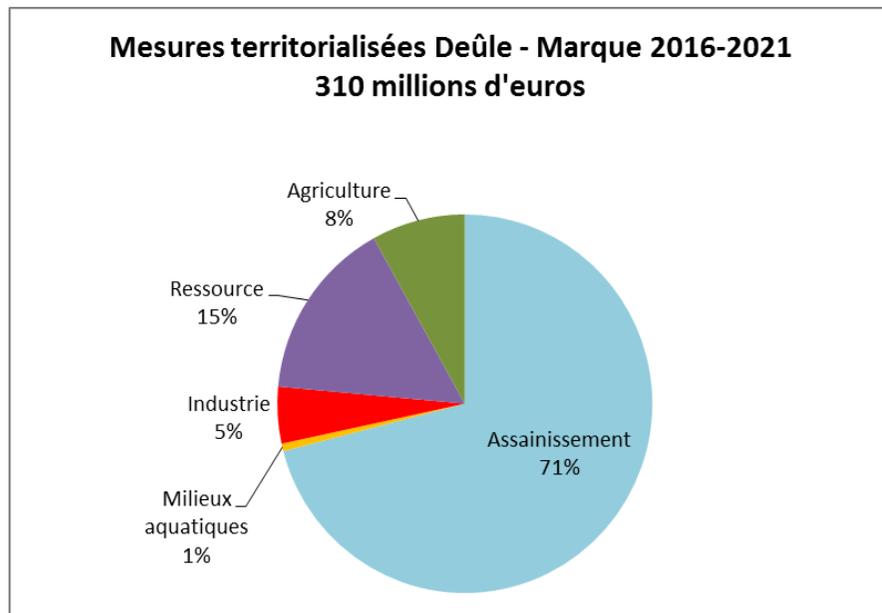
CODE	NOM	Objectif d'état quantitatif	Motif de dérogation	
AG015	Calcaire Carbonifère de Roubaix-Tourcoing	Bon état 2027	Conditions naturelles	Temps nécessaire important pour revenir au niveau initial de la nappe

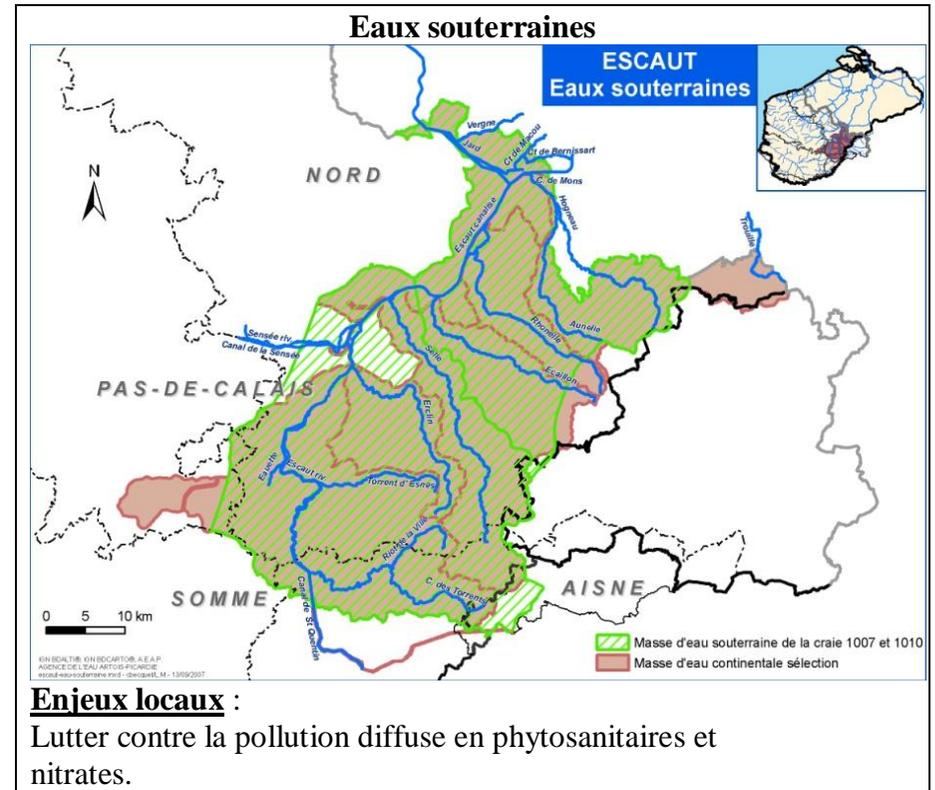
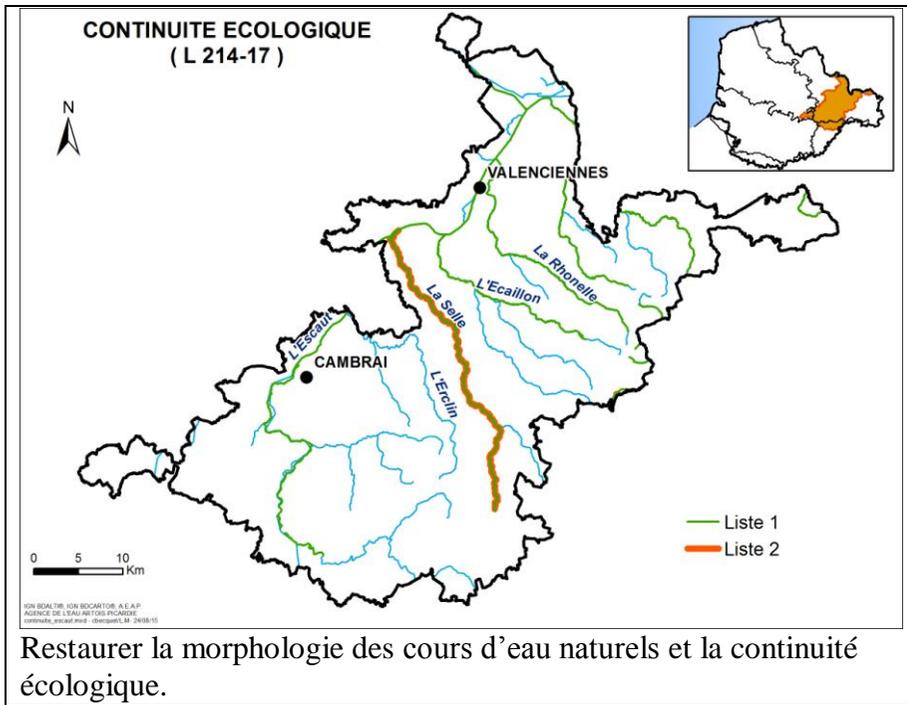
S'ajoute aux mesures bassin (cf II.1) la liste des mesures territorialisées suivantes :

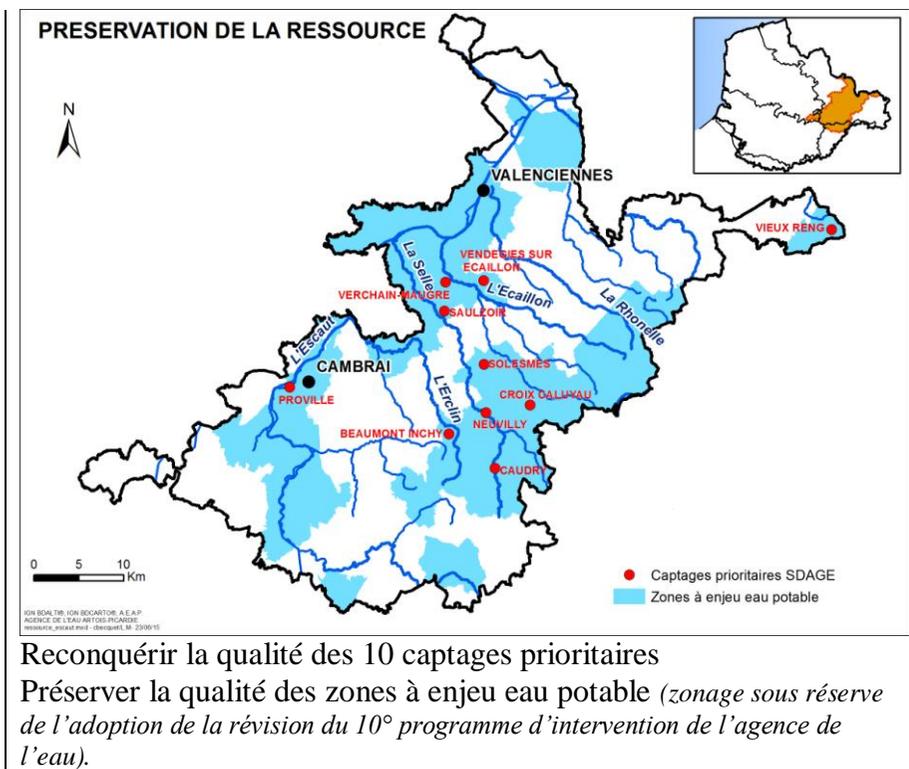
Agriculture	25 millions €
Elaborer un plan d'action sur une AAC	
Limiter les apports diffus ou ponctuels en pesticides non agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives	38 communes
Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, dans le cadre de la Directive nitrates	49 900 ha
Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire	22 760 ha
Limiter les transferts de fertilisants dans le cadre de la Directive nitrates	49 900 ha
Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)	1 900 ha

Assainissement	220 millions €
Aménager et/ou mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif	
Construire ou aménager un dispositif de stockage, de traitement ou de valorisation des boues d'épuration/matières de vidanges	8 agglo
Equiper une STEP d'un traitement suffisant hors Directive ERU	1 agglo
Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales	28 agglo
Reconstruire ou créer une nouvelle STEP hors Directive ERU	3 agglo
Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU	
Ressource	48 millions €
Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)	100 ha
Mener une action découlant de l'arrêté DUP (en périmètres de protection)	
Elaborer un plan d'action sur une ou plusieurs AAC	2 opérations
Améliorer la qualité d'une usine de traitement pour l'alimentation d'eau potable	
Sécuriser l'accès et l'alimentation en eau potable	1 opération
Industrie	15 millions €
Mesures de réduction des pollutions hors substances dangereuses	12 établissements
Mesures de réduction des substances dangereuses	11 établissements

Milieux aquatiques	2 millions €
Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques	
Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau	
Réaliser une opération d'entretien d'un cours d'eau	
Total général	310 millions €







Les objectifs :

Eaux de surface

N°ME	Nom ME	Objectif d'état écologique	Objectif d'état chimique sans substance ubiquiste
FRAR10	Canal de Saint-Quentin	Bon potentiel 2027	Bon état atteint en 2015
FRAR18	Ecaillon	Bon état 2027	Bon état 2027
FRAR19	Erclin	moins stricts	Bon état 2027
FRAR20	Escaut canalisée de l'écluse n°5 Iwuy aval à la confluence	Bon potentiel 2027	Bon état atteint en 2015
FRAR27	Hogneau	Bon état 2027	Bon état atteint en 2015
FRAR41	Rhonelle	Bon état 2027	Bon état atteint en 2015
FRAR50	Selle/Escaut	Bon état 2027	Bon état 2027
FRAR65	Trouille	Bon état 2027	Bon état atteint en 2015
FRAL03	Etang du Vignoble	Bon potentiel 2027	Bon état atteint en 2015

Eaux souterraines

CODE	NOM	Objectif d'état quantitatif	Objectif d'état chimique
AG007	Craie du Valenciennois	Bon état atteint en 2015	Bon état atteint en 2015
AG010	Craie du Cambrésis	Bon état atteint en 2015	Bon état 2027

Les motifs de dérogation :

Motif de dérogation au bon état écologique des eaux de surface

N°ME	Nom ME	Objectif	Motif de dérogation	
FRAR10	Canal de Saint-Quentin	Bon potentiel 2027	Faisabilité technique Coûts disproportionnés	Durée importante de réalisation des actions
FRAR18	Ecaillon	Bon état 2027	Faisabilité technique conditions naturelles Coûts disproportionnés	Difficultés d'intervention en terrain privé Durée importante de réalisation des actions Temps de réaction du milieu
FRAR19	Erclin	Moins strict	Faisabilité technique Conditions naturelles Coûts disproportionnés	Difficultés d'intervention en terrain privé Durée importante de réalisation des actions Temps de réaction du milieu
FRAR20	Escaut canalisée de l'écluse n°5 Iwuy aval à la confluence	Bon potentiel 2027	Faisabilité technique Coûts disproportionnés	Durée importante de réalisation des actions
FRAR27	Hogneau	Bon état 2027	Faisabilité technique Conditions naturelles Coûts disproportionnés	Difficultés d'intervention en terrain privé Durée importante de réalisation des actions Temps de réaction du milieu

FRAR41	Rhonelle	Bon état 2027	Faisabilité technique Conditions naturelles Coûts disproportionnés	Difficultés d'intervention en terrain privé Durée importante de réalisation des actions Temps de réaction du milieu
FRAR50	Selle / Escaut	Bon état 2027	Faisabilité technique Conditions naturelles Coûts disproportionnés	Difficultés d'intervention en terrain privé Durée importante de réalisation des actions Temps de réaction du milieu
FRAR65	Trouille	Bon état 2027	Faisabilité technique Conditions naturelles Coûts disproportionnés	Difficultés d'intervention en terrain privé Durée importante de réalisation des actions Temps de réaction du milieu
FRAL03	Etang du Vignoble	Bon potentiel 2027	Conditions naturelles	Temps de réaction long de ces milieux fermés

Motif de dérogation au bon état chimique des eaux de surface

N°ME	Nom ME	Motif de dérogation	
FRAR18	Ecaillon	Faisabilité technique	Pollution issue de nombreuses sources diffuses
FRAR19	Erclin	Faisabilité technique	Pollution issue de nombreuses sources diffuses
FRAR50	Selle/Escaut	Faisabilité technique	Pollution issue de nombreuses sources diffuses

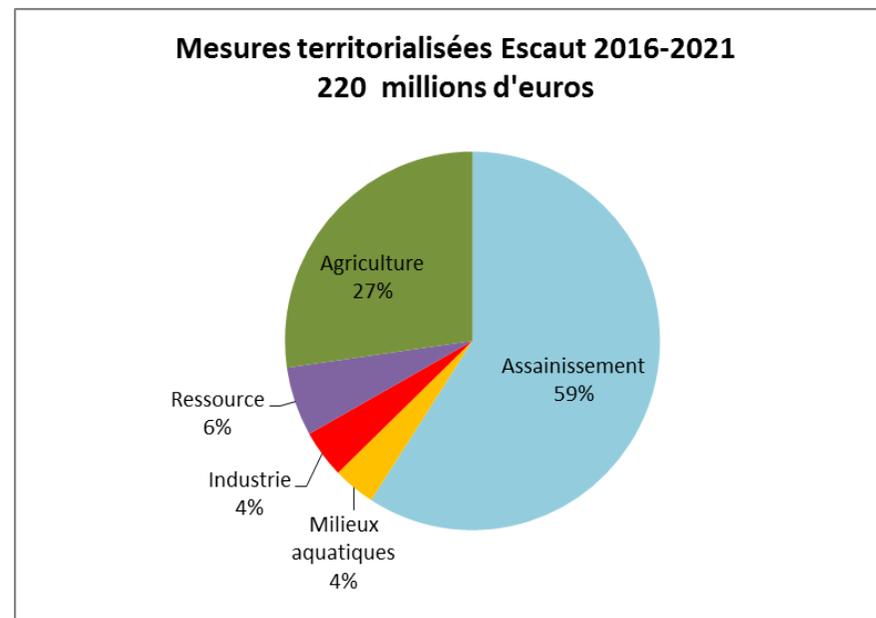
Motif de dérogation au bon état chimique des eaux souterraines

CODE	NOM	Motif de dérogation	
AG010	Craie du Cambrésis	Conditions naturelles	Temps de réaction long pour la nappe de la craie

Liste des mesures territorialisées :

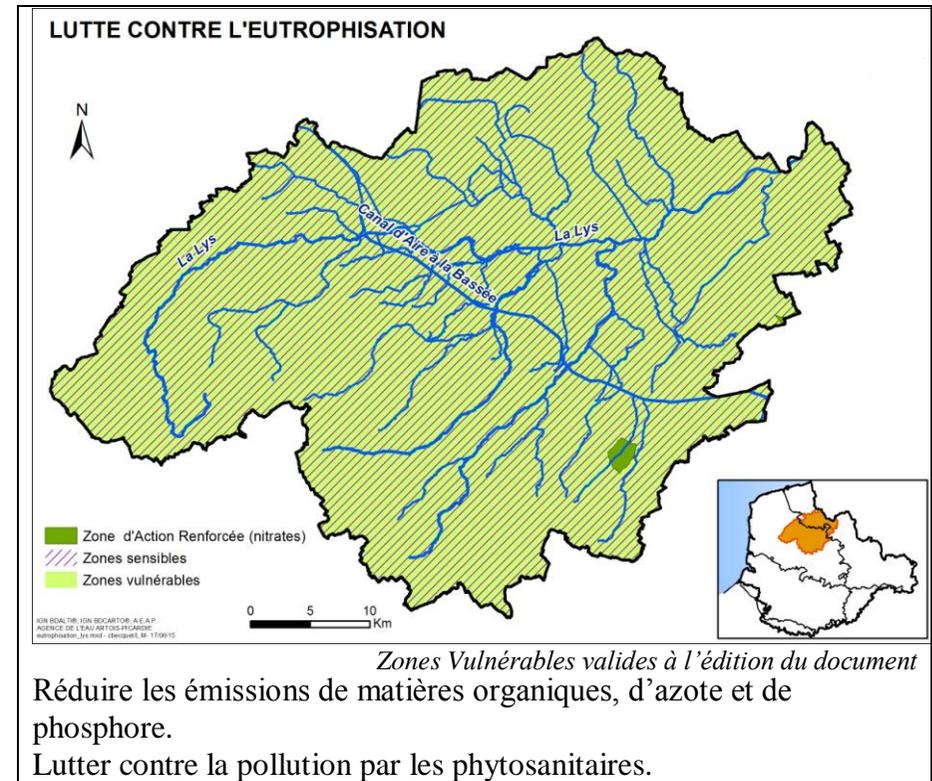
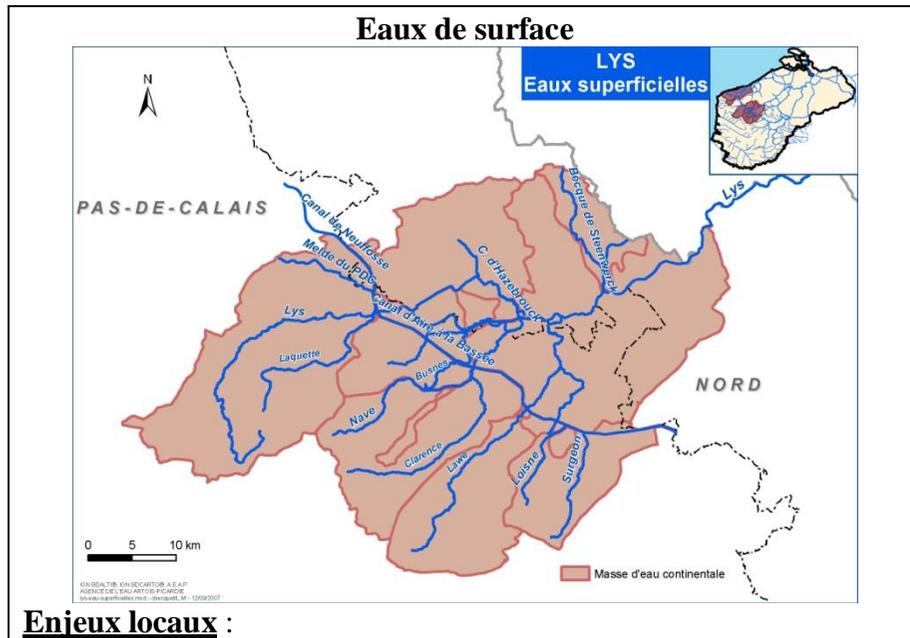
Agriculture	60 millions €
Elaborer un plan d'action sur une AAC	
Limiter les apports diffus ou ponctuels en pesticides non agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives	86 communes
Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, dans le cadre de la Directive nitrates	123 300 ha
Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire	51 500 ha
Limiter les transferts de fertilisants dans le cadre de la Directive nitrates	123 300 ha
Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)	4 300 ha
Assainissement	130 millions €
Aménager et/ou mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif	
Construire ou aménager un dispositif de stockage, de traitement ou de valorisation des boues d'épuration/matières de vidanges	24 agglo
Equiper une STEP d'un traitement suffisant hors Directive ERU	8 agglo
Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales	57 agglo
Reconstruire ou créer une nouvelle STEP hors Directive ERU	15 agglo
Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU	

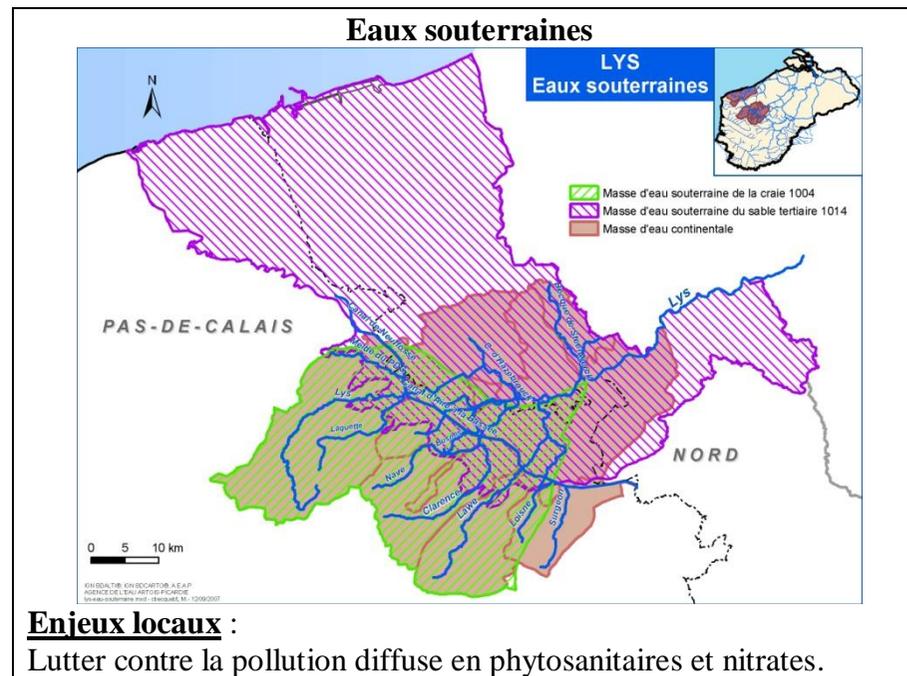
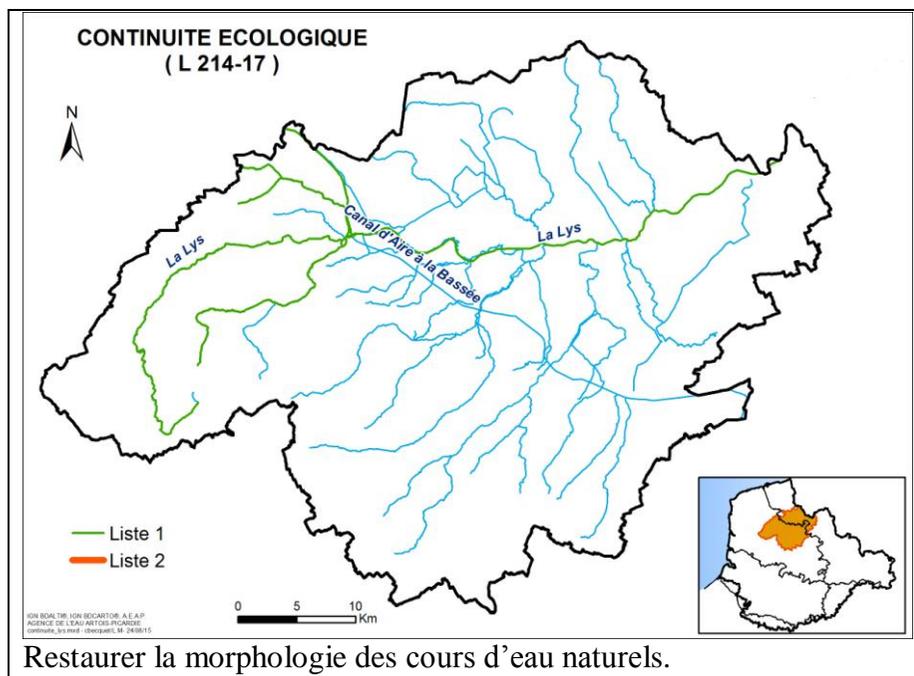
Ressource	13 millions €
Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)	100 ha
Mener une action découlant de l'arrêté DUP (en périmètres de protection)	
Elaborer un plan d'action sur une ou plusieurs AAC	2 opérations
Améliorer la qualité d'une usine de traitement pour l'alimentation d'eau potable	
Sécuriser l'accès et l'alimentation en eau potable	
Industrie	9 millions €
Mesures de réduction des pollutions hors substances dangereuses	7 établissements
Mesures de réduction des substances dangereuses	7 établissements
Milieux aquatiques	8 millions €
Aménager ou supprimer un ouvrage	
Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques	
Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau	
Réaliser une opération d'entretien d'un cours d'eau	
Total général	220 millions €

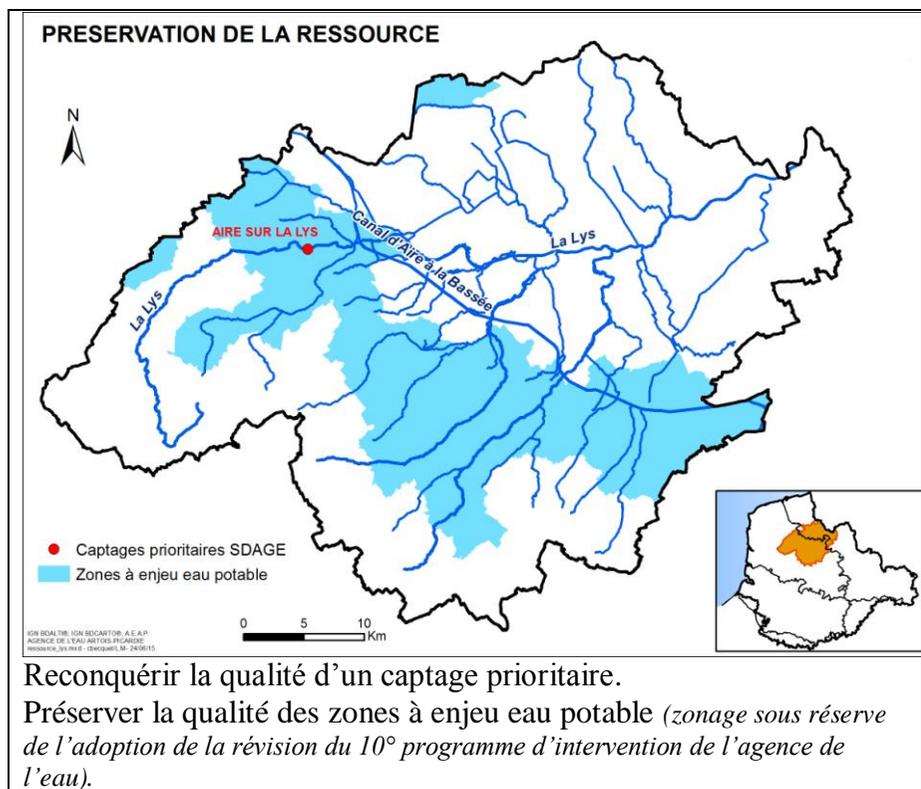


LYS

Caractéristiques du territoire : Superficie 1770 km² - Longueur des cours d'eau principaux 300 km - Densité de population 309 hab / km²







Les objectifs :

Eaux de surface

N°ME	Nom ME	Objectif d'état écologique	Objectif d'état chimique sans substance ubiquiste
FRAR08	Canal d'Aire à la Bassée	Bon potentiel 2027	Bon état 2027
FRAR09	Hazebrouck	Moins strict	Bon état atteint en 2015
FRAR14	Clarence	Bon potentiel 2027	Bon état atteint en 2015
FRAR22	Grande Becque	Moins strict	Bon état 2027
FRAR29	Lawe amont	Bon état 2027	Bon état atteint en 2015
FRAR31	Lys canalisée	Moins strict	Bon état atteint en 2015
FRAR33	Lys canalisée du nœud d'Aire à l'écluse n°4 Merville aval	Moins strict	Bon état atteint en 2015
FRAR36	Lys rivière	Bon état 2015	Bon état atteint en 2015

Eaux souterraines

CODE	NOM	Objectif d'état quantitatif	Objectif d'état chimique
AG004	Craie de l'Artois et de la vallée de la Lys	Bon état atteint en 2015	Bon état 2027
AG014	Sables du Landénien des Flandres	Bon état atteint en 2015	Bon état atteint en 2015

Les motifs de dérogation :

Motif de dérogation au bon état écologique des eaux de surface

N°ME	Nom ME	Objectif	Motif de dérogation	
FRAR08	Canal d'Aire à la Bassée	Bon potentiel 2027	Faisabilité technique Coûts disproportionnés	Durée importante de réalisation des actions

FRAR09	Hazebrouck	Moins strict	Faisabilité technique Coûts disproportionnés	Durée importante de réalisation des actions
FRAR14	Clarence	Bon potentiel 2027	Faisabilité technique Conditions naturelles Coûts disproportionnés	Difficultés d'intervention en terrain privé Durée importante de réalisation des actions Temps de réaction du milieu
FRAR22	Grande Becque	Moins strict	Faisabilité technique Coûts disproportionnés	Difficultés d'intervention en terrain privé Durée importante de réalisation des actions
FRAR29	Lawe amont	Bon état 2027	Faisabilité technique Conditions naturelles Coûts disproportionnés	Difficultés d'intervention en terrain privé Durée importante de réalisation des actions Temps de réaction du milieu
FRAR31	Lys canalisée	Moins strict	Faisabilité technique Coûts disproportionnés	Difficultés d'intervention en terrain privé Durée importante de réalisation des actions
FRAR33	Lys canalisée du nœud d'Aire à l'écluse n°4 Merville aval	Moins strict	Faisabilité technique Coûts disproportionnés	Difficultés d'intervention en terrain privé Durée importante de réalisation des actions

Motif de dérogation au bon état chimique des eaux de surface

N°ME	Nom ME	Objectif	Motif de dérogation
FRAR08	Canal d'Aire à la Bassée	Faisabilité technique	Pollution issue de nombreuses sources diffuses
FRAR22	Grande Becque	Faisabilité technique	Pollution issue de nombreuses sources diffuses

Motif de dérogation au bon état chimique des eaux souterraines

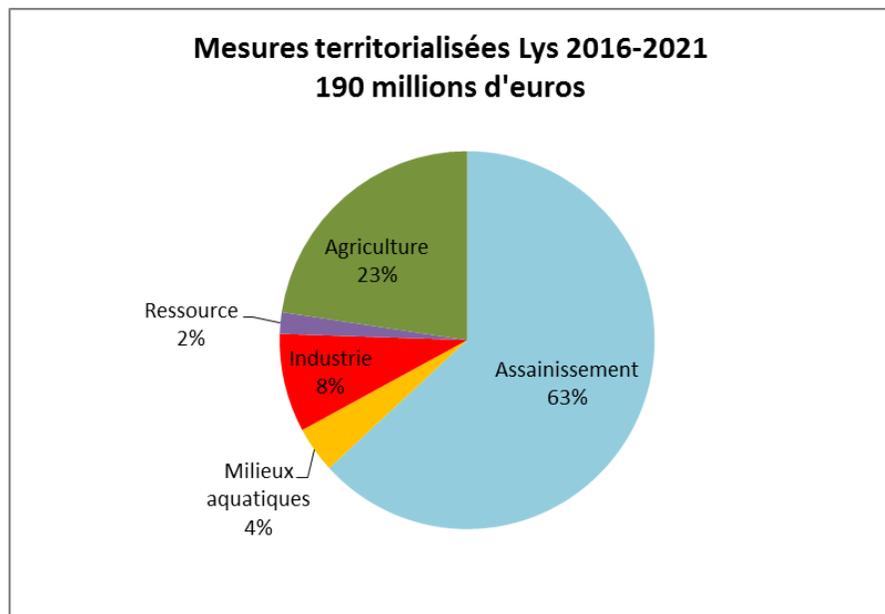
N°ME	Nom ME	Objectif	Motif de dérogation
AG004	Craie de l'Artois et de la vallée de la Lys	Conditions naturelles	Temps de réaction long pour la nappe de la craie

S'ajoute aux mesures bassin (cf II.1) la liste des mesures territorialisées suivantes :

Agriculture	43 millions €
Elaborer un plan d'action sur une AAC	
Limiter les apports diffus ou ponctuels en pesticides non agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives	52 communes
Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, dans le cadre de la Directive nitrates	119 900 ha
Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire	30 900 ha
Limiter les transferts de fertilisants dans le cadre de la Directive nitrates	119 900 ha
Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)	2 590 ha

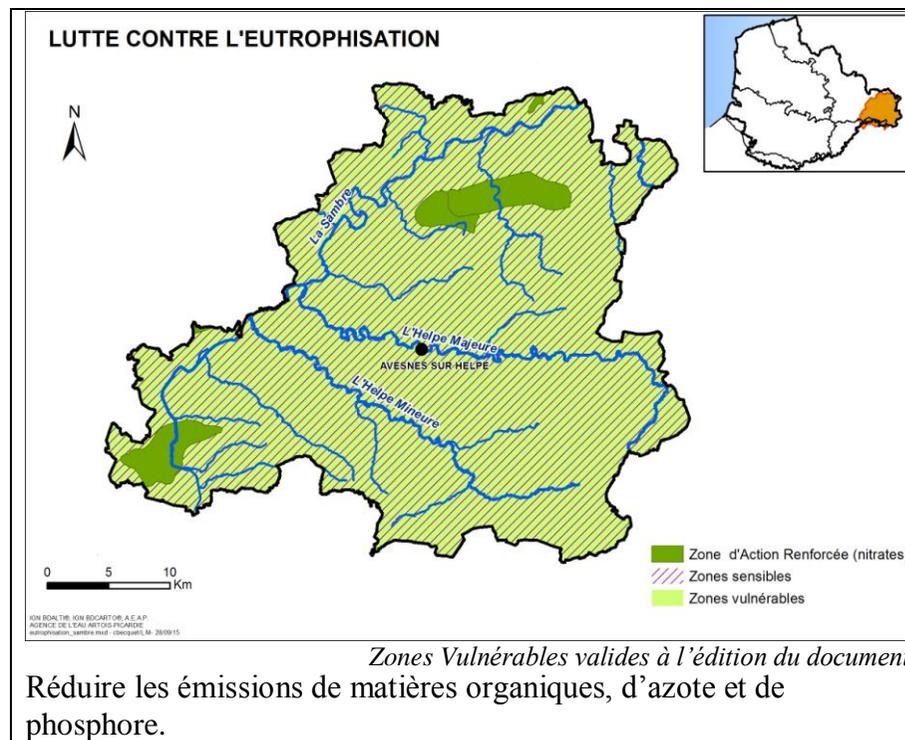
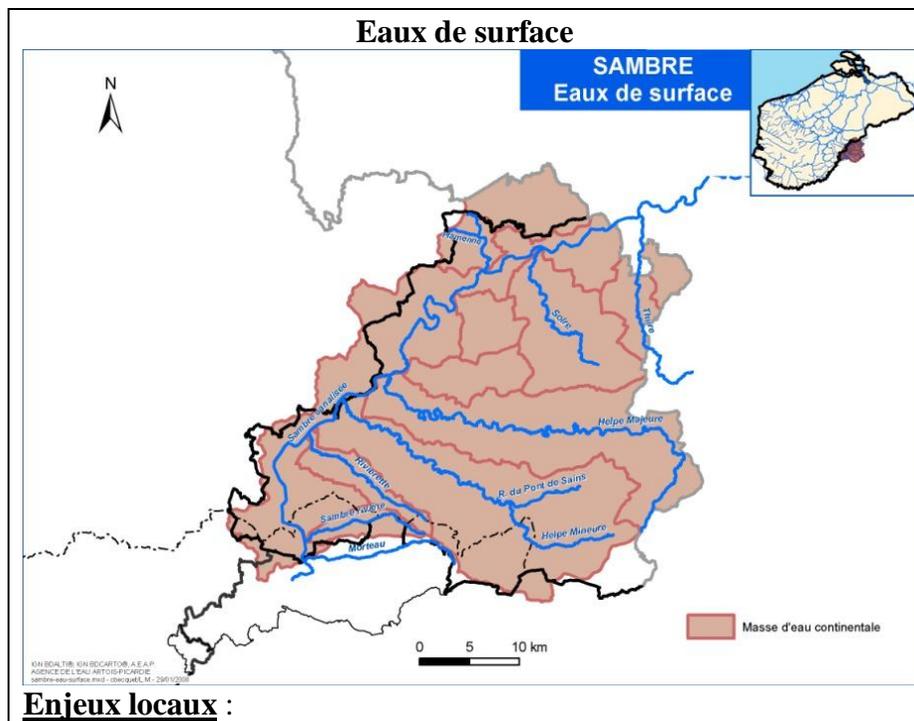
Assainissement	120 millions €
Aménager et/ou mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif	
Construire ou aménager un dispositif de stockage, de traitement ou de valorisation des boues d'épuration/matières de vidanges	7 agglo
Equiper une STEP d'un traitement suffisant hors Directive ERU	2 agglo
Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales	64 agglo
Reconstruire ou créer une nouvelle STEP hors Directive ERU	13 agglo
Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU	
Ressource	3,5 millions €
Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)	50 ha
Mener une action découlant de l'arrêté DUP (en périmètres de protection)	
Elaborer un plan d'action sur une ou plusieurs AAC	1 opération
Améliorer la qualité d'une usine de traitement pour l'alimentation d'eau potable	
Sécuriser l'accès et l'alimentation en eau potable	
Industrie	16 millions €
Mesures de réduction des pollutions hors substances dangereuses	15 établissements
Mesures de réduction des substances dangereuses	9 établissements

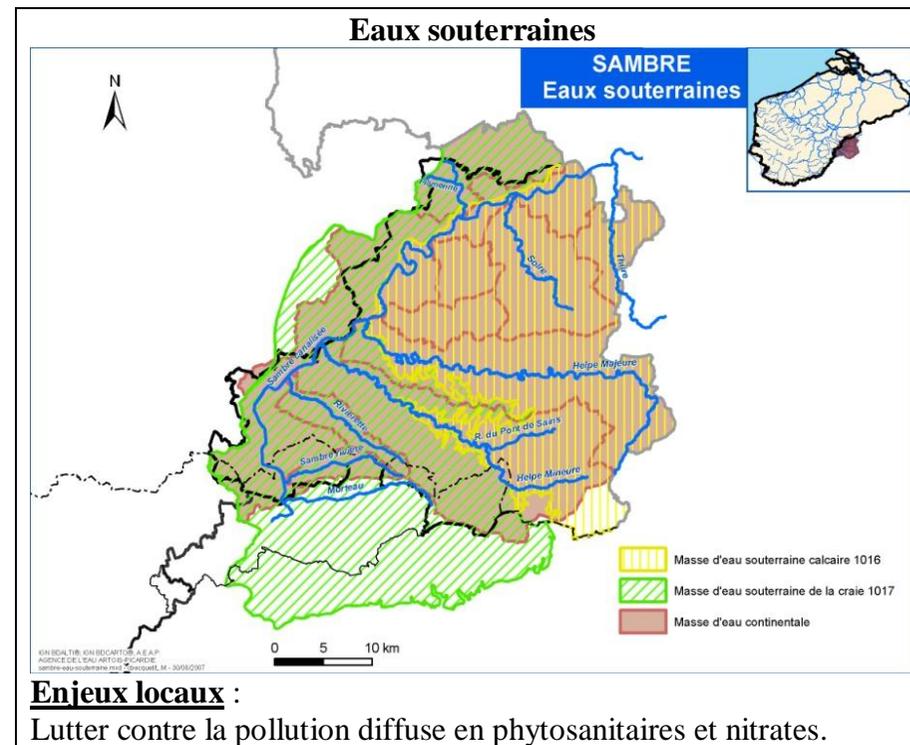
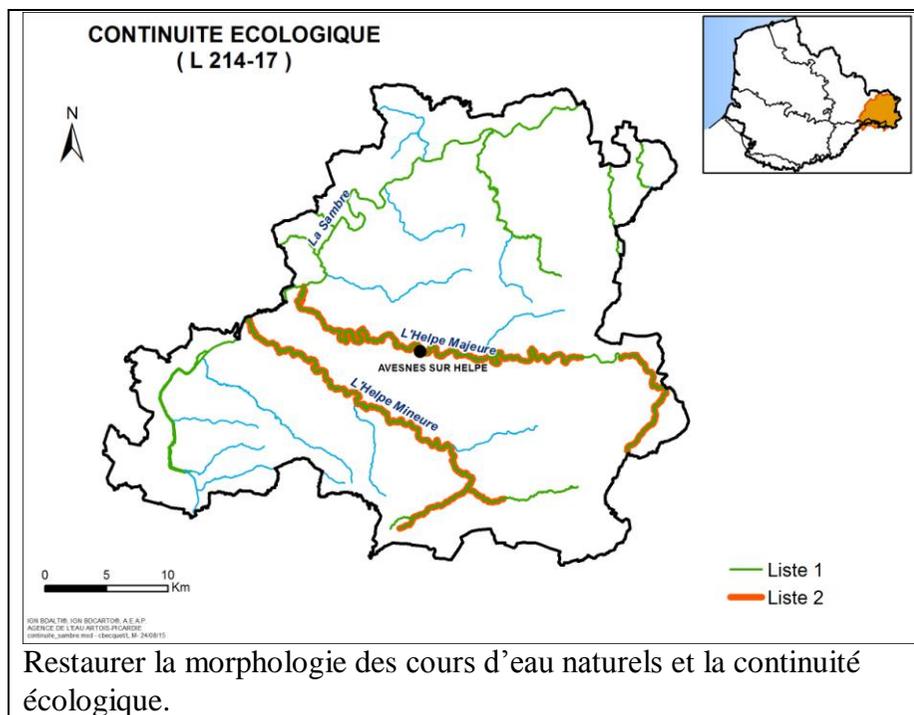
Milieux aquatiques	7,5 millions €
Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques	
Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau	
Réaliser une opération d'entretien d'un cours d'eau	
Total général	190 millions €

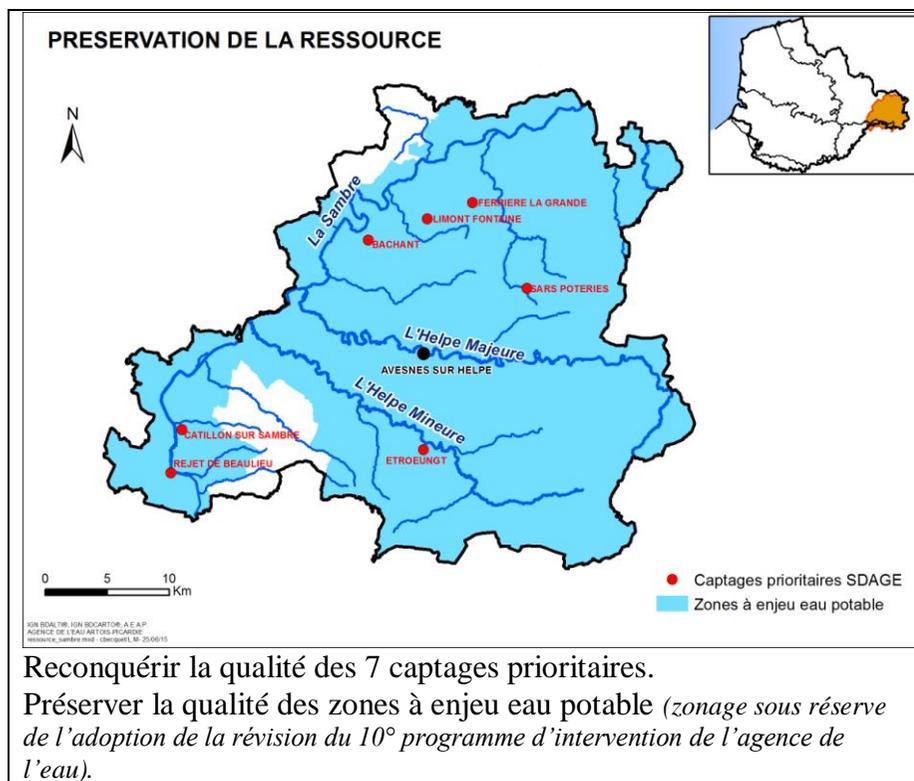


SAMBRE

Caractéristiques du territoire: Superficie 1140 km² - Longueur des cours d'eau principaux 360 km - Densité de population 170 hab / km²







Les objectifs :

Eaux de surface

N°ME	Nom ME	Objectif d'état écologique	Objectif d'état chimique sans substance ubiquiste
FRB2R15	Cligneux	Bon état 2027	Bon état atteint en 2015
FRB2R21	Flammenne	Moins strict	Bon état atteint en 2015
FRB2R24	Helpe majeure	Bon état 2015	Bon état atteint en 2015
FRB2R25	Helpe mineure	Bon état 2021	Bon état atteint en 2015
FRB2R39	Thure	Bon état 2021	Bon état atteint en 2015
FRB2R42	Sambre rivière	Bon état 2027	Bon état atteint en 2015
FRB2R44	Rivière	Bon état 2027	Bon état atteint en 2015
FRB2R46	Sambre canalisée	Bon potentiel 2027	Bon état atteint en 2015
FRB2R54	Solre	Bon état 2021	Bon état atteint en 2015
FRB2R59	Tarsy	Bon potentiel 2027	Bon état atteint en 2015
FRB2R60	Hante	Bon état 2015	Bon état atteint en 2015
FRB2L05	Val Joly	Bon potentiel 2027	Bon état atteint en 2015

Eaux souterraines

CODE	NOM	Objectif d'état quantitatif	Objectif d'état chimique
B2G016	Calcaires de l'Avesnois	Bon état atteint en 2015	Bon état atteint en 2015
B2G017	Bordure du Hainaut	Bon état atteint en 2015	Bon état 2027

Les motifs de dérogation :

Motif de dérogation au bon état écologique des eaux de surface

N°ME	Nom ME	Objectif	Motif de dérogation	
FRB2R15	Cligneux	Bon état 2027	Faisabilité technique Conditions naturelles Coûts disproportionnés	Difficultés d'intervention en terrain privé Durée importante de réalisation des actions Temps de réaction du milieu
FRB2R21	Flammenne	Moins strict	Faisabilité technique Conditions naturelles Coûts disproportionnés	Difficultés d'intervention en terrain privé Durée importante de réalisation des actions Temps de réaction du milieu
FRB2R42	Sambre rivière	Bon état 2027	Faisabilité technique Conditions naturelles Coûts disproportionnés	Difficultés d'intervention en terrain privé Durée importante de réalisation des actions Temps de réaction du milieu
FRB2R44	Rivière	Bon état 2027	Faisabilité technique Conditions naturelles Coûts disproportionnés	Difficultés d'intervention en terrain privé Durée importante de réalisation des actions Temps de réaction du milieu
FRB2R46	Sambre canalisée	Bon potentiel 2027	Faisabilité technique Coûts disproportionnés	Difficultés d'intervention en terrain privé Durée importante de réalisation des actions

FRB2R59	Tarsy	Bon potentie I 2027	Faisabilité technique Conditions naturelles	Difficultés d'intervention en terrain privé Temps de réaction du milieu
FRB2L05	Val Joly	Bon potentie I 2027	Conditions naturelles	Temps de réaction long de ces milieux fermés

Motif de dérogation au bon état chimique des eaux souterraines

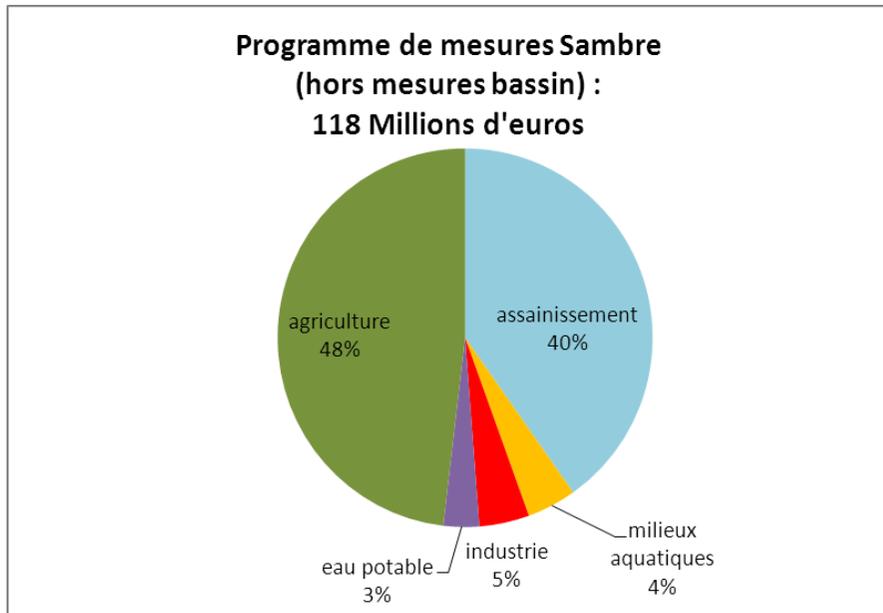
CODE	NOM	Motif de dérogation	
B2G017	Bordure du Hainaut	Conditions naturelles	Temps de réaction long pour la nappe de la craie

Liste des mesures territorialisées :

Agriculture	58 millions €
Elaborer un plan d'action sur une AAC	
Limiter les apports diffus ou ponctuels en pesticides non agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives	104 communes
Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, dans le cadre de la Directive nitrates	70 000 ha
Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire	62 100 ha
Limiter les transferts de fertilisants dans le cadre de la Directive nitrates	70 000 ha
Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)	5 170 ha

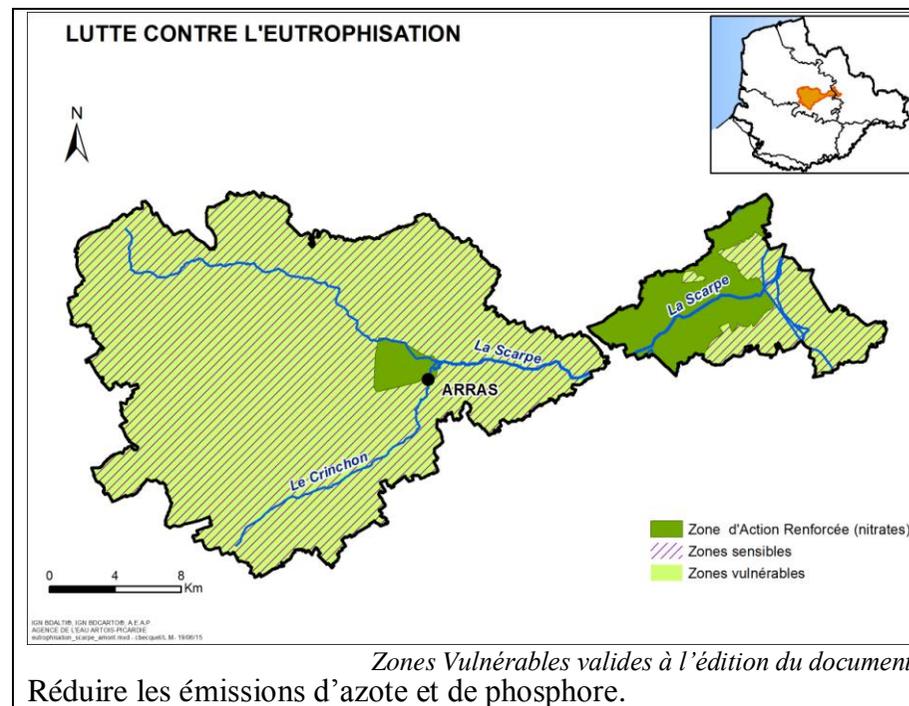
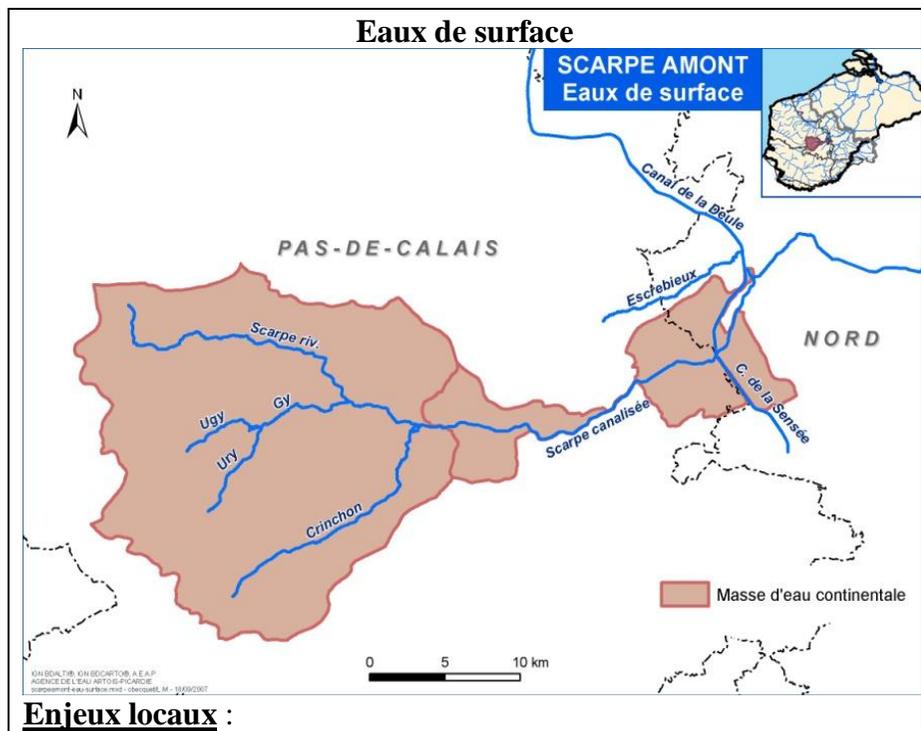
Assainissement	48 millions €
Aménager et/ou mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif	
Construire ou aménager un dispositif de stockage, de traitement ou de valorisation des boues d'épuration/matières de vidanges	18 agglo
Equiper une STEP d'un traitement suffisant hors Directive ERU	3 agglo
Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales	27 agglo
Reconstruire ou créer une nouvelle STEP hors Directive ERU	5 agglo
Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU	
Ressource	3,6 millions €
Mener une action découlant de l'arrêté DUP (en périmètres de protection)	
Elaborer un plan d'action sur une ou plusieurs AAC	
Améliorer la qualité d'une usine de traitement pour l'alimentation d'eau potable	
Sécuriser l'accès et l'alimentation en eau potable	
Industrie	4,9 millions €
Mesures de réduction des pollutions hors substances dangereuses	5 établissements
Mesures de réduction des substances dangereuses	4 établissements

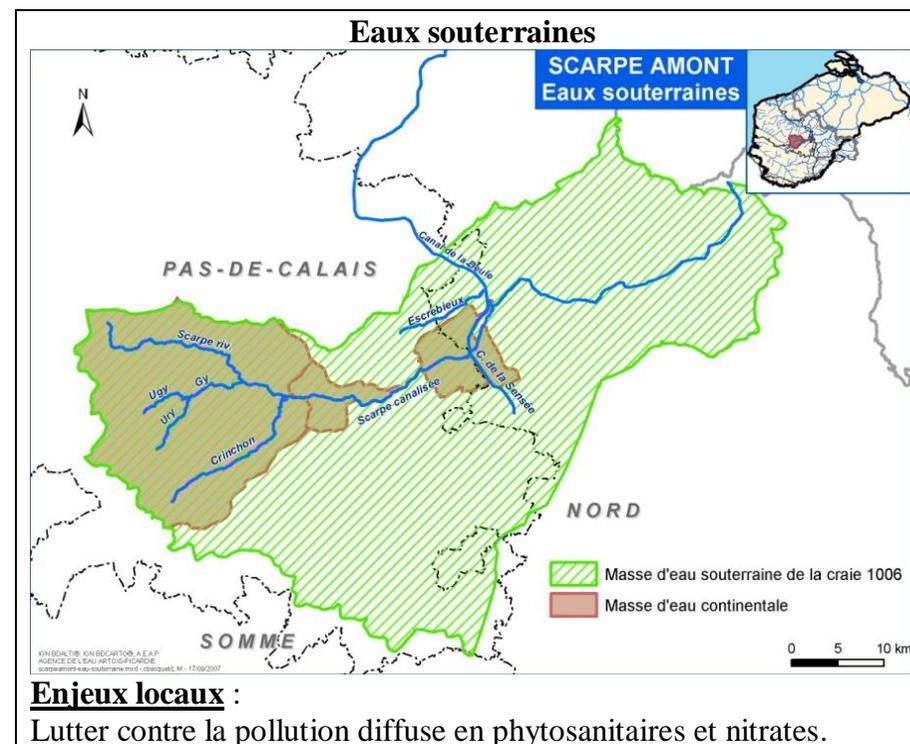
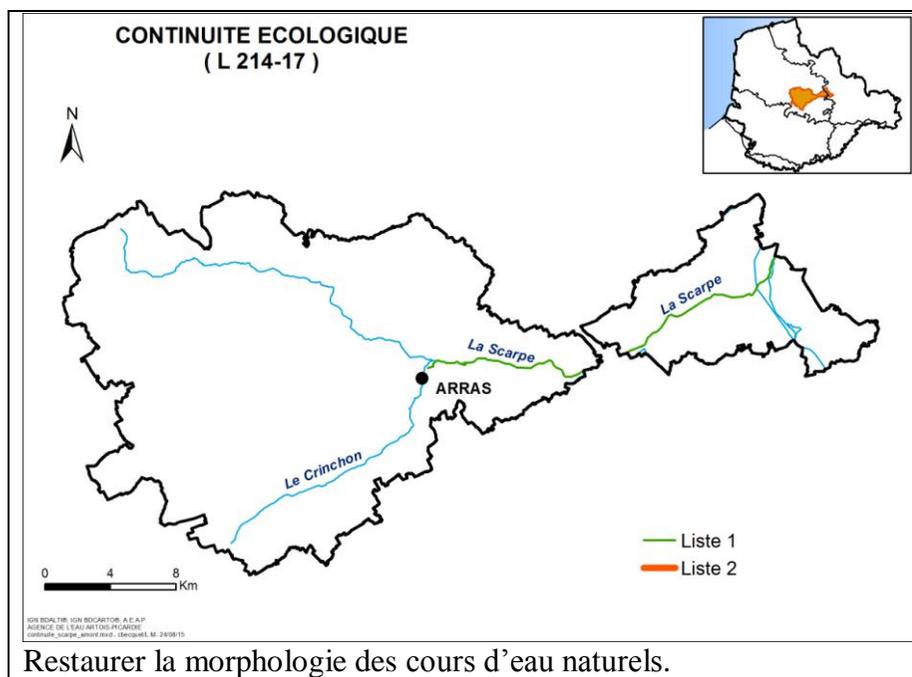
Milieux aquatiques	4,5 millions €
Aménager ou supprimer un ouvrage	7 ouvrages
Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques	
Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau	
Réaliser une opération d'entretien d'un cours d'eau	
Total général	119 millions €

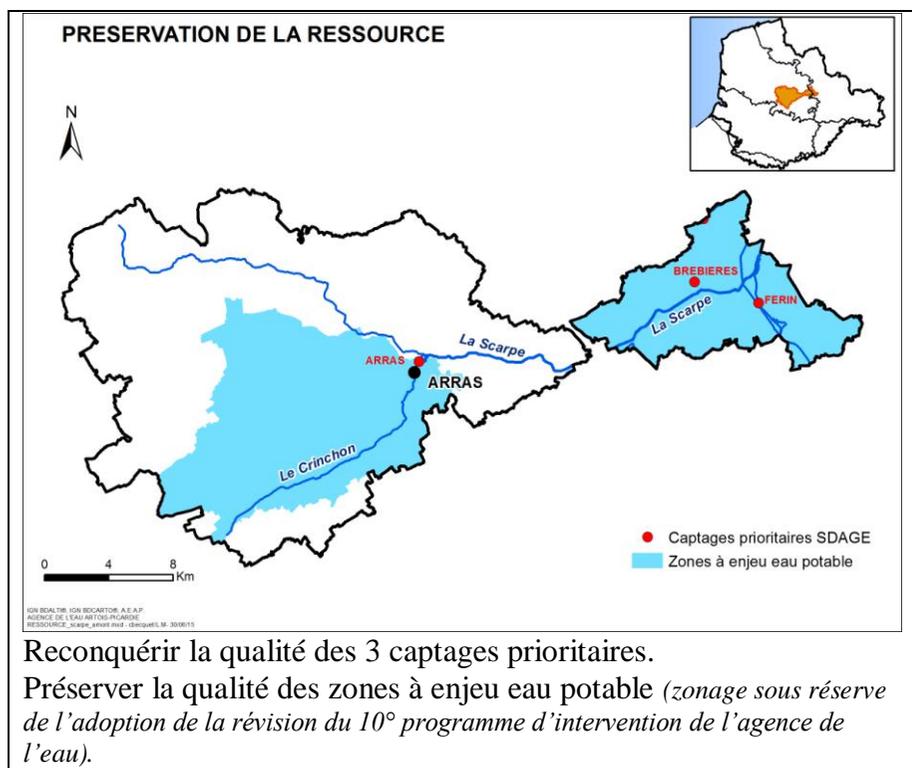


SCARPE AMONT

Caractéristiques du territoire: Superficie 530 km² - Longueur des cours d'eau principaux 59 km - Densité de population 281 hab / km²







Les objectifs :

Eaux de surface

N°ME	Nom ME	Objectif d'état écologique	Objectif d'état chimique sans substance ubiquiste
FRAR43	Scarpe rivière	Bon état 2027	Bon état atteint en 2015
FRAR48	Scarpe canalisée amont	Bon potentiel 2027	Bon état atteint en 2015

Eaux souterraines

CODE	NOM	Objectif d'état quantitatif	Objectif d'état chimique
AG006	Craie des vallées de la Scarpe et de la Sensée	Bon état atteint en 2015	Bon état 2027

Les motifs de dérogation :

Motif de dérogation au bon état écologique des eaux de surface

N°ME	Nom ME	Objectifs	Motif de dérogation	
FRAR43	Scarpe rivière	Bon état 2027	Faisabilité technique Conditions naturelles Coûts disproportionnés	Difficultés d'intervention en terrain privé Durée importante de réalisation des actions Temps de réaction du milieu
FRAR48	Scarpe canalisée amont	Bon potentiel 2027	Faisabilité technique Coûts disproportionnés	Durée importante de réalisation des actions

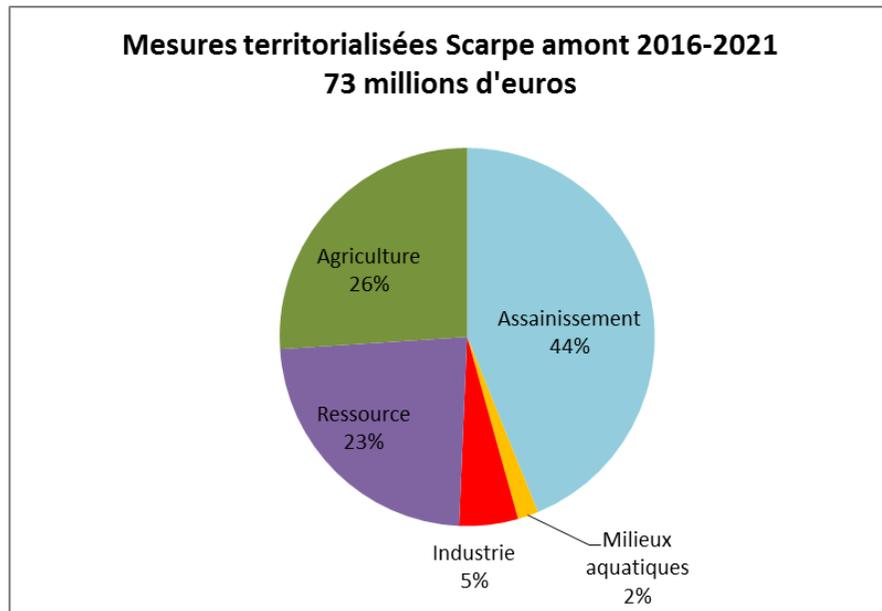
Motif de dérogation au bon état chimique des eaux souterraines

CODE	NOM	Motif de dérogation	
AG006	Craie des vallées de la Scarpe et de la Sensée	Conditions naturelles	Temps de réaction long pour la nappe de la craie

S'ajoute aux mesures bassin (cf II.1) la liste des mesures territorialisées suivantes :

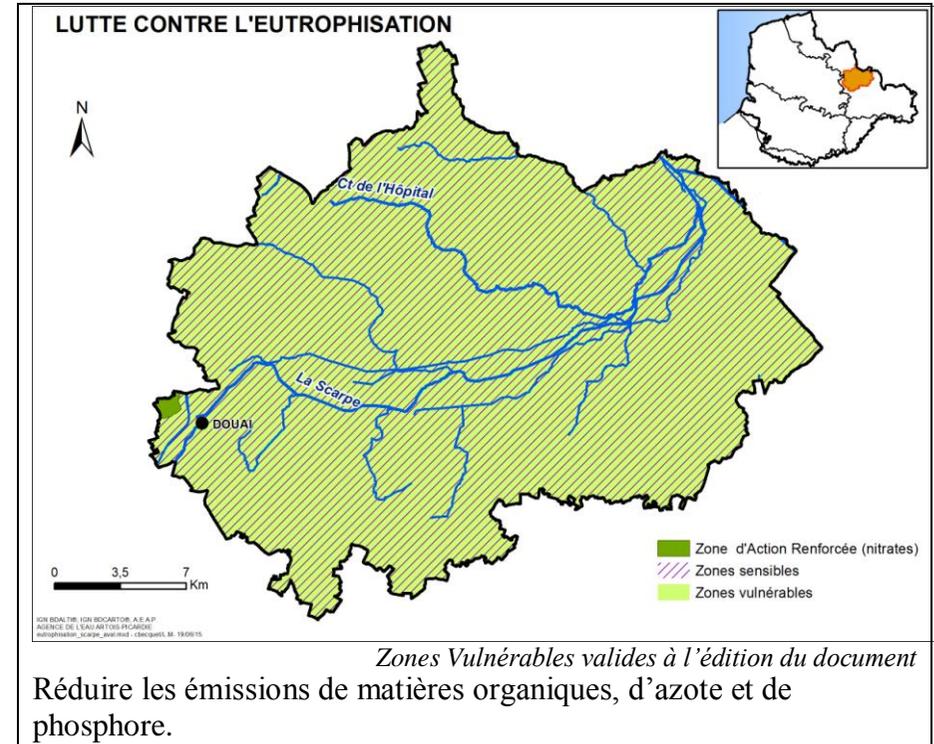
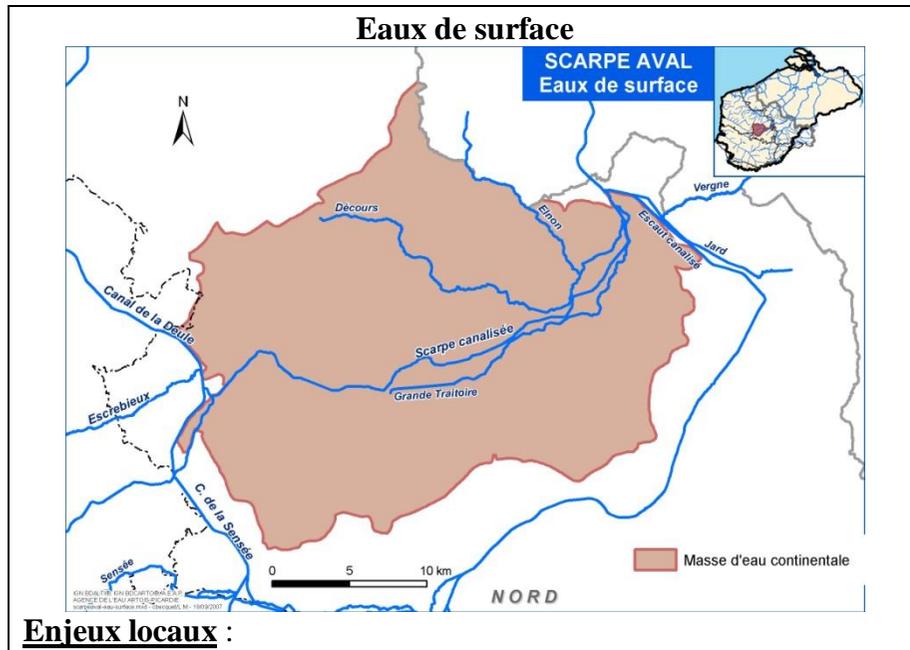
Agriculture	19 millions €
Elaborer un plan d'action sur une AAC	
Limiter les apports diffus ou ponctuels en pesticides non agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives	28 communes
Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, dans le cadre de la Directive nitrates	41 100 ha
Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire	16 700 ha
Limiter les transferts de fertilisants dans le cadre de la Directive nitrates	41 100 ha
Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)	1 390 ha
Assainissement	32 millions €
Aménager et/ou mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif	
Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales	19 agglo
Reconstruire ou créer une nouvelle STEP hors Directive ERU	14 agglo
Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU	
Ressource	17 millions €
Mener une action découlant de l'arrêté DUP (en périmètres de protection)	
Elaborer un plan d'action sur une ou plusieurs AAC	
Améliorer la qualité d'une usine de traitement pour l'alimentation d'eau potable	
Sécuriser l'accès et l'alimentation en eau potable	2 opérations

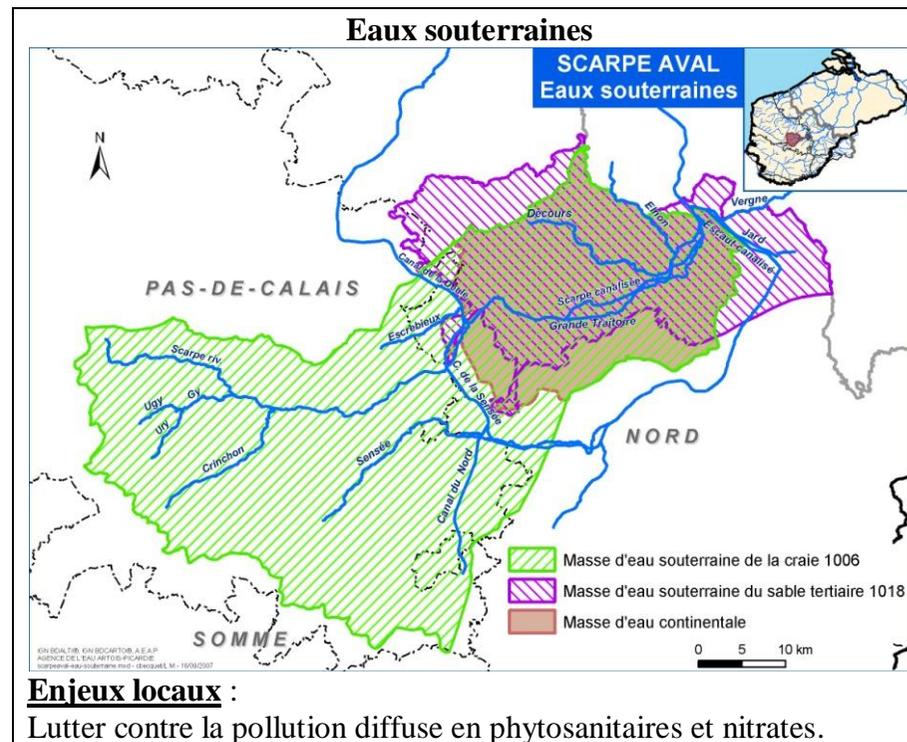
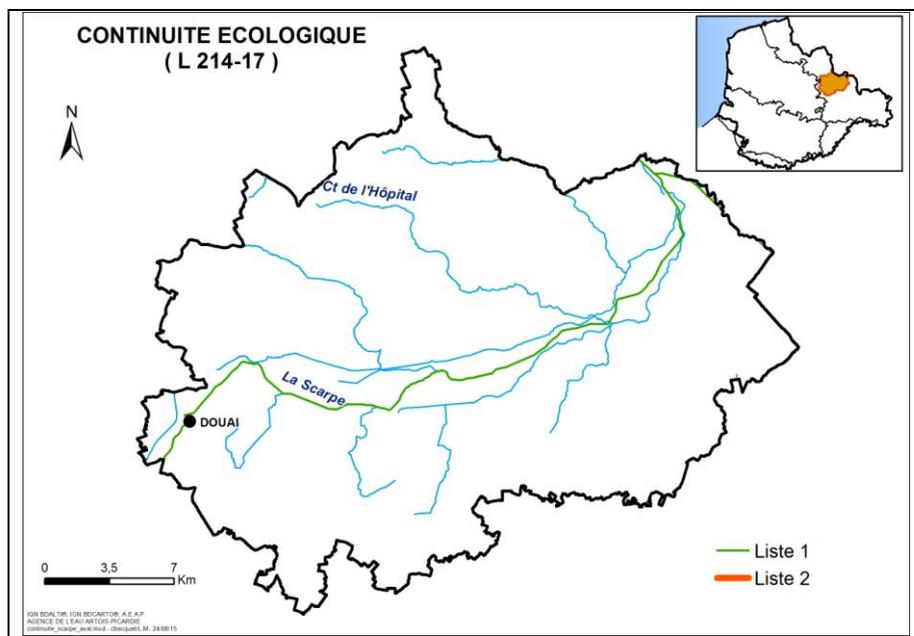
Industrie	3,7 millions €
Mesures de réduction des pollutions hors substances dangereuses	5 établissements
Mesures de réduction des substances dangereuses	3 établissements
Milieux aquatiques	1,3 millions €
Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques	
Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau	
Réaliser une opération d'entretien d'un cours d'eau	
Total général	73 millions €

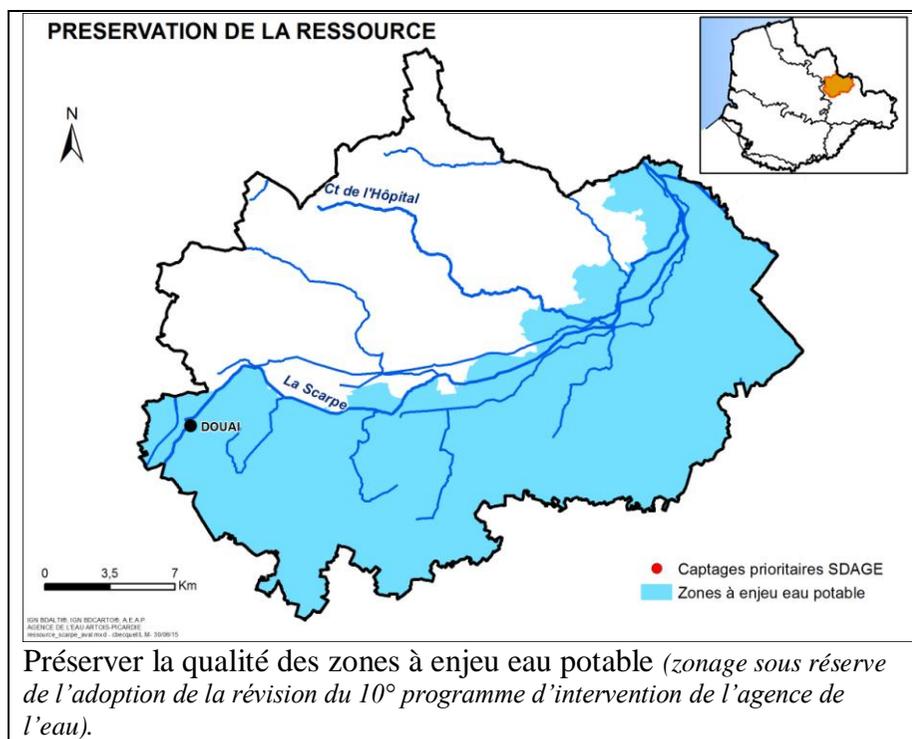


SCARPE AVAL

Caractéristiques du territoire: Superficie: 590 km² - Longueur des cours d'eau principaux 40 km - Densité de population 484 hab / km²







Les objectifs :

Eaux de surface

N°ME	Nom ME	Objectif d'état écologique	Objectif d'état chimique sans substance ubiquiste
FRAR49	Scarpe canalisée aval	Moins strict	Bon état atteint en 2015
FRAL02	Mare à Goriaux	Bon potentiel atteint en 2015	Bon état atteint en 2015

Eaux souterraines

CODE	NOM	Objectif d'état quantitatif	Objectif d'état chimique
AG006	Craie des vallées de la Scarpe et de la Sensée	Bon état atteint en 2015	Bon état 2027

Les motifs de dérogation :

Motif de dérogation au bon état écologique des eaux de surface

N°ME	Nom ME	Objectif	Motif de dérogation	
FRAR49	Scarpe canalisée aval	Moins strict	Faisabilité technique Coûts disproportionnés	Difficultés d'intervention en terrain privé Durée importante de réalisation des actions

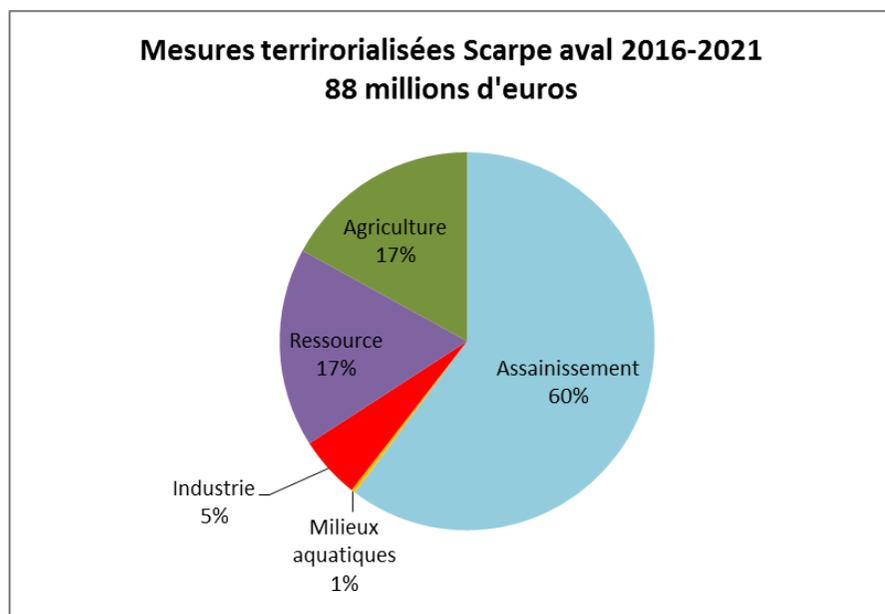
Motif de dérogation au bon état chimique des eaux souterraines

CODE	NOM	Motif de dérogation	
AG006	Craie des vallées de la Scarpe et de la Sensée	Conditions naturelles	Temps de réaction long pour la nappe de la craie

S'ajoute aux mesures bassin (cf II.1) la liste des mesures territorialisées suivantes :

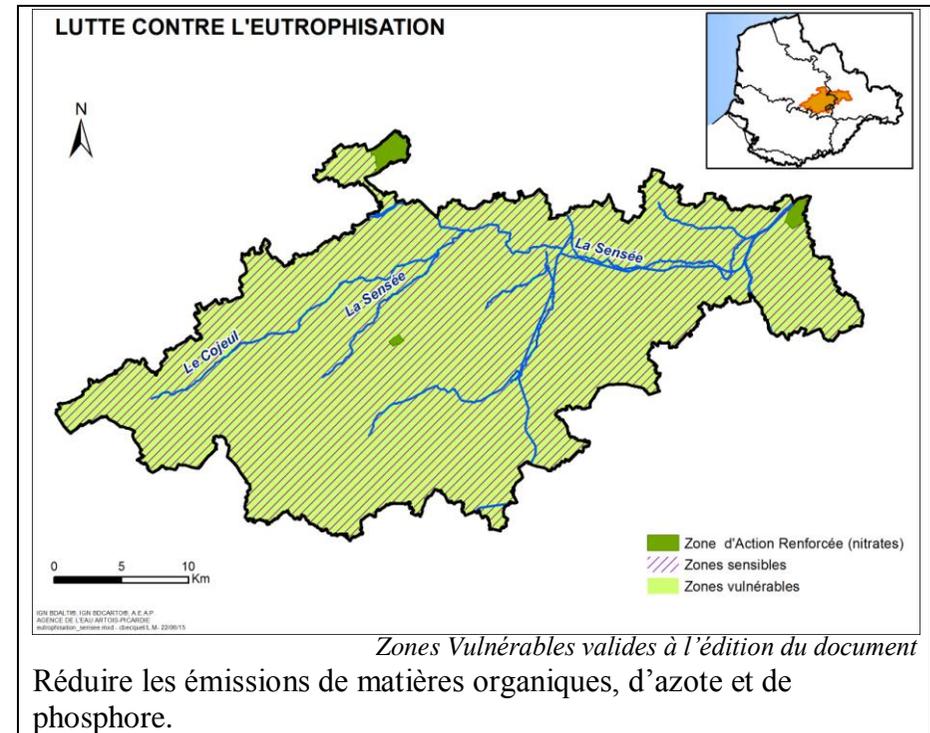
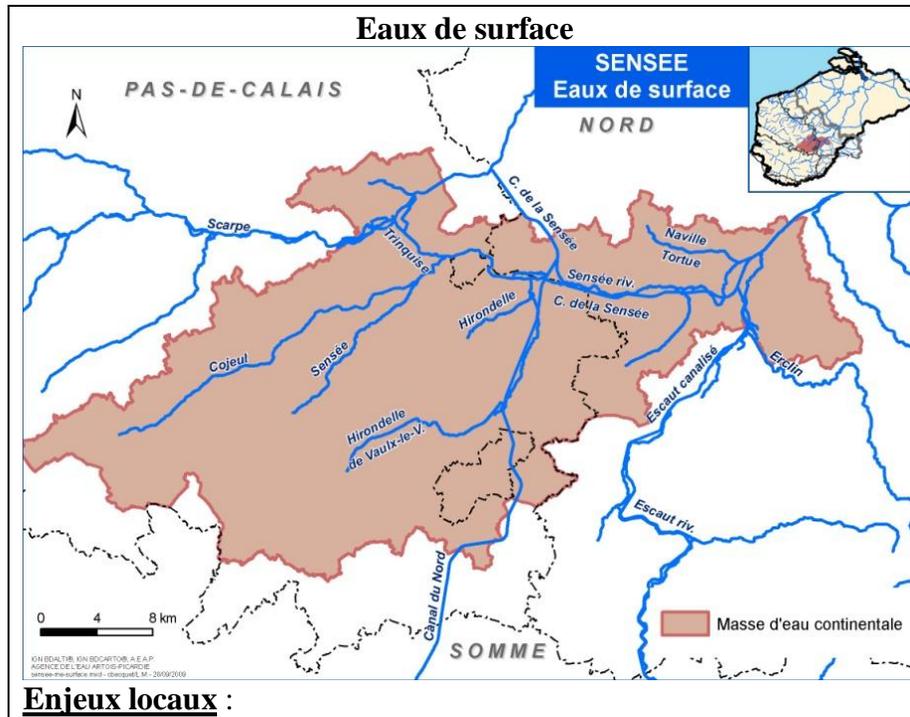
Agriculture	15 millions €
Elaborer un plan d'action sur une AAC	
Limiter les apports diffus ou ponctuels en pesticides non agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives	22 communes
Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, dans le cadre de la Directive nitrates	28 300 ha
Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire	13 400 ha
Limiter les transferts de fertilisants dans le cadre de la Directive nitrates	28 300 ha
Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)	1 110 ha
Assainissement	53 millions €
Aménager et/ou mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif	
Construire ou aménager un dispositif de stockage, de traitement ou de valorisation des boues d'épuration/matières de vidanges	3 agglo
Equiper une STEP d'un traitement suffisant hors Directive ERU	2 agglo
Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales	18 agglo
Reconstruire ou créer une nouvelle STEP hors Directive ERU	3 agglo
Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU	
Ressource	15 millions €
Mener une action découlant de l'arrêté DUP (en périmètres de protection)	
Elaborer un plan d'action sur une ou plusieurs AAC	
Améliorer la qualité d'une usine de traitement pour l'alimentation d'eau potable	
Sécuriser l'accès et l'alimentation en eau potable	1 opération

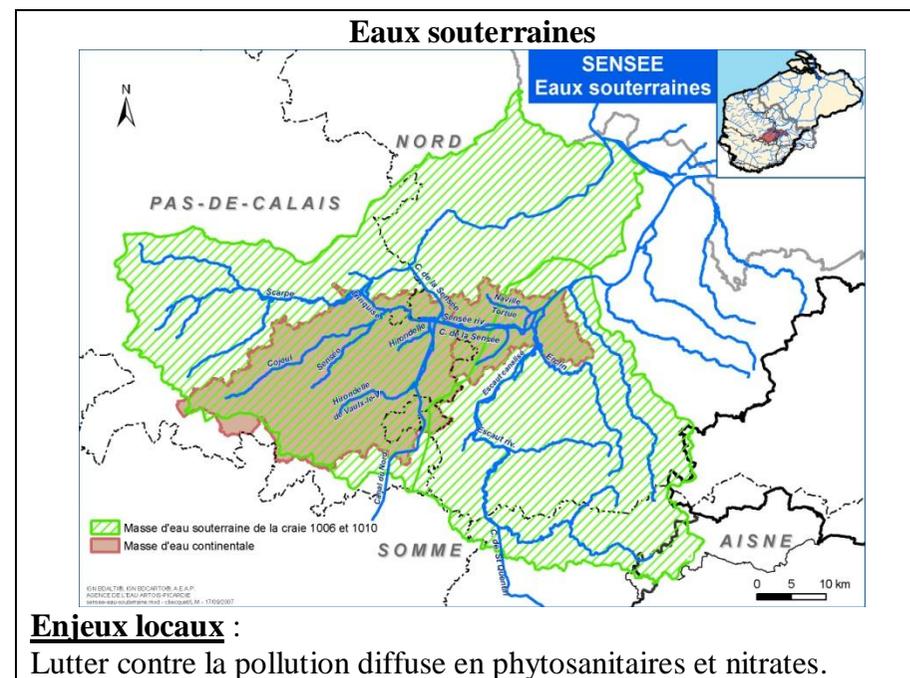
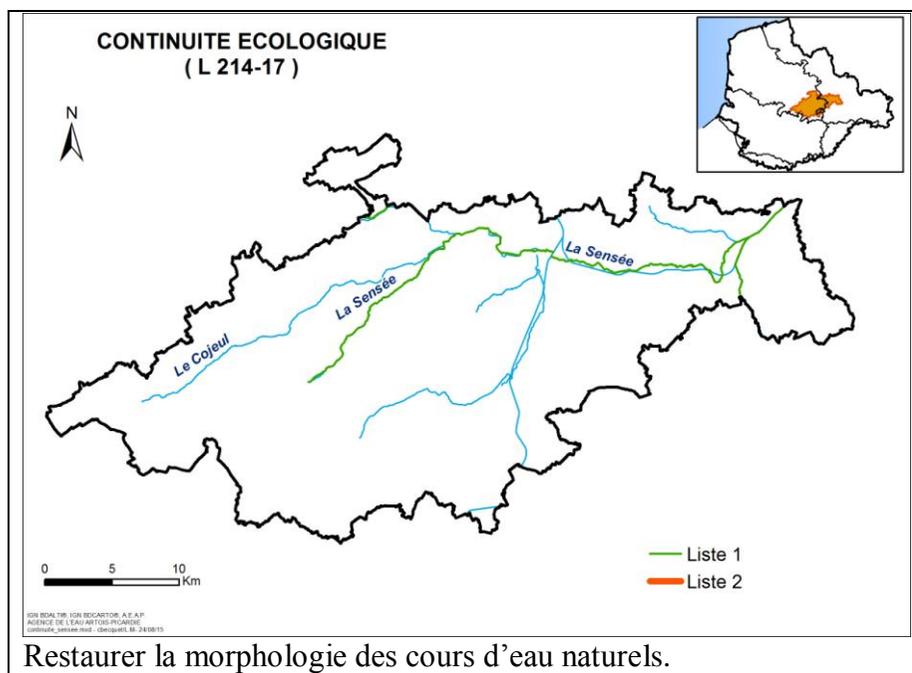
Industrie	4,7 millions €
Mesures de réduction des pollutions hors substances dangereuses	2 établissements
Mesures de réduction des substances dangereuses	4 établissements
Milieux aquatiques	0,3 millions €
Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques	
Réaliser une opération d'entretien d'un cours d'eau	
Total général	88 millions €

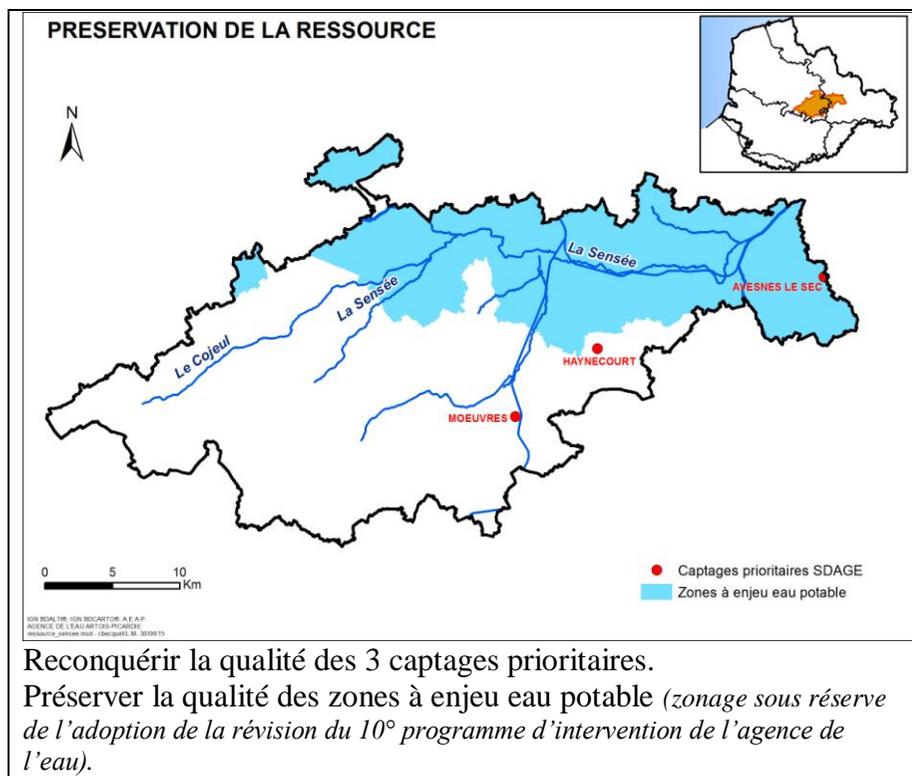


SENSEE

Caractéristiques du territoire: Superficie 790 km² - Longueur des cours d'eau principaux 88 km - Densité de population 114 hab / km²







Les objectifs :

Eaux de surface

N°ME	Nom ME	Objectif d'état écologique	Objectif d'état chimique sans substance ubiquiste
FRAR07	Sensée amont	Bon état 2027	Bon état atteint en 2015
FRAR11	Canal du Nord	Bon potentiel 2021	Bon état atteint en 2015
FRAR52	Sensée aval	Bon potentiel 2027	Bon état atteint en 2015

Eaux souterraines

CODE	NOM	Objectif d'état quantitatif	Objectif d'état chimique
AG006	Craie des vallées de la Scarpe et de la Sensée	Bon état atteint en 2015	Bon état 2027

Les motifs de dérogation :

Motif de dérogation au bon état écologique des eaux de surface

N°ME	Nom ME	Objectifs	Motif de dérogation	
FRAR07	Sensée amont	Bon état 2027	Faisabilité technique Conditions naturelles Coûts disproportionnés	Difficultés d'intervention en terrain privé Durée importante de réalisation des actions Temps de réaction du milieu
FRAR52	Sensée aval	Bon potentiel 2027	Faisabilité technique Coûts disproportionnés	Durée importante de réalisation des actions

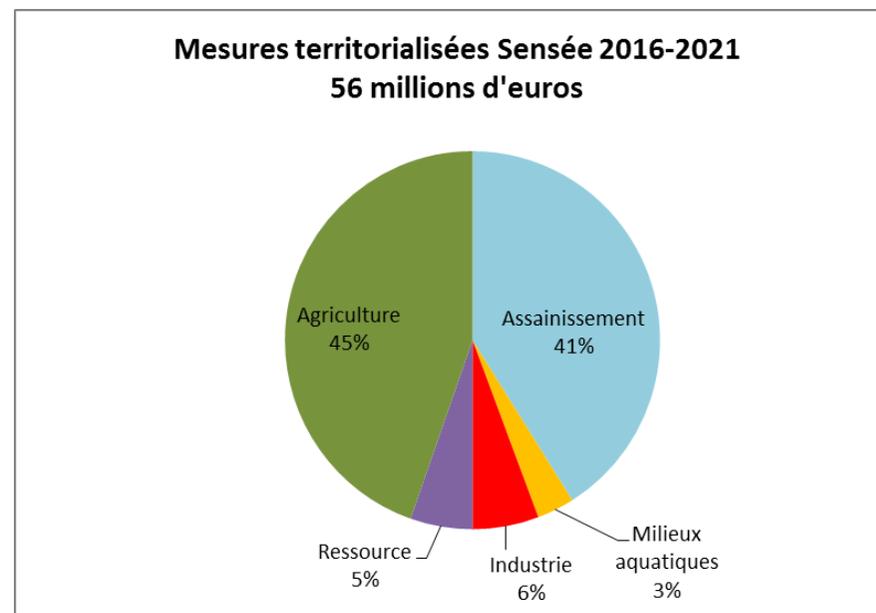
Motif de dérogation au bon état chimique des eaux souterraines

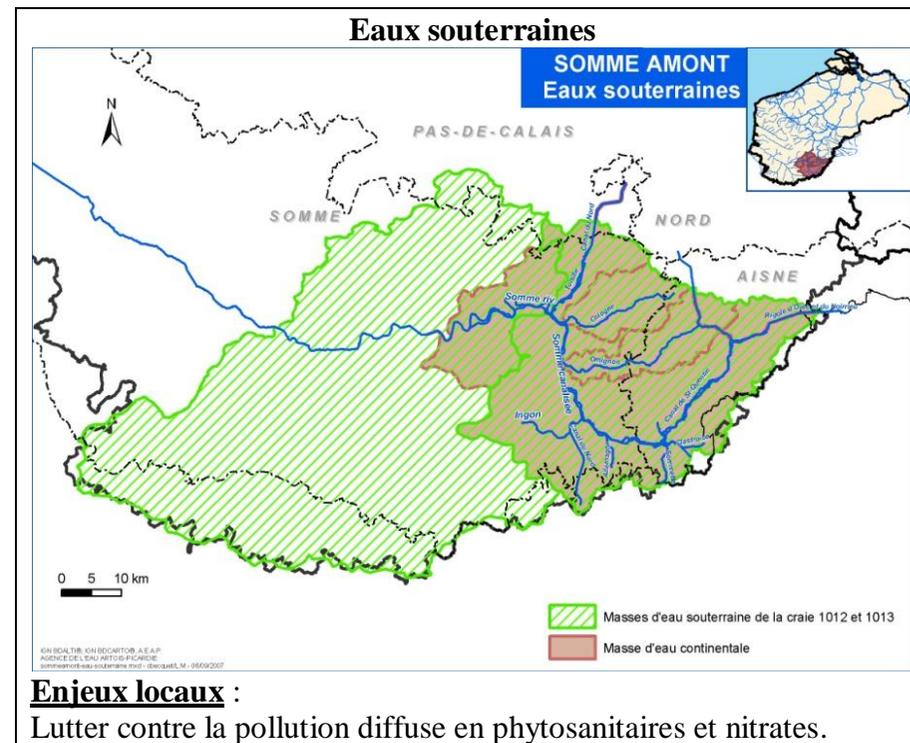
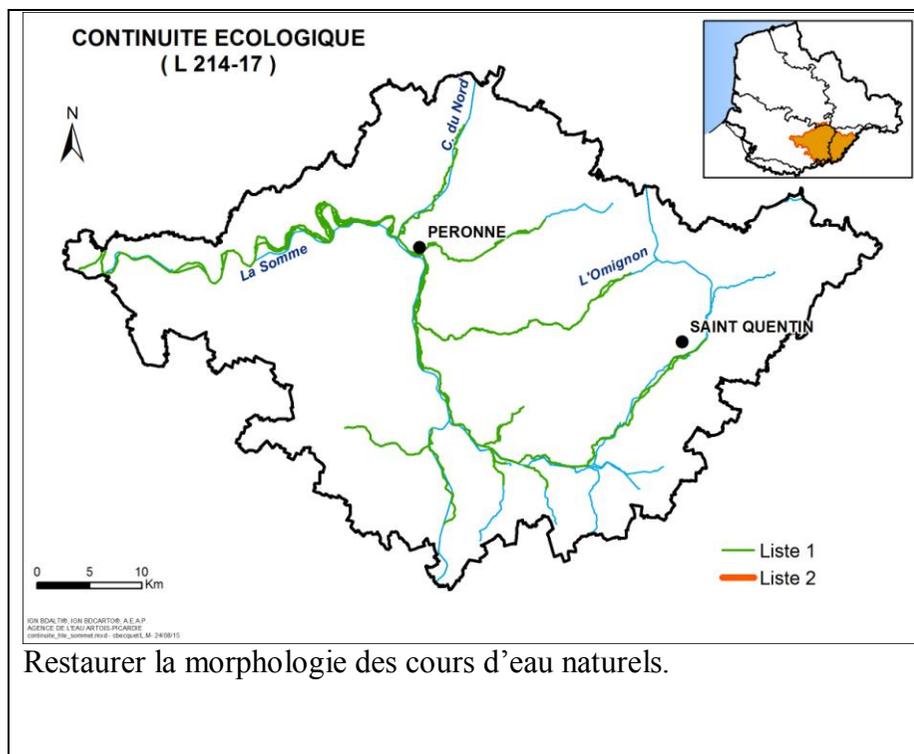
CODE	NOM	Motif de dérogation	
AG006	Craie des vallées de la Scarpe et de la Sensée	Conditions naturelles	Temps de réaction long pour la nappe de la craie

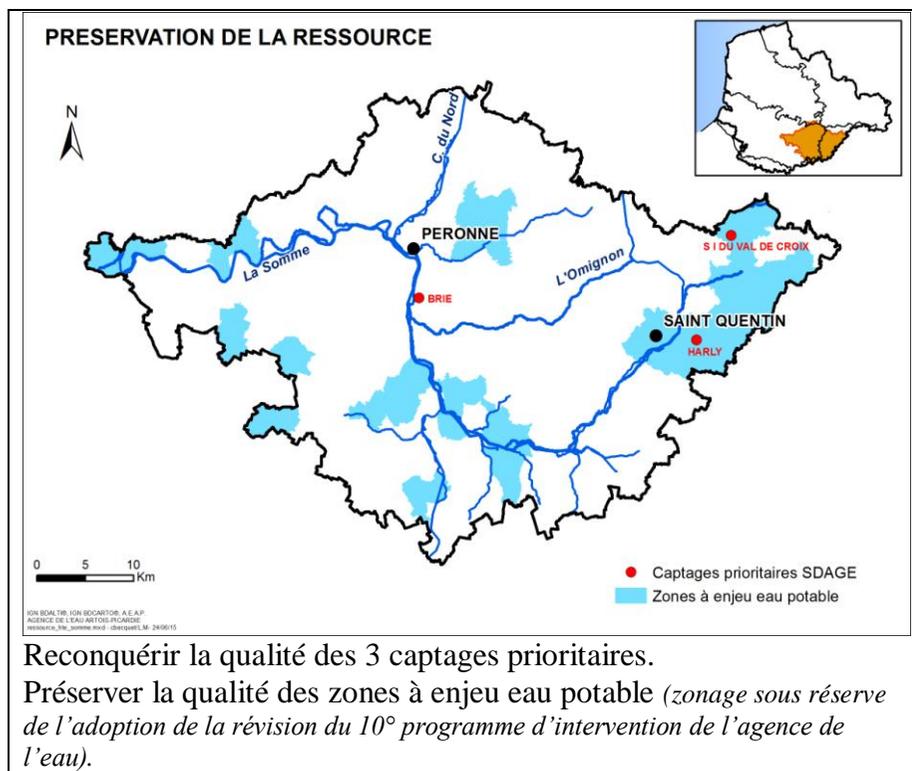
S'ajoute aux mesures bassin (cf II.1) la liste des mesures territorialisées suivantes :

Agriculture	25 millions €
Elaborer un plan d'action sur une AAC	
Limiter les apports diffus ou ponctuels en pesticides non agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives	33 communes
Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, dans le cadre de la Directive nitrates	64 200 ha
Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire	19 600 ha
Limiter les transferts de fertilisants dans le cadre de la Directive nitrates	64 200 ha
Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)	1 630 ha
Assainissement	23 millions €
Aménager et/ou mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif	
Construire ou aménager un dispositif de stockage, de traitement ou de valorisation des boues d'épuration/matières de vidanges	3 agglo
Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales	19 agglo
Reconstruire ou créer une nouvelle STEP hors Directive ERU	11 agglo
Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU	

Ressource	3 millions €
Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)	100 ha
Mener une action découlant de l'arrêté DUP (en périmètres de protection)	
Elaborer un plan d'action sur une ou plusieurs AAC	2 opérations
Améliorer la qualité d'une usine de traitement pour l'alimentation d'eau potable	
Sécuriser l'accès et l'alimentation en eau potable	
Industrie	3,2 millions €
Mesures de réduction des pollutions hors substances dangereuses	3 établissements
Mesures de réduction des substances dangereuses	2 établissements
Milieus aquatiques	1,8 millions €
Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques	
Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau	
Réaliser une opération d'entretien d'un cours d'eau	
Total général	56 millions €







Les objectifs :

Eaux de surface

N°ME	Nom ME	Objectif d'état écologique	Objectif d'état chimique sans substance ubiquiste
FRAR16	Cologne	Bon potentiel 2027	Bon état atteint en 2015
FRAR40	Omignon	Bon état 2015	Bon état atteint en 2015
FRAR56	Somme canalisée amont	Bon potentiel 2027	Bon état 2027
FRAR57	Somme intermédiaire	Bon potentiel 2027	Bon état atteint en 2015

Eaux souterraines

CODE	NOM	Objectif d'état quantitatif	Objectif d'état chimique
AG012	Craie de la moyenne vallée de la Somme	Bon état atteint en 2015	Bon état 2027
AG013	Craie de la vallée de la Somme amont	Bon état atteint en 2015	Bon état 2027

Les motifs de dérogation :

Motif de dérogation au bon état écologique des eaux de surface

N°ME	Nom ME	Objectifs	Motif de dérogation
FRAR16	Cologne	Bon potentiel 2027	Faisabilité technique Conditions naturelles Coûts disproportionnés Difficultés d'intervention en terrain privé Durée importante de réalisation des actions Temps de réaction du milieu

FRAR56	Somme canalisée amont	Bon potentiel 2027	Faisabilité technique Coûts disproportionnés	Durée importante de réalisation des actions
FRAR57	Somme intermédiaire	Bon potentiel 2027	Faisabilité technique Coûts disproportionnés	Durée importante de réalisation des actions

Motif de dérogation au bon état chimique des eaux de surface

N°ME	Nom ME	Motif de dérogation	
FRAR56	Somme canalisée amont	Faisabilité technique	Pollution issue de nombreuses sources diffuses

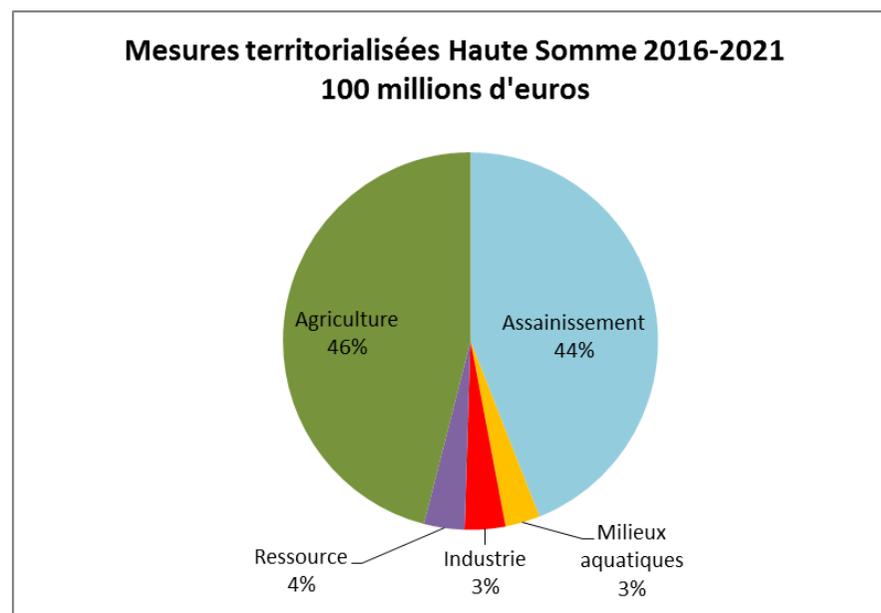
Motif de dérogation au bon état chimique des eaux souterraines

CODE	NOM	Motif de dérogation	
AG012	Craie de la moyenne vallée de la Somme	Conditions naturelles	Temps de réaction long pour la nappe de la craie
AG013	Craie de la vallée de la Somme amont	Conditions naturelles	Temps de réaction long pour la nappe de la craie

S'ajoute aux mesures bassin (cf II.1) la liste des mesures territorialisées suivantes :

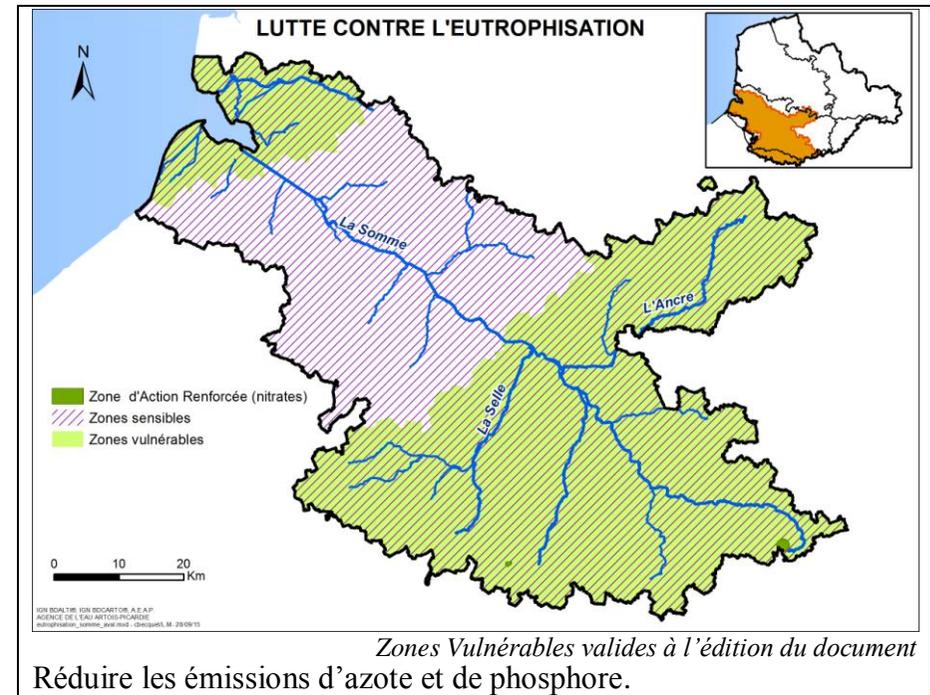
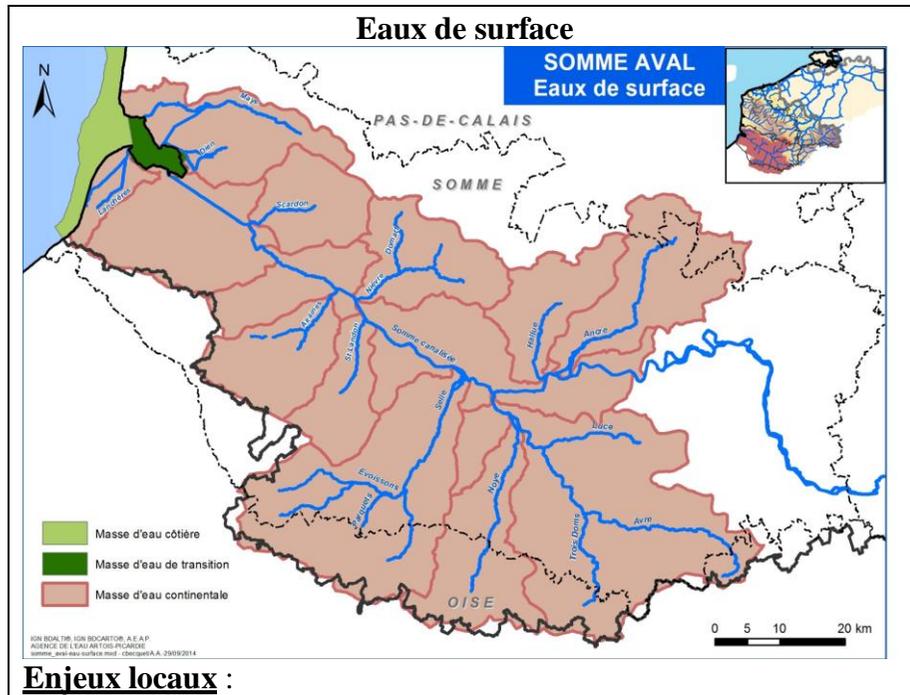
Agriculture	46 millions €
Elaborer un plan d'action sur une AAC	
Limiter les apports diffus ou ponctuels en pesticides non agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives	49 communes
Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, dans le cadre de la Directive nitrates	151 300 ha
Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire	26 300 ha
Limiter les transferts de fertilisants dans le cadre de la Directive nitrates	151 300 ha
Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)	2 420 ha
Assainissement	44 millions €
Aménager et/ou mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif	
Equiper une STEP d'un traitement suffisant hors Directive ERU	3 agglo
Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales	7 agglo
Reconstruire ou créer une nouvelle STEP hors Directive ERU	4 agglo
Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU	
Ressource	3,5 millions €
Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)	100 ha
Mener une action découlant de l'arrêté DUP (en périmètres de protection)	
Elaborer un plan d'action sur une ou plusieurs AAC	2 opérations
Améliorer la qualité d'une usine de traitement pour l'alimentation d'eau potable	
Sécuriser l'accès et l'alimentation en eau potable	

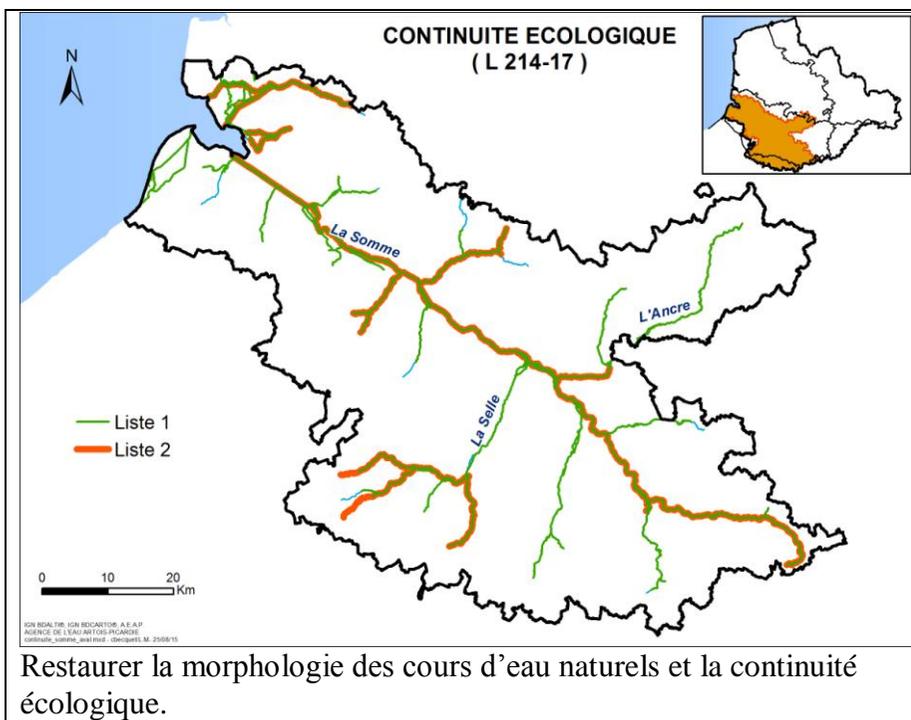
Industrie	3,5 millions €
Mesures de réduction des pollutions hors substances dangereuses	4 établissements
Mesures de réduction des substances dangereuses	2 établissements
Milieux aquatiques	3 millions €
Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques	
Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau	
Réaliser une opération d'entretien d'un cours d'eau	
Total général	100 millions €



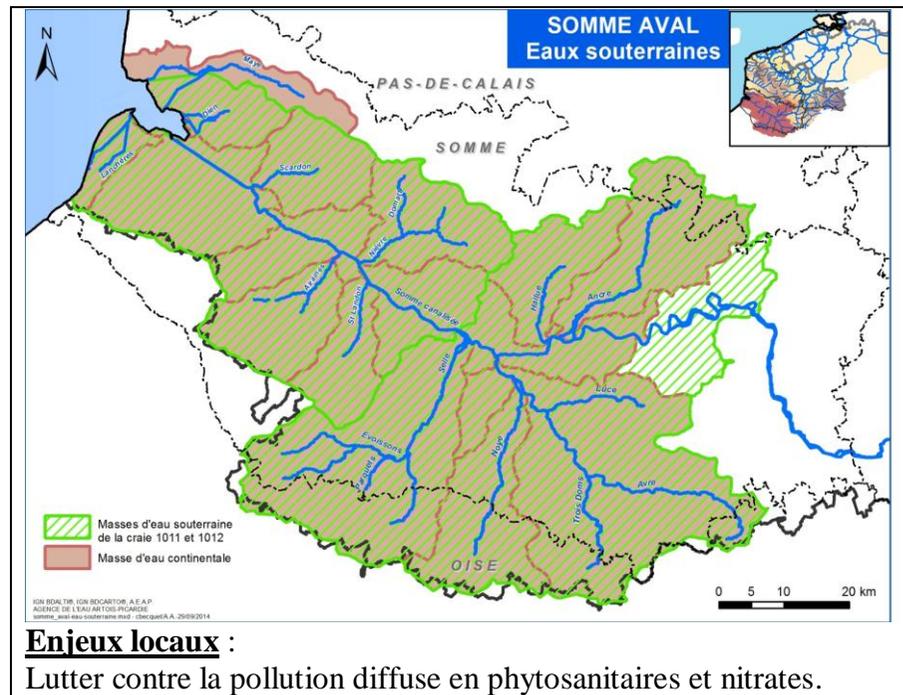
SOMME AVAL

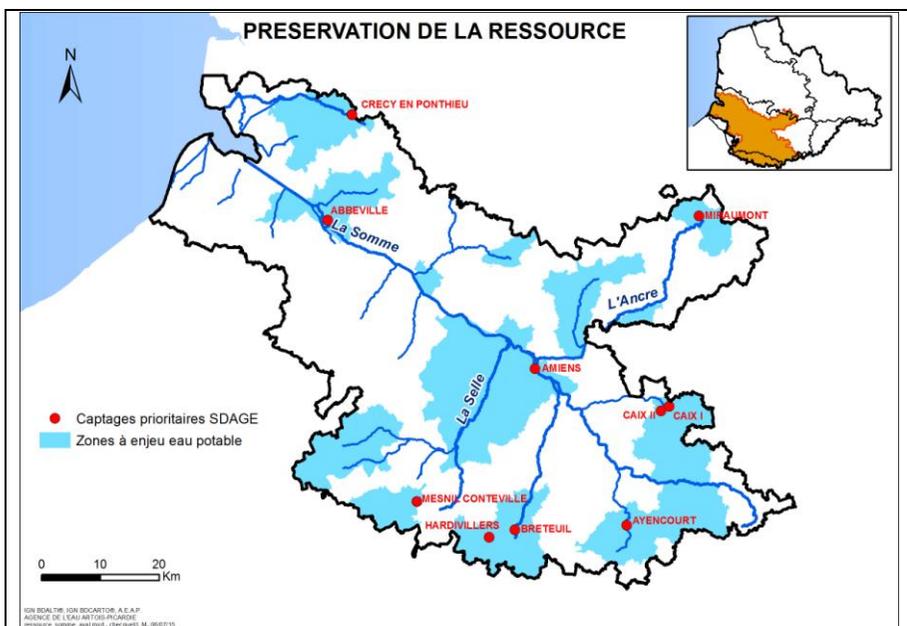
Caractéristiques du territoire : Superficie: 4860 km² - Longueur des cours d'eau principaux: 420 km - Densité de population: 113 hab/km²





Eaux souterraines





Reconquérir la qualité des 10 captages prioritaires.
 Préserver la qualité des zones à enjeu eau potable (*zonage sous réserve de l'adoption de la révision du 10^e programme d'intervention de l'agence de l'eau*).

Les objectifs :

Eaux de surface

N°ME	Nom ME	Objectifs d'état écologique	Objectif d'état chimique sans substance ubiquiste
FRAR03	Airaines	Bon état 2027	Bon état atteint en 2015
FRAR04	Ancre	Bon état 2027	Bon état atteint en 2015
FRAR06	Avre	Bon état 2021	Bon état 2027
FRAR12	Canal maritime	Bon potentiel 2015	Bon état atteint en 2015
FRAR23	Hallue	Bon état 2015	Bon état atteint en 2015
FRAR28	Canal de Cayeux	Bon potentiel 2027	Bon état atteint en 2015
FRAR35	Maye	Bon état 2027	Bon état atteint en 2015
FRAR37	Nièvre	Bon état 2021	Bon état atteint en 2015
FRAR38	Noye	Bon état 2015	Bon état atteint en 2015
FRAR45	Saint Landon	Bon état 2021	Bon état atteint en 2015
FRAR47	Scardon	Bon potentiel 2021	Bon état atteint en 2015
FRAR51	Selle/Somme	Bon état 2015	Bon état atteint en 2015
FRAR55	Somme canalisée	Bon potentiel 2015	Bon état atteint en 2015
FRAT01	Baie de Somme	Bon état 2027	Bon état atteint en 2015

Eaux souterraines

CODE	NOM	Objectif d'état quantitatif	Objectif d'état chimique
AG011	Craie de la vallée de la Somme aval	Bon état atteint en 2015	Bon état 2027
AG012	Craie de la moyenne vallée de la Somme	Bon état atteint en 2015	Bon état 2027

Les motifs de dérogation :

Motif de dérogation au bon état écologique des eaux de surface

N°ME	Nom ME	Objectifs	Motif de dérogation	
FRAR03	Airaines	Bon état 2027	Faisabilité technique Conditions naturelles	Difficultés d'intervention en terrain privé Temps de réaction du milieu
FRAR04	Ancre	Bon état 2027	Faisabilité technique Conditions naturelles	Difficultés d'intervention en terrain privé Temps de réaction du milieu
FRAR28	Canal de Cayeux	Bon potentiel 2027	Faisabilité technique Coûts disproportionnés	Difficultés d'intervention en terrain privé Durée importante de réalisation des actions
FRAR35	Maye	Bon état 2027	Faisabilité technique Conditions naturelles Coûts disproportionnés	Difficultés d'intervention en terrain privé Durée importante de réalisation des actions Temps de réaction du milieu
FRAT01	Baie de Somme	Bon état 2027	Conditions naturelles	Influence du flux amont continental et marin

Motif de dérogation au bon état chimique des eaux de surface

N°ME	Nom ME	Motif de dérogation	
FRAR06	Avre	Faisabilité technique	Pollution issue de nombreuses sources diffuses

Motif de dérogation au bon état chimique des eaux souterraines

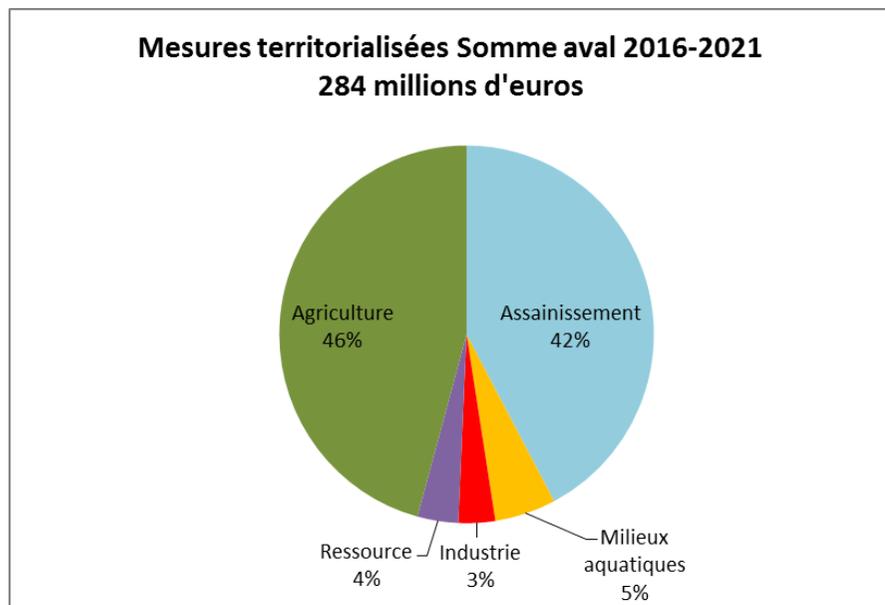
CODE	NOM	Motif de dérogation	
AG011	Craie de la vallée de la Somme aval	Conditions naturelles	Temps de réaction long pour la nappe de la craie
AG012	Craie de la moyenne vallée de la Somme	Conditions naturelles	Temps de réaction long pour la nappe de la craie

S'ajoute aux mesures bassin (cf II.1) la liste des mesures territorialisées suivantes :

Agriculture	130 millions €
Elaborer un plan d'action sur une AAC	
Limiter les apports diffus ou ponctuels en pesticides non agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives	186 communes
Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, dans le cadre de la Directive nitrates	226 200 ha
Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire	111 500 ha
Limiter les transferts de fertilisants dans le cadre de la Directive nitrates	226 200 ha
Limiter les transferts d'intrants et l'érosion au-delà des exigences de la Directive nitrates	37 700 ha
Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)	9 300 ha

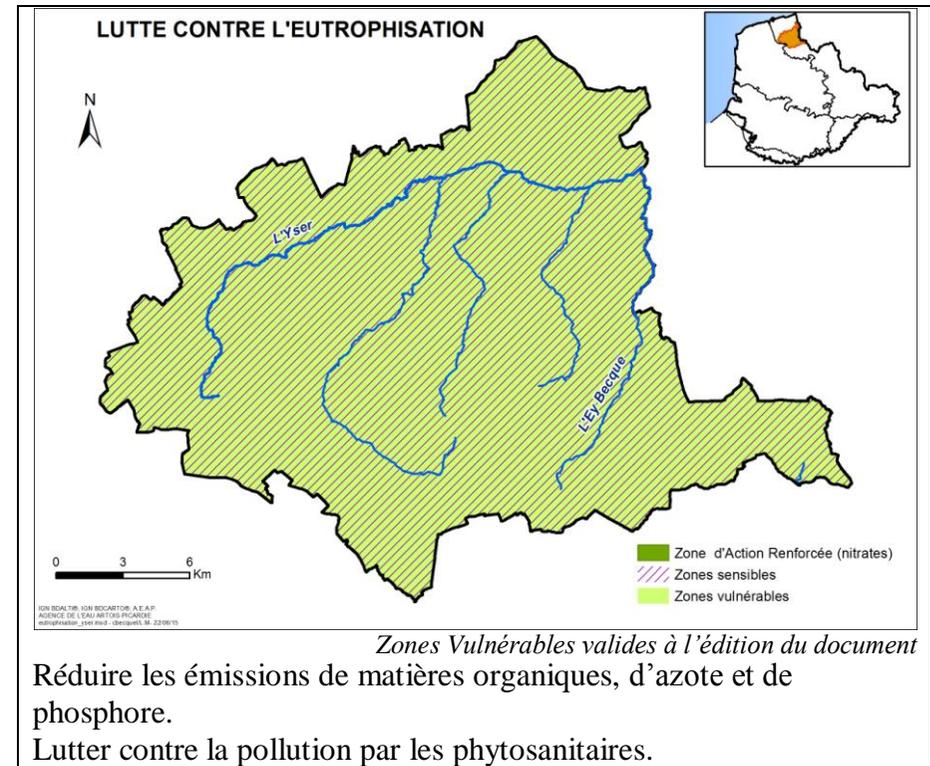
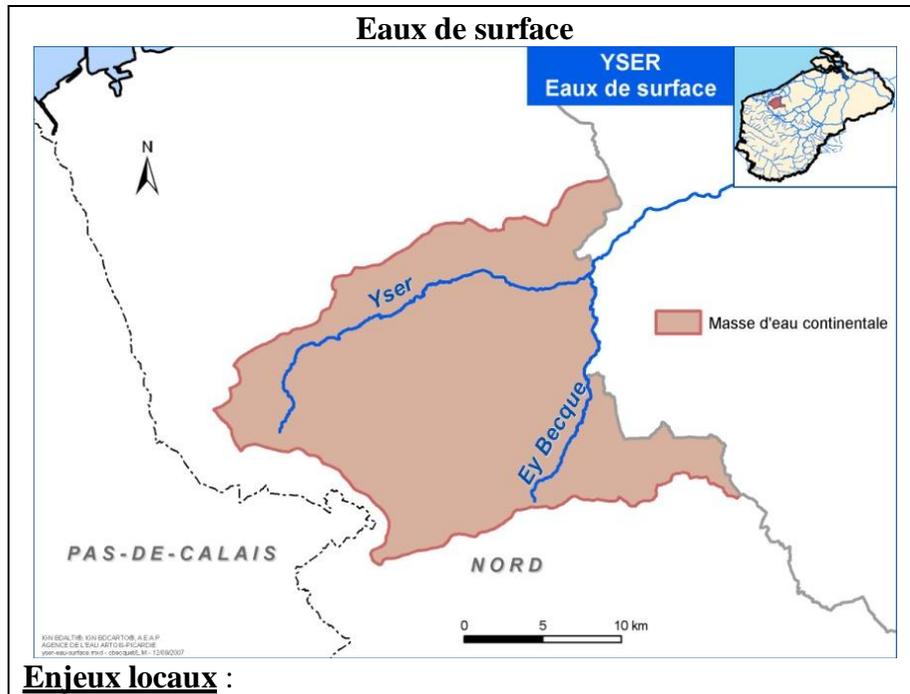
Assainissement	120 millions €
Aménager et/ou mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif	
Construire ou aménager un dispositif de stockage, de traitement ou de valorisation des boues d'épuration/matières de vidanges	4 agglo
Equiper une STEP d'un traitement suffisant hors Directive ERU	4 agglo
Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales	45 agglo
Reconstruire ou créer une nouvelle STEP hors Directive ERU	11 agglo
Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU	
Ressource	10 millions €
Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)	100 ha
Mener une action découlant de l'arrêté DUP (en périmètres de protection)	
Elaborer un plan d'action sur une ou plusieurs AAC	2 opérations
Améliorer la qualité d'une usine de traitement pour l'alimentation d'eau potable	
Sécuriser l'accès et l'alimentation en eau potable	1 opération
Industrie	9 millions €
Mesures de réduction des pollutions hors substances dangereuses	6 établissements
Mesures de réduction des substances dangereuses	3 établissements

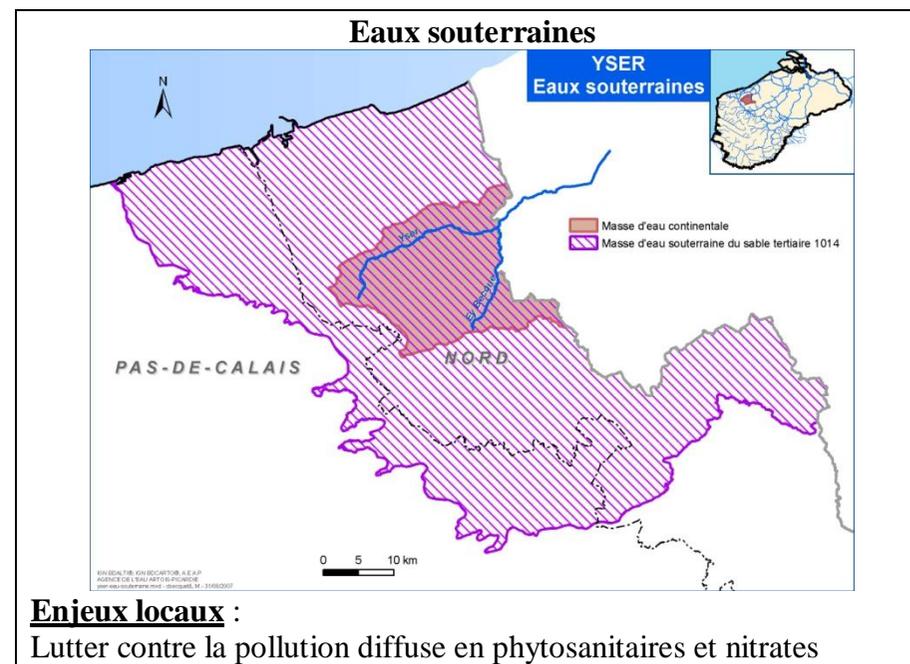
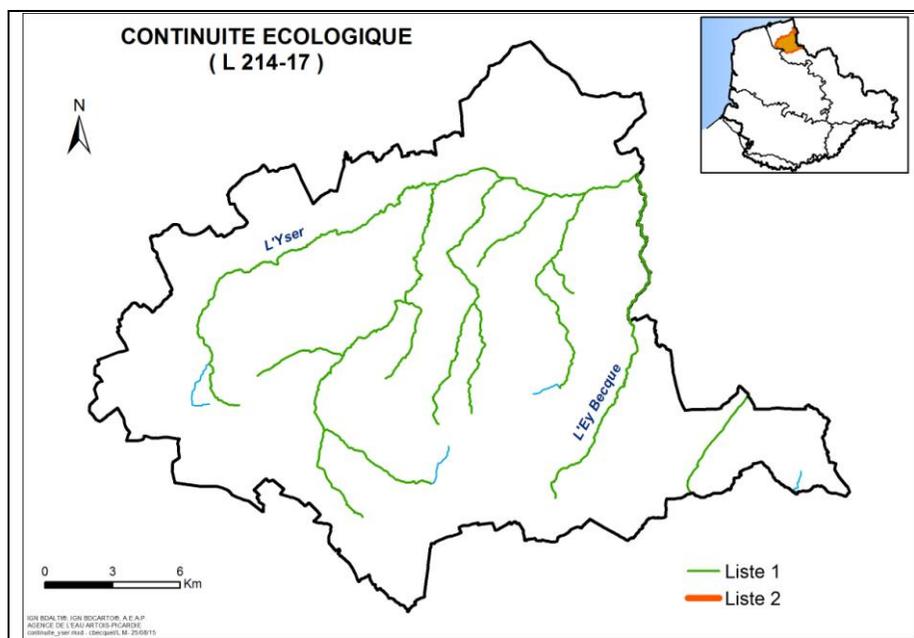
Milieux aquatiques	15 millions €
Aménager ou supprimer un ouvrage	48 ouvrages
Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques	
Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau	
Réaliser une opération d'entretien d'un cours d'eau	
Total général	284 millions €

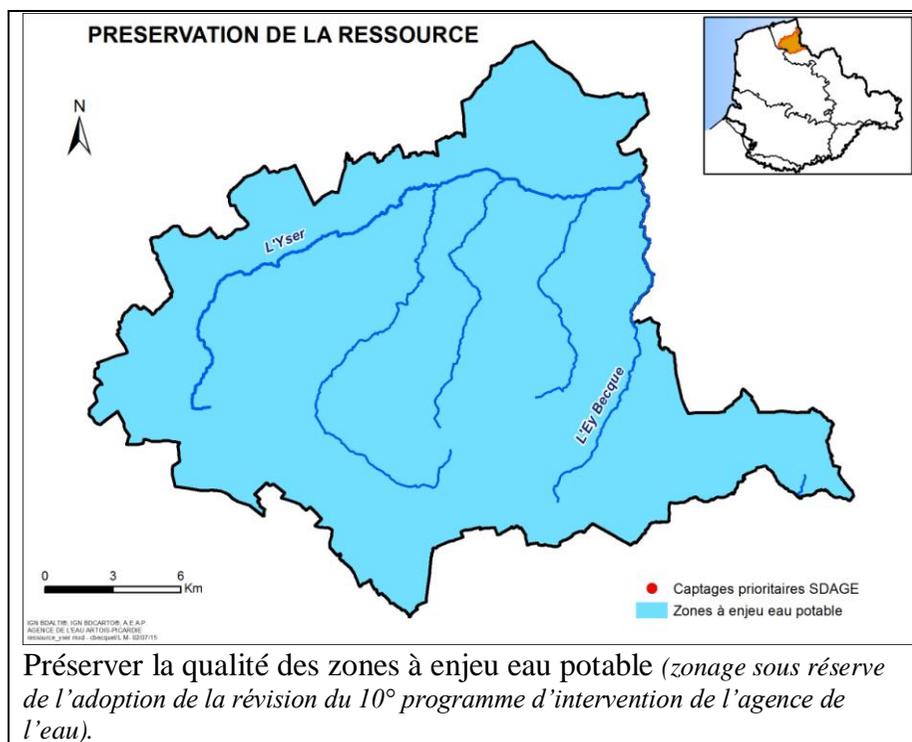


YSER

Caractéristiques du territoire: Superficie 380km² - Longueur des cours d'eau principaux 30 km(France) - Densité de population 110hab/km²







Les objectifs :

Eaux de surface

N°ME	Nom ME	Objectif d'état écologique	Objectif d'état chimique sans substance ubiquiste
FRAR63	Yser	Moins strict	Bon état 2027

Eaux souterraines

CODE	NOM	Objectif d'état quantitatif	Objectif d'état chimique
AG014	Sables du Landénien des Flandres	Bon état atteint en 2015	Bon état atteint en 2015

Les motifs de dérogation :

Motif de dérogation au bon état écologique des eaux de surface

N°ME	Nom ME	Objectifs	Motif de dérogation	
FRAR63	Yser	Moins strict	Faisabilité technique Conditions naturelles Coûts disproportionnés	Difficultés d'intervention en terrain privé Durée importante de réalisation des actions Temps de réaction du milieu

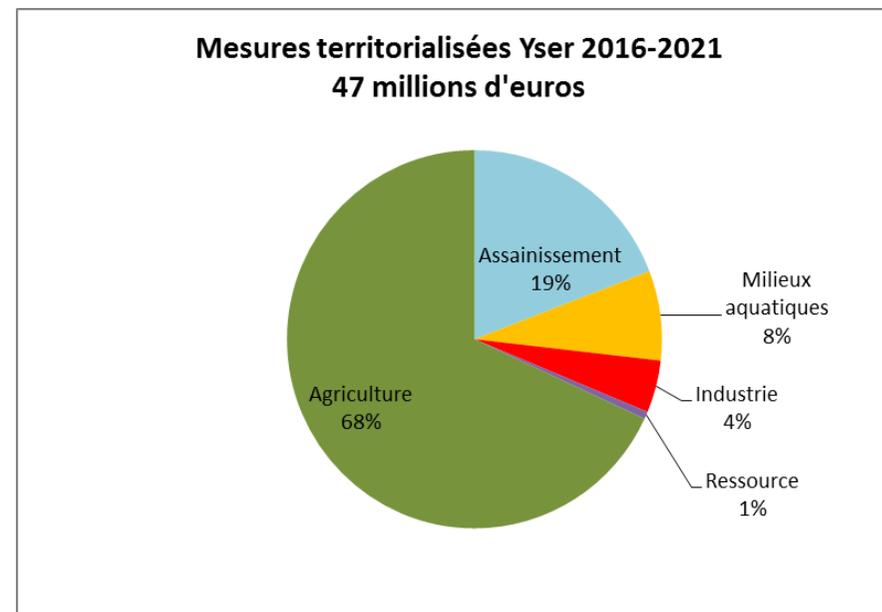
Motif de dérogation au bon état chimique des eaux de surface

N°ME	Nom ME	Motif de dérogation	
FRAR63	Yser	Faisabilité technique	Pollution issue de nombreuses sources diffuses

S'ajoute aux mesures bassin (cf II.1) la liste des mesures territorialisées suivantes :

Agriculture	32 millions €
Elaborer un plan d'action sur une AAC	
Limitier les apports diffus ou ponctuels en pesticides non agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives	57 communes
Limitier les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, dans le cadre de la Directive nitrates	34 500 ha
Limitier les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire	34 500 ha
Limitier les transferts de fertilisants dans le cadre de la Directive nitrates	34 500 ha
Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)	2 870 ha
Assainissement	9 millions €
Aménager et/ou mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif	
Construire ou aménager un dispositif de stockage, de traitement ou de valorisation des boues d'épuration/matières de vidanges	1 agglo
Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales	8 agglo
Reconstruire ou créer une nouvelle STEP hors Directive ERU	3 agglo
Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU	

Ressource	0,3 millions €
Améliorer la qualité d'une usine de traitement pour l'alimentation d'eau potable	
Sécuriser l'accès et l'alimentation en eau potable	
Industrie	2,1 millions €
Mesures de réduction des pollutions hors substances dangereuses	2 établissements
Mesures de réduction des substances dangereuses	1 établissement
Milieux aquatiques	3,6 millions €
Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques	
Réaliser une opération d'entretien d'un cours d'eau	
Total général	47 millions €



ANNEXE I – LIEN ENTRE LES ORIENTATIONS DU SDAGE (ET LES DISPOSITIONS ASSOCIEES) ET LES MESURES DU PROGRAMME DE MESURES

Certaines orientations pouvant être liées au PGRI  au PAMM  ou à la prise en compte du changement climatique 

Orientations du SDAGE (et leurs dispositions)		Mesures du programme de mesures	
Numéro	Intitulé	Domaine	Intitulé
Orientation A-1  	Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux	Assainissement	Equiper une STEP d'un traitement suffisant hors Directive ERU
		Assainissement	Construire ou aménager un dispositif de stockage, de traitement ou de valorisation des boues d'épuration/matières de vidanges
		Assainissement	Reconstruire ou créer une nouvelle STEP hors Directive ERU
		Assainissement	Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU
		Assainissement	Aménager et/ou mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif
		Industrie	Mesures de réduction des pollutions hors substances dangereuses
		Industrie	Mesures de réduction des substances dangereuses
Orientation A-2   	Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbanisé par des voies alternatives (maîtrise de la collecte et des rejets) et préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles)	Assainissement	Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales
Orientation A-3  	Diminuer la pression polluante par les nitrates d'origine agricole sur tout le territoire	Agriculture	Limiter les transferts de fertilisants dans le cadre de la Directive nitrates

Orientations du SDAGE (et leurs dispositions)		Mesures du programme de mesures	
Numéro	Intitulé	Domaine	Intitulé
		Agriculture	Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, dans le cadre de la Directive nitrates
		Agriculture	Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)
Orientation A-4 ◆ ■ ★	Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion, et de transfert des polluants vers les cours d'eau, les eaux souterraines et la mer.	Agriculture	Limiter les transferts d'intrants et l'érosion au-delà des exigences de la Directive nitrates
		Agriculture	Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)
Orientation A-5 ◆ ■ ★	Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée	Milieux aquatiques	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques
		Milieux aquatiques	Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau
		Milieux aquatiques	Réaliser une opération d'entretien d'un cours d'eau
Orientation A-6 ■	Assurer la continuité écologique et une bonne gestion piscicole	Milieux aquatiques	Aménager ou supprimer un ouvrage
Orientation A-7 ■	Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique et la biodiversité	Milieux aquatiques	Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau
		Milieux aquatiques	Réaliser une opération d'entretien d'un cours d'eau
Orientation A-8 ■	Réduire l'incidence de l'extraction des matériaux de carrière	Milieux aquatiques	Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau
Orientation A-9 ◆ ■ ★	Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité	Milieux aquatiques	Réaliser une opération de restauration d'une zone humide
Orientation A-10 ■	Poursuivre l'identification, la connaissance et le suivi des pollutions par les micropolluants nécessaires à la mise en œuvre d'actions opérationnelles	Industrie	Mesures de réduction des substances dangereuses
		Agriculture	Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire

Orientations du SDAGE (et leurs dispositions)		Mesures du programme de mesures	
Numéro	Intitulé	Domaine	Intitulé
		Pollutions diffuses hors agricole	Limitier les apports diffus ou ponctuels en pesticides non agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives
Orientation A-11 ■ ★	Promouvoir les actions, à la source de réduction ou de suppression des rejets de micropolluants	Industrie	Mesures de réduction des substances dangereuses
		Agriculture	Limitier les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire
		Pollutions diffuses hors agricole	Limitier les apports diffus ou ponctuels en pesticides non agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives
Orientation A-12	Améliorer les connaissances sur l'impact des sites et sols pollués sur les eaux souterraines (ADES)		
Orientation B-1	Poursuivre la reconquête de la qualité des captages et préserver la ressource en eau dans les zones enjeu eau potable définies dans le SDAGE	Ressource	Elaborer un plan d'action sur une ou plusieurs AAC
		Agriculture	Elaborer un plan d'action sur une AAC
		Agriculture Ressource	Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)
Orientation B-2 ★	Anticiper et prévenir les situations de crise par la gestion équilibrée des ressources en eau	Ressource	Sécuriser l'accès et l'alimentation en eau potable
Orientation B-3 ★	Inciter aux économies d'eau	Ressource	Sécuriser l'accès et l'alimentation en eau potable
Orientation B-4 ★	Assurer une gestion de crise efficace lors des étiages sévères		
Orientation B-5 ★	Rechercher et réparer les fuites dans les réseaux d'eau potable	Ressource	Sécuriser l'accès et l'alimentation en eau potable
Orientation B-6	Rechercher au niveau international une gestion équilibrée des aquifères		
Orientation C-1 ◆ ★	Limitier les dommages liés aux inondations	Inondation	Mettre en place un aménagement de ralentissement dynamique des crues
Orientation C-2 ◆ ★	Limitier le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation et les risques d'érosion des sols et coulées de boues	Inondation	Mettre en place un aménagement de ralentissement dynamique des crues
		Agriculture	Limitier les transferts d'intrants et l'érosion au-delà des exigences de la Directive nitrates

Orientations du SDAGE (et leurs dispositions)		Mesures du programme de mesures	
Numéro	Intitulé	Domaine	Intitulé
Orientation C-3  	Privilégier le fonctionnement naturel des bassins versants	Milieux aquatiques	Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau
		Milieux aquatiques	Réaliser une opération d'entretien d'un cours d'eau
		Inondation	Mettre en place un aménagement de ralentissement dynamique des crues
Orientation C-4  	Préserver et restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau	Milieux aquatiques	Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau
		Milieux aquatiques	Réaliser une opération d'entretien d'un cours d'eau
		Inondation	Mettre en place un aménagement de ralentissement dynamique des crues
Orientation D-1 	Réaliser ou réviser les profils pour définir la vulnérabilité des milieux dans les zones protégées baignade et conchyliculture mentionnées dans le registre des zones protégées	Assainissement	Equiper une STEP d'un traitement suffisant hors Directive ERU
		Assainissement	Aménager et/ou mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif
		Assainissement	Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales
Orientation D-2 	Limiter les risques microbiologiques en zone littorale ou en zone d'influence des bassins versants définie dans le cadre des profils de vulnérabilité pour la baignade et la conchyliculture	Assainissement	Equiper une STEP d'un traitement suffisant hors Directive ERU
		Assainissement	Aménager et/ou mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif
		Assainissement	Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales
Orientation D-3  	Respecter le fonctionnement dynamique du littoral dans la gestion du trait de côte		
Orientation D-4 	Intensifier la lutte contre la pollution issue des installations portuaires et des bateaux		

Orientations du SDAGE (et leurs dispositions)		Mesures du programme de mesures	
Numéro	Intitulé	Domaine	Intitulé
Orientation D-5  	Prendre des mesures pour lutter contre l'eutrophisation en milieu marin	Assainissement	Equiper une STEP d'un traitement suffisant hors Directive ERU
		Industrie	Mesures de réduction des pollutions hors substances dangereuses
		Agriculture	Limiter les transferts de fertilisants dans le cadre de la Directive nitrates
		Agriculture	Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, dans le cadre de la Directive nitrates
Orientation D-6 	Préserver les milieux littoraux particuliers indispensables à l'équilibre des écosystèmes avec une forte ambition de protection au regard des pressions d'aménagement		
Orientation D-7 	Assurer une gestion durable des sédiments dans le cadre des opérations de curage ou de dragage		
Orientation E-1	Renforcer le rôle des Commissions Locales de l'Eau (CLE) des SAGE		
Orientation E-2 	Permettre une meilleure organisation des moyens et des acteurs en vue d'atteindre les objectifs du SDAGE. L'autorité administrative favorise l'émergence de maîtres d'ouvrages pour les opérations les plus souvent « orphelines »		
Orientation E-3	Former, informer et sensibiliser	Toutes mesures des domaines : Ressource, Assainissement, Industrie, Agriculture, Milieux aquatiques, Pollution diffuse hors agricole, et Gouvernance.	
Orientation E-4	Adapter, développer et rationaliser la connaissance		
Orientation E-5	Tenir compte du contexte économique dans l'atteinte des objectifs		

ANNEXE II – LISTE DES MESURES DE BASE

Les mesures de base constituent, au sens de l'article 11.3 de la DCE « les exigences minimales à respecter ». Elles sont incluses dans le Programme de mesures 2016-2021.

Elles comprennent :

- Les mesures de l'article 11.3(a) qui correspondent aux mesures découlant des directives communautaires suivantes :
 - i) directive 76/160/CEE sur les eaux de baignade,
 - ii) directive 79/409/CEE(1) sur les oiseaux sauvages,
 - iii) directive 80/778/CEE sur les eaux potables, telle que modifiée par la directive 98/83/CE,
 - iv) directive 96/82/CE(2) sur les risques d'accidents majeurs ("Seveso"),
 - v) directive 85/337/CEE(3) relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement,
 - vi) directive 86/278/CEE(4) sur les boues d'épuration,
 - vii) directive 91/271/CEE sur le traitement des eaux urbaines résiduaires,
 - viii) directive 91/414/CEE sur les produits phytopharmaceutiques,
 - ix) directive 91/676/CEE sur les nitrates,
 - x) directive 92/43/CEE(5) "habitats",
 - xi) directive 96/61/CE sur la prévention et la réduction intégrées de la pollution.

- Les autres mesures de base, de l'article 11.3(b à l) qui correspondent aux mesures minimales inscrites dans la réglementation nationale concernant les thématiques suivantes :
 - b- Tarification et récupération des coûts,
 - c- Utilisation efficace et durable de l'eau,
 - d- Préservation de la qualité de l'eau destinée à l'eau potable,
 - e- Prélèvements,
 - f- Recharge des eaux souterraines,
 - g- Rejets ponctuels,
 - h- Pollution diffuse,
 - i- Hydromorphologie,
 - j- Rejets et injections en eaux souterraines,
 - k- Substances prioritaires,
 - l- Prévention, détection, annonce et traitement des rejets accidentels.

Le tableau ci-après identifie les mesures prises dans le droit français pour chacune des catégories de l'article 11.3 de la DCE (liste arrêtée au 13 novembre 2014).

Type de mesure (référence article 11.3 de la DCE)	Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
<p>a- <u>Application de la législation communautaire existante</u></p> <p>Les mesures requises pour l'application de la législation communautaire pour la protection de l'eau, y compris les mesures requises dans le cadre de la législation mentionnée à l'article 10 et dans la partie A de l'annexe VI de la DCE :</p>		
<p>i- Directive 76/160/CEE concernant la qualité des eaux de baignade.</p> <p>Directive 2006/7/CE abrogeant, avec effet au 31 décembre 2014, la directive 76/160/CEE.</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1) Définition des normes de qualité des eaux de baignade. Définition des modalités de surveillance de ces eaux. Interdiction de la baignade en cas de non-conformité. 2) Police des baignades exercées par le maire. 3) Sanctions pénales pour la pollution des eaux 4) Recensement des eaux de baignade. 	<ol style="list-style-type: none"> 1) Articles D.1332-9 à D.1332-38-1 (dans nouvelle partie réglementaire), et L.1332-1 à L.1332-9 (dans nouvelle partie législative) du code de la santé publique : 2) Article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales : 3) Article L.216-6 du code de l'environnement : 4) Décret n°2007-983 du 15 mai 2007 relatif au premier recensement des eaux de baignade par les communes et arrêté du 15 mai 2007 fixant les modalités de réalisation du premier recensement des eaux de baignade par les communes
<p>ii- directive 79/409/CEE « oiseaux ».</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1) Définition et disposition relatifs aux sites Natura 2000 2) Mesures réglementaires de protection des espèces et dérogations. 3) Définition d'une liste des oiseaux protégés et des modalités de leur protections 4) Procédure de dérogation. 5) Mesures d'interdiction d'introduction, dans le milieu naturel, des spécimens d'espèces animales non indigènes. 6) Mesures de protection du gibier et définition d'une liste des gibiers dont la chasse est autorisée. 	<ol style="list-style-type: none"> 1) Articles L.414-1 à L.414-7 du code de l'environnement 2) Articles L.411-1 et L.411-2 et R.411-1 à R. 411-14 du code de l'environnement : 3) Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection . 4) Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées. 5) Articles L.411-3 et L.411-4 et R.411-31 à R.411-41 du code de l'environnement : 6) Articles L.424-1 à L.425-15 et R.424-1 à R.425-20 du code de l'environnement et arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée

Type de mesure (référence article 11.3 de la DCE)	Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
iii- Directive 80/778/CEE sur les eaux potables, telle que modifiée par la directive 98/83/CEE.	<p>1) Mise en place de périmètres de protection autour des points de captage.</p> <p>Trois niveaux de protection : immédiate, rapprochée, éloignée, avec possibilité d'instaurer un droit de préemption urbain.</p> <p>Mise en place d'un plan de gestion des ressources en eau.</p> <p>Définition de normes de qualité pour l'eau brute et l'eau distribuée et des modalités de contrôles de ces eaux.</p> <p>Obligation de mesures de contrôle, de surveillance et correctrices en cas de dépassement des normes.</p> <p>Système d'autorisation préalable d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine.</p> <p>Définition des règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution d'eau potable.</p> <p>Compétence consultative de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments.</p>	<p>1) Articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-68 du code de la santé publique</p>

Type de mesure (référence article 11.3 de la DCE)	Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
iv- Directive 96/82/CEE sur les risques d'accidents majeurs (« Seveso »).	<p>1) Identification des établissements ou groupes d'établissements pour lesquels la probabilité et la possibilité ou les conséquences d'un accident majeur peuvent être accrues, en raison de leur localisation et de leur proximité (« effet domino ») : échanges d'informations, élaboration de plans d'urgence externes.</p> <p>Obligation générale de vigilance des exploitants : prévention des accidents et limitation de leurs conséquences.</p> <p>Informations à fournir par l'exploitant après la survenance d'un accident majeur.</p> <p>Obligations des exploitants d'établissements à risque : notification d'informations à l'autorité compétente ; élaboration d'un document de prévention des accidents majeurs.</p> <p>Obligations des exploitants d'établissements à haut risque : présentation d'un rapport de sécurité ; élaboration d'un plan d'urgence (interne et externe) ; prises de mesures de sécurité (information et mise à disposition de toute personne concernée et intéressée).</p> <p>Liste et définition des activités et exploitations soumises à la réglementation relative au stockage souterrain de produits dangereux.</p> <p>Prévention et surveillance des risques d'affaissement de terrain ou d'accumulation de gaz dangereux, ainsi que des activités relatives aux stockages souterrains.</p> <p>Elaboration et mise en œuvre par l'Etat de plans de prévention des risques.</p> <p>Application de l'expropriation pour cause d'utilité publique.</p> <p>Régime des recherches de stockages souterrains.</p> <p>Obligation d'obtention d'une concession de stockage souterrain.</p> <p>Réglementation ou interdiction, à l'intérieur des périmètres de stockage et de protection, de tous travaux de nature à compromettre la sécurité du réservoir souterrain ou à troubler son exploitation.</p> <p>2) Droit des citoyens à l'information sur les risques majeurs.</p> <p>Déclaration que la lutte pour la prévention des risques liés au réchauffement climatiques est une priorité nationale.</p> <p>Réglementation relative à la prévention des risques naturels et technologiques.</p> <p>Détermination de l'état dans lequel doit être remis un site après arrêt définitif de son exploitation.</p> <p>Fourniture d'une étude de dangers lorsque l'exploitation d'un ouvrage peut présenter des dangers pour la sécurité, la salubrité et la santé publiques.</p>	<p>1) Décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié : Décret n°77-1133 modifié du 21 septembre 1977 : Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation : Arrêté du 17 janvier 2003 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les stockages souterrains de gaz, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés Circulaire du 10 mai 2000 relative à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (application de la directive Seveso II)</p> <p>2) Articles L515-15 à 26 du code de l'environnement</p>

Type de mesure (référence article 11.3 de la DCE)	Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
v- Directive 85/337/CEE relative à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement.	1) Obligation de procéder à une étude d'impact pour la réalisation de certains aménagements, ouvrages et travaux. 2) Définition du contenu et de la portée de la procédure d'étude d'impact. Définition des catégories d'aménagements, ouvrages et travaux faisant l'objet ou dispensés de la procédure d'étude d'impact.	1) Articles L.122-1 à L.122-3-3 du code de l'environnement 2) Articles R.122-1 à R.122-15 du code de l'environnement
vi- Directive 86/278/CEE sur les boues d'épuration.	1) Conditions générales d'épandage des boues et dispositions techniques dont le principe de l'interdiction des rejets de boues d'épuration dans le milieu aquatique. 2) Régime d'autorisation et de déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du titre 2 – « rejets » de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement - Rubriques 2.1.3.0 et 2.1.4.0 3) Prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles. 4) Mesures de contrôle et de sanctions des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration	1) Articles R.211-25 à R.211-45 du code de l'environnement et article R.2224-16 du code général des collectivités territoriales 2) Articles L.214-1 à L.214-4 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement 3) Arrêté du 8 janvier 1998 modifié 4) Articles L.216-3 à L.216-13 et R.216-1 à R.216-17 du code de l'environnement

Type de mesure (référence article 11.3 de la DCE)	Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
vii- Directive 91/271/CEE sur le traitement des eaux résiduaires urbaines.	<p>1) Régime d'autorisation et de déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant des rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0 de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement</p> <p>2) Prescriptions techniques applicable à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.</p> <p>3) Mesures de contrôle et de sanctions des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration</p> <p>4) Délimitation des zones sensibles.</p> <p>5) Obligations des communes en matière d'assainissement des eaux usées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Délimitation des zones sensibles - Système d'autorisation préfectorale. - Obligation de traitement des eaux usées avant rejet dans le milieu naturel en fonction de la zone de rejet et de la taille de l'agglomération d'assainissement. - Obligation de mise en place, par les communes, d'une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration. - Principe de l'interdiction des rejets de boues d'épuration dans le milieu aquatique. 	<p>1) Articles L.214-1 à L.214-4 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement</p> <p>2) Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5</p> <p>3) Articles L.216-3 à L.216-13 et R.216-1 à R.216-17 du code de l'environnement</p> <p>4) Articles R.211-94 et R.211-95 du code de l'environnement</p> <p>5) Articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales</p> <p>Articles R.2224-6 à R.2224-17 du code général des collectivités territoriales</p>

Type de mesure (référence article 11.3 de la DCE)	Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
viii- Directive 91/414/CEE sur les produits phytopharmaceutiques.	<p>1) Principe d'une interdiction générale, sauf autorisation de mise sur le marché, des produits phytopharmaceutiques.</p> <p>Etablissement d'une liste positive de substances actives autorisées.</p> <p>Détermination d'un programme national de contrôle.</p> <p>Renforcement des pouvoirs de police judiciaire et institution d'un Comité de bio vigilance.</p> <p>Mentions obligatoires devant figurer sur les emballages ou étiquettes des produits phytopharmaceutiques, des substances dangereuses autres que vénéneuses.</p> <p>Obligation de restriction de la publicité aux produits phytopharmaceutiques dont la mise sur le marché est autorisée.</p> <p>Obligation d'information du vendeur.</p> <p>Inspections et contrôles des conditions d'autorisation et d'interdiction de mise sur le marché, d'utilisation et de détention des produits phytopharmaceutiques.</p> <p>Sanctions du non respect des conditions d'autorisation et d'interdiction de mise sur le marché, d'utilisation et de détention des produits phytopharmaceutiques.</p> <p>Définition et conditions d'utilisation des matières fertilisantes.</p> <p>Contrôle et sanctions du non respect des conditions d'utilisation des matières fertilisantes.</p> <p>2) Classification et restrictions d'emploi des substances dangereuses autres que vénéneuses.</p> <p>Interdiction de la production et de la mise sur le marché de substances et préparations dangereuses dont la présentation ou la dénomination peut créer une confusion avec un aliment, un médicament ou un produit cosmétique.</p> <p>Utilisation obligatoire de contenants et emballages conformes aux règles d'hygiène et de santé publique.</p>	<p>1) Article L.253-1 du code rural</p> <p>Arrêté du 4 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 6 septembre 1994 portant application du décret n° 94-359 du 5 mai 1994 relatif au contrôle des produits phytopharmaceutiques (codifié aux articles R.253-1 et suivants du code rural) :</p> <p>Articles L.253-1 à L.253-17 et L.255-1 à L.255-11 du code rural :</p> <p>Articles R.253-1 à R.253-85 et R.255-1 à R.255-34 du code rural</p> <p>2) Articles R.1342-1 à R.1342-12, R.5132-62, R.5132-70 à R.5132-73 du code de la santé publique :</p> <p>Arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime</p>

Type de mesure (référence article 11.3 de la DCE)	Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
ix- Directive 91/676/CEE sur les nitrates.	<p>1) Délimitation des zones vulnérables</p> <p>2) Un programme d'action est mis en œuvre dans les zones vulnérables ; il est constitué d'un programme d'actions national et d'un programme d'actions régional.</p> <p>Le programme d'actions national comporte huit mesures :</p> <ul style="list-style-type: none"> · des périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés, · des capacités de stockage des effluents d'élevage, une limitation de la dose prévisionnelle d'azote sur la base de l'équilibre, · un enregistrement des pratiques et plans de fumure, · une limitation de la quantité maximale d'azote issu des effluents d'élevage (170 kg N/ha SAU), · des conditions particulières d'épandage, · une couverture des sols pour limiter les fuites de nitrates, · des bandes végétalisées le long des cours d'eau. <p>Le programme d'actions régional :</p> <ul style="list-style-type: none"> · renforce certaines mesures comme les périodes d'épandage et la couverture des sols ; · intègre aussi des mesures complémentaires dans les zones d'actions renforcées (captage pour l'eau potable ayant une concentration en nitrates supérieure à 50 mg/l ou baies algues vertes), · maintient aussi des mesures supplémentaires dans les zones définies antérieurement comme les bassins versants en amont d'une prise d'eau destinée à l'alimentation humaine contaminée par les nitrates et les cantons en zone d'excédent structurel, · fixe l'étendue maximale des surfaces épandables par exploitation, · impose le traitement ou le transfert d'effluents d'élevage, <p>2) Code des bonnes pratiques agricoles.</p>	<p>1) Articles R.211-75 à R.211-79 du code de l'environnement :</p> <p>3) Articles R.211-80 à R.211-84 du code de l'environnement</p> <p>Arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables</p> <p>2) arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles</p>

Type de mesure (référence article 11.3 de la DCE)	Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
<p>x- Directive 92/43/CEE « habitats, faune, flore ».</p>	<p>1) Définition et dispositions relatifs aux sites Natura 2000 (désignation des sites, documents d'objectifs, chartes et contrats Natura 2000, régime d'évaluation des incidences des programmes et projets soumis à autorisation ou approbation).</p> <p>2) Définition d'une liste des espèces d'oiseaux, des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de sites Natura 2000</p> <p>3) Protection des espèces et dérogations.</p> <p>4) Listes des espèces protégées pour les amphibiens et reptiles, les mammifères marins, les animaux de la faune marine, <i>Acipenser sturio</i> (esturgeon), les tortues marines, les mammifères terrestres, les insectes, les mollusques.</p> <p>Procédure de dérogation.</p> <p>5) Mesures de protection du gibier et définition d'une liste des gibiers dont la chasse est autorisée.</p> <p>6) Dispositions relatives aux animaux nuisibles.</p>	<p>1) Articles L.414-1 à L.414-7 et R.414-1 et R.414-24 du code de l'environnement</p> <p>2) Articles L.411-1 et L.411-2 et R.411-1 à R. 411-14 du code de l'environnement</p> <p>Arrêté du 16 novembre 2001 relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000.</p> <p>3) Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées.</p> <p>4) Arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. Arrêté du 1er juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection. Arrêté du 20 décembre 2004 fixant la liste des animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire. Arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection</p> <p>Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. Arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. Arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.</p> <p>5) Articles L.424-1 à L.425-15 et R.424-1 à R.425-20 du code de l'environnement et arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée</p> <p>6) Articles L.427-8 et L.427-9 du code de l'environnement. Articles R.427-6 à R.427-28 du même code. Arrêté du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet. Arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement.</p>

Type de mesure (référence article 11.3 de la DCE)	Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
xi- Directive 96/61/CE sur la prévention et la réduction intégrées de la pollution.	<p>1) Énumération des installations classées pour la protection de l'environnement (prévention, réduction des pollutions, risques et nuisances) soumises à autorisation ou déclaration.</p> <p>Contrôle administratif du respect de la réglementation imposée aux exploitants d'installations, et sanctions administratives et pénales.</p> <p>Obligation d'information du vendeur d'un terrain sur lequel est exploitée une installation classée.</p> <p>Réglementation spécifique relative aux exploitations de carrières, au stockage souterrain de produits dangereux, aux installations susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique et aux installations soumises à un plan de prévention des risques technologiques.</p> <p>Obligation d'obtention d'un agrément pour la mise en œuvre, dans certaines catégories d'installations classées, de substances, produits, organismes ou procédés de fabrication.</p> <p>Définition des mesures particulières prévues pour les installations d'élimination des déchets.</p> <p>Constitution obligatoire de garanties financières destinées à assurer la surveillance de la sécurité de l'installation.</p>	<p>1) Articles L.511-1 à L.517-2 du code de l'environnement :</p> <p>Décret n°77-1133 modifié du 21 septembre 1977 :</p> <p>Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation</p>

Type de mesure (référence article 11.3 de la DCE)	Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
<p>b- <u>Tarification et récupération des coûts</u></p> <p>Mesures jugées adéquates aux fins de l'article 9 de la DCE.</p>	<p>1) Facturation de toute fourniture d'eau, à l'exclusion des consommations des bouches et poteaux incendie placés sur le domaine public.</p> <p>Facturation proportionnelle au volume consommé, pouvant comprendre un montant calculé indépendamment de ce volume en fonction des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement, le forfait ne pouvant être pratiqué qu'à titre exceptionnel.</p> <p>Le montant maximal de la facture non proportionnel au volume consommé est défini par arrêté ministériel (arrêté du 6 août 2007).</p> <p>La facturation au forfait n'est possible que pour les communes de moins de 1000 habitants où la ressource en eau est naturellement abondante (R. 2224-20). Elle est subordonnée à une autorisation préfectorale.</p> <p>Si plus de 30% de la ressource en eau utilisée provient d'une zone de répartition des eaux définie en application de l'article L.211-2 du code de l'environnement, l'autorité organisatrice du service procède à un réexamen des modalités de tarification afin d'inciter les usagers à une meilleure utilisation de la ressource. A compter de 2010, la mise en œuvre de tarifs dégressifs n'est possible que dans la mesure où plus de 70 % de la ressource utilisée ne provient pas d'une zone de répartition des eaux.</p> <p>Si l'équilibre entre la ressource et la consommation d'eau est menacée de façon saisonnière, la collectivité organisatrice peut définir des tarifs différents selon les périodes de l'année.</p> <p>2) Redevances pour pollution de l'eau d'origine non domestique (L. 213-10-2) et pour pollution de l'eau d'origine non domestique (L. 213-10-3), dont les taux peuvent être modulés en tenant compte de l'état des masses d'eau et des objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.</p> <p>Redevances pour prélèvement d'eau (L. 213-10-9) dont les taux sont fixés en fonction de la disponibilité de la ressource et des objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.</p> <p>Définition des modalités de calcul des redevances des agences de l'eau par les articles R 213-48-1 à R. 213-48-20 du code de l'environnement.</p>	<p>1) Articles L.2224-12 à L.2224-12-5 du code général des collectivités territoriales</p> <p>Arrêté du 6 août 2007 relatif à la définition des modalités de calcul du plafond de la part de la facture d'eau non proportionnelle au volume d'eau consommé</p> <p>2) Articles L.213-10 à L.213-10-12 et R.213-48-1 à R.213-48-20 du code de l'environnement</p>

Type de mesure (référence article 11.3 de la DCE)	Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
<p>c- <u>Utilisation efficace et durable de l'eau</u></p> <p>Mesures promouvant une utilisation efficace et durable de l'eau de manière à éviter de compromettre la réalisation des objectifs mentionnés à l'article 4.</p>	<p>1) Définition et portée du principe d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.</p> <p>Détermination des règles de préservation de la qualité et de répartition des eaux superficielles, souterraines et des eaux de la mer.</p> <p>2) Régime d'autorisation et de déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du titre 1er – « prélèvements » de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement</p> <p>3) Prescriptions générales applicables aux rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration</p> <p>4) Mesures de contrôle et de sanctions des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration</p> <p>5) Dispositions du SDAGE opposables aux programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau</p> <p>6) Mesures générales ou particulières pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie.</p> <p>7) Délimitation des zones de répartition des eaux destinées à faciliter la conciliation des intérêts des différents utilisateurs de l'eau dans les zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins.</p> <p>8) Abaissement des seuils de prélèvement dans les zones de répartition des eaux (rubrique 1.3.1.0 du titre 1er – « prélèvement » de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement) pour les des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration</p> <p>9) Modulation de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau dans les zones de répartition des eaux</p>	<p>1) Articles L.211-1 à L.211-3 du Code de l'environnement :</p> <p>2) Articles L.214-1 à L.214-4 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement</p> <p>3) Arrêté du 11 septembre 2003 – rubrique 1.1.1.0 Arrêté du 11 septembre 2003 – rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0</p> <p>4) Articles L.216-3 à L.216-13 et R.216-1 à R.216-17 du code de l'environnement</p> <p>5) Article L.212-1 du code de l'environnement</p> <p>6) Articles R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement (zones d'alerte) :</p> <p>7) Articles R.211-71 à R.211-74 du code de l'environnement</p> <p>8) Article et R.214-1 et suivants du code de l'environnement</p> <p>9) Article L.213-10-9 du code de l'environnement</p>

Type de mesure (référence article 11.3 de la DCE)	Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
<p>d- <u>Préservation de la qualité de l'eau destinée à l'eau potable.</u></p> <p>Mesures requises pour répondre aux exigences de l'article 7, notamment les mesures visant à préserver la qualité de l'eau de manière à réduire le degré de traitement de purification nécessaire à la production d'eau potable.</p>	<p>1) Réglementation relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine</p> <p>Délimitation d'un périmètre de protection autour du point de prélèvement de l'eau destinée à la consommation humaine.</p> <p>Définition de règles concernant les activités effectuées à l'intérieur des périmètres de protection.</p> <p>Conditions de réglementation ou d'interdiction des travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols dans les périmètres de protection</p> <p>Définition des périmètres de protection des aires d'alimentation des captages.</p> <p>2) Limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.</p> <p>Mesures prises en application directive 80/778/CEE sur les eaux potables, modifiée par la directive 98/83/CEE (voir a-iii)</p> <p>Mesures prises en application de la directive 91/676/CEE sur les nitrates (voir a-ix)</p> <p>Mesures prises en application de la directive 91/414/CEE sur les produits phytopharmaceutiques (voir a-viii)</p>	<p>1) Articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-68 du code de la santé publique</p> <p>2) Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique</p>

Type de mesure (référence article 11.3 de la DCE)	Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
<p>e- <u>Prélèvements</u></p> <p>Mesures de contrôle des captages d'eau douce dans les eaux de surface et les eaux souterraines, et des dérivations d'eau douce de surface, notamment l'établissement d'un ou de plusieurs registres des captages d'eau et l'institution d'une autorisation préalable pour le captage et les dérivations. Ces contrôles sont périodiquement revus et, le cas échéant, mis à jour. Les États membres peuvent exempter de ces contrôles les captages ou les dérivations qui n'ont pas d'incidence significative sur l'état des eaux.</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1) Régime d'autorisation et de déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du titre 1er – « prélèvements » de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement 2) Prescriptions générales applicables aux rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration 3) Mesures de contrôle et de sanctions des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration 4) Dispositions du SDAGE opposables aux programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau 5) Régime d'autorisation, enregistrement et déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement 6) Prescriptions particulières applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement 7) Mesures de contrôle et de sanctions des installations classées pour la protection de l'environnement 	<ol style="list-style-type: none"> 1) Articles L.214-1 à L.214-4 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement 2) Arrêté du 11 septembre 2003 – rubrique 1.1.1.0 Arrêté du 11 septembre 2003 – rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 3) Articles L.216-3 à L.216-13 et R.216-1 à R.216-17 du code de l'environnement 4) Article L.212-1 du code de l'environnement 5) Articles L.511-1 à L.512-20 et R.511-1 à R.512-75 du code de l'environnement 6) Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation 7) Articles L.514-4 à L.514-17 et R.514-1 à R.514-5 du code de l'environnement
<p>f- <u>Recharge des eaux souterraines</u></p> <p>Des contrôles, notamment l'obligation d'une autorisation préalable pour la recharge ou l'augmentation artificielle des masses d'eau souterraines. L'eau utilisée peut provenir de toute eau de surface ou eau souterraine, à condition que l'utilisation de la source ne compromette pas la réalisation des objectifs environnementaux fixés pour la source ou pour la masse d'eau souterraine rechargée ou augmentée. Ces contrôles sont périodiquement revus et, le cas échéant, mis à jour.</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1) Régime d'autorisation et de déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du titre 2 – « rejets » de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement 2) Mesures de contrôle et de sanctions des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration 3) Dispositions du SDAGE opposables aux programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau. 	<ol style="list-style-type: none"> 1) Articles L.214-1 à L.214-4 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement 2) Articles L.216-3 à L.216-13 et R.216-1 à R.216-17 du code de l'environnement 3) Article L.212-1 du code de l'environnement

Type de mesure (référence article 11.3 de la DCE)	Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
<p>g- <u>Rejets ponctuels</u></p> <p>Pour les rejets ponctuels susceptibles de causer une pollution, une exigence de réglementation préalable, comme l'interdiction d'introduire des polluants dans l'eau, ou d'autorisation préalable ou d'enregistrement fondée sur des règles générales contraignantes, définissant les contrôles d'émission pour les polluants concernés, notamment des contrôles conformément à l'article 10 et à l'article 16. Ces contrôles sont périodiquement revus et, le cas échéant, mis à jour.</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1) Régime d'autorisation et de déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du titre 2 – « rejets » de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement 2) Prescriptions générales pour les travaux relevant des rubriques 2.2.3.0 et 2.2.2.0. 3) Mesures de contrôle et de sanctions des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration 4) Dispositions du SDAGE opposables aux programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau. 5) Régime d'autorisation, enregistrement et déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement 6) Prescriptions particulières applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement 7) Mesures de contrôle et de sanctions des installations classées pour la protection de l'environnement <p>Mesures prises en application de la directive 96/61/CE sur la prévention et la réduction intégrées de la pollution (voir a-xi)</p> <p>Mesures prises en application de la directive 91/271/CEE sur le traitement des eaux résiduaires urbaines (voir a-vii)</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1) Articles L.214-1 à L.214-4 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement 2) Arrêté du 27 juillet 2006 – rubrique 2.2.3.0 Arrêté du 2 août 2001 – rubrique 2.2.2.0 3) Articles L.216-3 à L.216-13 et R.216-1 à R.216-17 du code de l'environnement 4) Article L.212-1 du code de l'environnement 5) Articles L.511-1 à L.512-20 et R.511-1 à R.512-75 du code de l'environnement 6) Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation 7) Articles L.514-4 à L.514-17 et R.514-1 à R.514-5 du code de l'environnement

Type de mesure (référence article 11.3 de la DCE)	Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
<p>h- <u>Pollution diffuse</u></p> <p>Pour les sources diffuses susceptibles de provoquer une pollution, des mesures destinées à prévenir ou à contrôler les rejets de polluants. Les contrôles peuvent prendre la forme d'une exigence de réglementation préalable, comme l'interdiction d'introduire des polluants dans l'eau, d'une exigence d'autorisation préalable ou d'enregistrement fondée sur des règles générales contraignantes lorsqu'une telle exigence n'est pas prévue par ailleurs par la législation communautaire. Ces contrôles sont périodiquement revus et, le cas échéant, mis à jour.</p>	<p>1) Régime d'autorisation, d'enregistrement et de déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>2) Prescriptions particulières applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement - dispositions générales relatives à l'épandage (articles 36 à 42).</p> <p>3) Fixation des règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement.</p> <p>4) Réglementation de l'épandage des effluents d'exploitations agricoles.</p> <p>5) Mesures de contrôle et de sanctions des installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>6) Conditionnalité des versement des aides directes de la Politique Agricole Commune au respect de la réglementation en vigueur (notamment le programme d'actions issu de la directive nitrate) et des « Bonnes Conditions Agro-Environnementales » (BCAE) qui définissent des mesures supplémentaires sur l'ensemble du territoire. Les BCAE comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> · l'implantation de bandes tampons enherbées le long des cours d'eau pour limiter les fuites d'intrants, et · le maintien des « particularités topographiques » (haies, etc.), · le maintien des terres en prairies permanentes. <p>Mesures prises en application de la directive 91/676/CEE sur les nitrates (voir a-ix)</p> <p>Mesures prises en application de la directive 96/61/CE sur la prévention et la réduction intégrées de la pollution (a-xi)</p> <p>Mesures prises en application de la directive 91/414/CEE sur les produits phytopharmaceutiques (voir a-viii)</p> <p>Mesures prises en application de la directive 86/278/CEE sur les boues d'épuration (a-vi)</p>	<p>1) Articles L.511-1 à L.512-20 et R.511-1 à R.512-75 du code de l'environnement</p> <p>2) Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation</p> <p>3) Arrêté du 7 février 2005 :</p> <p>4) Articles R.211-50 à R.211-52 du code de l'environnement :</p> <p>5) Articles L.514-4 à L.514-17 et R.514-1 à R.514-5 du code de l'environnement</p> <p>6) Articles D615-46 à D615-51 du code rural</p>

Type de mesure (référence article 11.3 de la DCE)	Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
<p>i- <u>Hydromorphologie</u></p> <p>Pour toute incidence négative importante sur l'état des eaux identifiées en vertu de l'article 5 et de l'annexe II, en particulier des mesures destinées à faire en sorte que les conditions hydromorphologiques de la masse d'eau permettent d'atteindre l'état écologique requis ou un bon potentiel écologique pour les masses d'eau désignées comme artificielles ou fortement modifiées. Les contrôles effectués à cette fin peuvent prendre la forme d'une exigence d'autorisation préalable ou d'enregistrement fondée sur des règles générales contraignantes lorsqu'une telle exigence n'est pas prévue par ailleurs par la législation communautaire. Ces contrôles sont périodiquement revus et, le cas échéant, mis à jour.</p>	<p>1) Régime d'autorisation et de déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du titre 3 –« impact sur les milieux aquatiques ou la sécurité publique » de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement</p> <p>2) Prescriptions générales relatives aux rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0, 3.1.3.0 (2°), 3.1.4.0 (2°), 3.2.1.0, 3.2.2.0 (2°), 3.2.3.0 (2°), 3.2.4.0 (2°), 4.1.2.0 (2°) et 4.1.3.0 (2°, a, II ; 2°, b, II et 3°, b) de la nomenclature.</p> <p>3) Dispositions du SDAGE opposables aux programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau</p> <p>4) Mesures de contrôle et de sanctions des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration</p> <p>5) Obligation d'entretien régulier des cours d'eau.</p> <p>6) Régime des listes de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux établies pour chaque bassin ou sous bassin. (liste 1 de cours d'eau sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique – liste de 2 de cours sur lesquels tout ouvrage doit y être géré d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs)</p> <p>Réglementation relative à l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, et ayant une incidence sur l'état des eaux.</p> <p>7) Obligation de maintien d'un débit minimal au droit de chaque ouvrage</p> <p>8) Dispositions relatives aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.</p>	<p>1) Articles L.214-1 à L.214-4 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement</p> <p>2) Arrêté du 9 août 2006 – rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 Arrêté 13 février 2002 – rubrique 3.2.2.0 (2°) Arrêté 27 août 1999 –rubrique 3.2.4.0 (2°) Arrêté 23 février 2001 – rubrique 4.1.2.0 (2°)</p> <p>3) Article L.212-1 du code de l'environnement</p> <p>4) Articles L.216-3 à L.216-13 et R.216-1 à R.216-17 du code de l'environnement</p> <p>5) Article L.215-14 et suivants du code de l'environnement</p> <p>6) article L.214-17 du code de l'environnement</p> <p>7) L.214-18 du code de l'environnement</p> <p>8) Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières</p>

Type de mesure (référence article 11.3 de la DCE)	Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
<p>j- <u>Rejets et injections en eaux souterraines</u></p> <p>L'interdiction du rejet direct de polluants dans les eaux souterraines sous réserve des dispositions suivantes :</p> <p>Les États membres peuvent autoriser la réinjection dans le même aquifère d'eau utilisée à des fins géothermiques.</p> <p>Ils peuvent également autoriser, en précisant les conditions qui s'y rattachent :</p> <p>l'injection d'eau contenant des substances résultant d'opérations de prospection et d'extraction d'hydrocarbures ou d'activités minières, et l'injection d'eau pour des raisons techniques, dans les strates géologiques d'où les hydrocarbures ou autres substances ont été extraits ou dans les strates géologiques que la nature rend en permanence impropres à d'autres utilisations. Ces injections ne contiennent pas d'autres substances que celles qui résultent des opérations susmentionnées ;</p> <ul style="list-style-type: none"> – la réinjection d'eau extraite des mines et des carrières ou d'eau liée à la construction ou à l'entretien de travaux d'ingénierie civile ; – l'injection de gaz naturel ou de gaz de pétrole liquéfié (GPL) à des fins de stockage dans des strates géologiques que la nature rend en permanence impropres à d'autres utilisations ; – l'injection de gaz naturel ou de gaz de pétrole liquéfié (GPL) à des fins de stockage dans d'autres strates géologiques lorsqu'il existe un besoin impérieux d'assurer l'approvisionnement en gaz et que l'injection est effectuée de manière à éviter tout risque présent ou futur de détérioration de la qualité de toute eau souterraine réceptrice ; – la construction, le génie civil et les travaux publics et activités similaires sur ou dans le sol qui entrent en contact avec l'eau souterraine. A cet effet, les États membres peuvent déterminer que ces activités doivent être traitées comme ayant été autorisées à condition qu'elles soient menées conformément aux règles générales contraignantes qu'ils ont élaborées à l'égard de ces activités ; – les rejets de faibles quantités de polluants à des fins scientifiques pour la caractérisation, la protection ou la restauration des masses d'eau, ces rejets étant limités à ce qui est strictement nécessaire aux fins en question ; <p>à condition que ces rejets ne compromettent pas la réalisation des objectifs environnementaux fixés pour cette masse d'eau souterraine.</p>	<p>1) Régime d'autorisation et de déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du titre 2 – « rejets » et du titre 5 de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement.</p> <p>2 Mesures de contrôle et de sanctions des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration.</p> <p>3) Dispositions du SDAGE opposables aux programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau.</p> <p>4) Régime d'autorisation, d'enregistrement et de déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>5) Prescriptions particulières applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>6) Mesures de contrôle et de sanctions des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>7) Liste et définition des activités et exploitations soumises à la réglementation relative au stockage souterrain de produits dangereux.</p> <p>Régime des recherches de stockages souterrains.</p> <p>Obligation d'obtention d'une concession de stockage souterrain.</p> <p>Réglementation ou interdiction, à l'intérieur des périmètres de stockage et de protection, de tous travaux de nature à compromettre la sécurité du réservoir souterrain ou à troubler son exploitation.</p>	<p>1) Articles L.214-1 à L.214-4 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement</p> <p>2) Articles L.216-3 à L.216-13 et R.216-1 à R.216-17 du code de l'environnement</p> <p>3) Article L.212-1 du code de l'environnement</p> <p>4) Articles L.511-1 à L.512-20 et R.511-1 à R.512-75 du code de l'environnement</p> <p>5) Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation</p> <p>6) Articles L.514-4 à L.514-17 et R.514-1 à R.514-5 du code de l'environnement</p> <p>7) Stockage souterrain : articles 3-1 et 104 à 104-4 du code minier</p>

Type de mesure (référence article 11.3 de la DCE)	Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
<p>k- <u>Substances prioritaires</u></p> <p>Conformément aux mesures prises en vertu de l'article 16, les mesures destinées à éliminer la pollution des eaux de surface par les substances énumérées dans la liste de substances prioritaires adoptée en application de l'article 16, paragraphe 2, et à réduire progressivement la pollution par d'autres substances qui empêcherait, sinon, les États membres de réaliser les objectifs fixés à l'article 4 pour les masses d'eau de surface.</p>	<p>1) Régime d'autorisation, enregistrement et déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>2) Prescriptions particulières applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>3) Mesures de contrôle et de sanctions des installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>4) Définition d'une action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses.</p> <p>Etablissement d'une liste des substances dangereuses dans le domaine de l'eau.</p> <p>Modalités d'application de la taxe sur les activités polluantes.</p> <p>Mesures de protection des eaux et de lutte contre toute pollution par déversements, dépôts, écoulement ou rejets.</p> <p>Réglementation des ouvrages, travaux et activités entraînant une pollution des eaux par rejets.</p> <p>Définition de sanctions pénales relatives à la pollution des eaux de quelque manière que ce soit.</p> <p>Obligation d'élimination des déchets et responsabilité des acteurs de cette opération.</p> <p>Détermination de mesures de limitation et d'utilisation du volume des rejets thermiques par les établissements industriels producteurs de ces rejets.</p> <p>Mesures prises en application de la directive 91/414/CEE sur les produits phytopharmaceutiques (voir a-viii)</p>	<p>1) Articles L.511-1 à L.512-20 et R.511-1 à R.512-75 du code de l'environnement</p> <p>2) Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation</p> <p>3) Articles L.514-4 à L.514-17 et R.514-1 à R.514-5 du code de l'environnement</p> <p>Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation</p> <p>4) Circulaire du 4 février 2002 : Circulaire du 5 janvier 2009</p> <p>Articles L.151-1, L.211-1 à L.211-3, L.214-1, L.216-6, L.541-2, L.541-4, L.541-37 et L.541-38 du code de l'environnement</p>

Type de mesure (référence article 11.3 de la DCE)	Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
<p>I- <u>Prévention, détection, annonce et traitement des rejets accidentels</u></p> <p>Toute mesure nécessaire pour prévenir les fuites importantes de polluants provenant d'installations techniques et pour prévenir et/ou réduire l'incidence des accidents de pollution, par exemple à la suite d'inondations, notamment par des systèmes permettant de détecter ou d'annoncer l'apparition de pareils accidents, y compris dans le cas d'accidents qui n'auraient raisonnablement pas pu être prévus, toutes les mesures appropriées pour réduire les risques encourus par les écosystèmes aquatiques.</p>	<p>1) Régime d'autorisation et de déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement</p> <p>2) Dispositions du SDAGE opposables aux programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau</p> <p>3) Mesures de contrôle et de sanctions des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration</p> <p>4) Régime d'autorisation, d'enregistrement et de déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>5) Prescriptions particulières applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>6) Mesures de contrôle et de sanctions des installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>7) Titres de sécurité et certificats de prévention de la pollution ; Contrôle des navires, Règles générales de sécurité et de la prévention de la pollution.</p> <p>8) Définition et portée du principe d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.</p> <p>Règles générales de préservation de la qualité et de répartition des eaux superficielles, souterraines et des eaux de la mer.</p> <p>Obligation d'information des autorités administratives, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.</p> <p>Responsabilité du propriétaire d'un navire des dommages pour pollution résultant d'une fuite ou de rejets d'hydrocarbures de ce navire.</p> <p>Obligation de présenter une assurance ou une garantie financière couvrant la responsabilité civile du propriétaire d'un navire pour les dommages par pollution, en cas d'accès aux ports, eaux territoriales ou intérieures français.</p> <p>Mesure de police maritime d'urgence.</p>	<p>1) Articles L.214-1 à L.214-4 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement</p> <p>2) Article L.212-1 du code de l'environnement</p> <p>3) Articles L.216-3 à L.216-13 et R.216-1 à R.216-17 du code de l'environnement</p> <p>4) Articles L.511-1 à L.512-20 et R.511-1 à R.512-75 du code de l'environnement</p> <p>5) Arrêté du 2 février 1998 et arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs</p> <p>6) Articles L.514-4 à L.514-17 et R.514-1 à R.514-5 du code de l'environnement</p> <p>7) Décret n°84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution</p> <p>8) Articles L.211-1, L.211-2, L.211-5, L.211-5-1, L.218-1, L.218-3 et L.218-72 du code de l'environnement</p>